

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 360

37^e année

31 décembre 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil et Commission

94/910/CECA, CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, relative à la conclusion de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part** 1
- Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part** 2
- ★ **Acte final** 202

Prix: 38 ECU

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL ET COMMISSION

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1994

relative à la conclusion de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

(94/910/CECA, CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238, en liaison avec son article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, signé à Bruxelles le 4 octobre 1993,

DÉCIDENT:

Article premier

L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, les protocoles y annexés, ainsi que les déclarations et échanges de lettres annexés à l'acte final, sont approuvés au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les textes de l'accord, des protocoles y annexés et de l'acte final sont joints à la présente décision.

Article 2

1. La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association est déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission, chaque fois conformément aux dispositions correspondantes des traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. Le président du Conseil préside, conformément à l'article 105 de l'accord européen, le Conseil d'association et présente la position de la Communauté. Un représentant de la Commission préside le Comité d'association, conformément au règlement intérieur de celui-ci, et présente la position de la Communauté.

Article 3

Le président du Conseil dépose, au nom de la Communauté européenne, l'acte de notification prévu à l'article 123 de l'accord européen. Le président de la Commission dépose lesdits actes de notification au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

Par la Commission

Le président

J. DELORS

⁽¹⁾ JO n° C 315 du 22. 11. 1993, p. 104.

ACCORD EUROPÉEN

établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommés les «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT l'importance des liens traditionnels existant entre la Communauté, ses États membres et la République tchèque et les valeurs communes qu'ils partagent;

RECONNAISSANT que la Communauté et la République tchèque souhaitent renforcer ces liens et établir des relations étroites et durables, fondées sur la réciprocité, pour permettre à la République tchèque de participer au processus d'intégration européenne, en renforçant et en étendant ainsi les relations précédemment établies, notamment par l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, signé le 7 mai 1990, entre la Communauté et la République tchèque, et par l'accord intérimaire entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, entré en vigueur le 1^{er} mars 1992;

RECONNAISSANT que la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque au 1^{er} janvier 1993, avant l'entrée en vigueur de l'accord européen signé entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque le 16 décembre 1991, a rendu nécessaire la conclusion d'accords européens séparés avec la République slovaque et la République tchèque;

CONSIDÉRANT que l'émergence d'une nouvelle démocratie en République tchèque ouvre des perspectives d'établissement de relations d'une qualité nouvelle;

CONSIDÉRANT l'attachement de la Communauté, de ses États membres et de la République tchèque au renforcement des libertés politique et économique qui constituent le fondement même de l'association;

RECONNAISSANT l'établissement dans la République tchèque d'un nouvel ordre politique qui respecte l'État de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, et qui applique la règle du multipartisme avec des élections libres et démocratiques;

PRENANT ACTE de l'intention de la Communauté de contribuer au renforcement de ce nouvel ordre démocratique et de soutenir la création dans la République tchèque d'un nouvel ordre économique fondé sur les principes d'une économie de marché libre;

CONSIDÉRANT l'attachement ferme de la Communauté, de ses États membres et de la République tchèque à la mise en œuvre complète de toutes les dispositions et de tous les principes contenus notamment dans l'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dans les documents de clôture des conférences de Vienne et de Madrid et dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe;

CONSCIENTS de l'importance de l'accord européen, ci-après dénommé «accord», pour la création en Europe d'un système de stabilité reposant sur la coopération, dont l'un des piliers est la Communauté;

ESTIMANT qu'il convient d'établir un lien entre, d'une part, la pleine mise en œuvre de l'association et, d'autre part, l'accomplissement effectif par la République tchèque de ses réformes politiques, économiques et juridiques ainsi que l'introduction des facteurs nécessaires à la coopération et au rapprochement entre les systèmes des deux parties, notamment à la lumière des conclusions de la conférence de la CSCE à Bonn;

DÉSIREUX d'établir un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'apporter un soutien résolu à la République tchèque dans la mise en œuvre de ses réformes et de l'aider à faire face aux conséquences économiques et sociales du réajustement structurel;

TENANT COMPTE, en outre, de la volonté de la Communauté de créer des instruments de coopération et d'assistance économique, technique et financière sur une base globale et pluriannuelle;

CONSIDÉRANT l'attachement de la Communauté et de la République tchèque au libre-échange et notamment au respect des droits et des obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

AYANT À L'ESPRIT les disparités économiques et sociales qui séparent la Communauté de la République tchèque et reconnaissant ainsi que les objectifs de la présente association devraient être atteints par les dispositions appropriées du présent accord;

CONVAINCUS que le présent accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements, instruments indispensables d'une restructuration économique et d'une modernisation technologique;

DÉSIREUX d'instaurer une coopération culturelle et de développer des échanges d'informations;

SACHANT que l'objectif ultime de la République tchèque est de devenir membre de la Communauté et que la présente association aidera la République tchèque, selon l'avis des parties, à atteindre cet objectif,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE ROYAUME DE BELGIQUE:

Robert URBAIN,
ministre du Commerce extérieur et des Affaires européennes

LE ROYAUME DE DANEMARK:

Niels HELVEG PETERSEN,
ministre des Affaires étrangères

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

Klaus KINKEL,
ministre des Affaires étrangères

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

Michel PAPAKONSTANTINOU,
ministre des Affaires étrangères

LE ROYAUME D'ESPAGNE:

Javier SOLANA,
ministre des Affaires étrangères

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Alain JUPPÉ,
ministre des Affaires étrangères

L'IRLANDE:

Dick SPRING,
ministre des Affaires étrangères

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

Paolo BARATTA,
ministre du Commerce extérieur

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:

Jacques POOS,
ministre des Affaires étrangères

LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

Peter KOOIJMANS,
ministre des Affaires étrangères

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:

José Manuel DURÃO BARROSO,
ministre des Affaires étrangères

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

David HEATHCOAT-AMORY,
secrétaire d'État aux Affaires étrangères

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER:

Willy CLAES,
ministre des Affaires étrangères du royaume de Belgique,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes

Sir Leon BRITTAN,
vice-président de la Commission des Communautés européennes

Hans VAN DEN BROEK,
membre de la Commission des Communautés européennes

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

Josef ZIELENIEC,
ministre des Affaires étrangères

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

2. Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre elles,
- développer les échanges et les relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser le développement économique dynamique et la prospérité de la République tchèque,
- fournir une base pour l'assistance technique et financière de la Communauté à la République tchèque,
- créer un cadre approprié pour l'intégration progressive de la République tchèque dans la Communauté. La République tchèque s'efforce de remplir les conditions nécessaires à cette fin,
- promouvoir la coopération dans le domaine culturel.

TITRE PREMIER

DIALOGUE POLITIQUE

Article 2

Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties; celles-ci s'efforcent de le développer et de le renforcer afin qu'il soit un moyen efficace d'accompagnement et de consolidation du rapprochement de la Communauté et de la République tchèque ainsi que de soutien des changements politiques et économiques en cours dans ce pays, et pour qu'il contribue à créer des liens durables de solidarité et de nouvelles formes de coopération. Le dialogue et la coopération politiques, fondés sur des valeurs et des aspirations partagées:

- faciliteront la pleine intégration de la République tchèque dans la communauté des nations démocratiques et son rapprochement progressif de la Communauté. Le rapprochement économique prévu dans le présent accord entraînera une plus grande convergence politique,
- mèneront à une convergence croissante des positions sur les questions internationales et, en particulier, sur

les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre partie,

- contribueront au rapprochement de la position des parties sur les questions de sécurité.

Article 3

Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du conseil d'association, qui a la compétence générale pour tous les problèmes que les parties voudront lui soumettre.

Article 4

D'autres modalités et mécanismes du dialogue politique sont mis en place par les parties, et notamment sous les formes suivantes:

- rencontres, lorsqu'il y a lieu, du président de la République tchèque, d'une part, et du président du Conseil européen et du président de la Commission des Communautés européennes, d'autre part,
- réunions de hauts fonctionnaires (directeurs politiques) représentant la République tchèque, d'une part, et de la présidence du Conseil et de la Commission, d'autre part,
- pleine utilisation des voies diplomatiques,
- inclusion de la République tchèque dans le groupe des pays qui bénéficient régulièrement des informations sur les activités de la coopération politique européenne, et qui échangent des informations en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 2,
- toute autre modalité qui pourrait contribuer à consolider, développer et intensifier ce dialogue.

Article 5

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule au sein de la commission parlementaire d'association.

TITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 6

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels que définis dans l'acte final d'Helsinki et dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi

que les principes de l'économie de marché, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent des éléments essentiels de la présente association.

Article 7

1. L'association comprend une période de transition d'une durée maximale de dix ans, divisée en deux étapes successives, de cinq années chacune en principe. La première étape commence au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le conseil d'association examine régulièrement l'application du présent accord et les progrès réalisés par la République tchèque dans son processus de réforme économique sur la base des principes établis dans le préambule.

3. Dans le courant des douze mois précédant la date d'expiration de la première étape, le conseil d'association se réunit pour décider du passage à la seconde étape, ainsi que d'éventuelles modifications à apporter en ce qui concerne les mesures relatives au contenu des dispositions régissant la seconde étape. Il tient compte, ce faisant, des conclusions de l'examen visé au paragraphe 2.

4. Les deux étapes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au titre III.

TITRE III

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 8

1. La Communauté et la République tchèque établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de dix années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, conformément aux dispositions du présent accord et à celles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué *erga omnes* par la République fédérative tchèque et slovaque le 29 février 1992.

4. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant de l'accord tarifaire conclu à la suite de l'*Uruguay Round* du GATT, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3 à partir de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

5. La Communauté et la République tchèque se communiquent leurs droits de base respectifs.

CHAPITRE PREMIER

Produits industriels

Article 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la République tchèque, dont les listes figurent dans les chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

2. Les articles 10 à 14 ne s'appliquent pas aux produits visés aux articles 16 et 17.

Article 10

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires de la République tchèque, autres que ceux dont la liste figure aux annexes II et III, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté sur les produits originaires de la République tchèque, dont la liste figure à l'annexe II, sont progressivement réduits, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, au rythme annuel de 20 % du droit de base. Les droits sont totalement supprimés à la fin de la deuxième année après l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les produits originaires de la République tchèque, dont la liste figure à l'annexe III, bénéficient de la suspension des droits de douane à l'importation dans la limite des contingents tarifaires ou des plafonds annuels de la Communauté, ces derniers étant progressivement relevés conformément aux dispositions définies dans ladite annexe, en vue de parvenir à une suppression complète des droits de douane à l'importation sur les produits concernés avant la fin de la troisième année après l'entrée en vigueur du présent accord.

En même temps, les droits de douane sur les quantités importées en excès des contingents ou des plafonds visés ci-dessus sont progressivement réduits, au rythme annuel de 15 %, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord. Avant la fin de la troisième année, les droits de douane restants sont supprimés.

4. Toutes restrictions quantitatives aux importations dans la Communauté et toutes mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne les produits originaires de la République tchèque.

Article 11

1. Les droits de douane à l'importation en République tchèque de marchandises originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe IV, sont supprimés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane à l'importation en République tchèque des marchandises originaires de la Communauté, qui sont énumérées à l'annexe V, sont progressivement réduits conformément au calendrier suivant:

- le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit de douane est ramené à 80 % du droit de base,
- trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit de douane est ramené à 40 % du droit de base,
- cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane sur les importations dans la République tchèque de marchandises originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe VI, sont réduits progressivement:

- trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à 80 % du droit de base,
- cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à 60 % du droit de base,
- sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à 40 % du droit de base,
- neuf ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à néant.

4. Les droits de douane sur les importations dans la République tchèque de marchandises originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe VII, sont réduits progressivement conformément:

- le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, à 80 % du droit de base,
- trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à 60 % du droit de base,
- cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à 40 % du droit de base,
- sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à 20 % du droit de base,
- neuf ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à néant.

5. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la République tchèque de marchandises originaires de la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception de celles énumérées à

l'annexe VIII, qui sont progressivement supprimées avant la fin de la période de transition.

6. Les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives à l'importation dans la République tchèque de marchandises originaires de la Communauté sont abolies dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 13

La Communauté et la République tchèque suppriment dans leurs échanges toute taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 14

1. La Communauté et la République tchèque suppriment progressivement entre elles, au plus tard avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

2. La Communauté supprime dès l'entrée en vigueur du présent accord ses restrictions quantitatives à l'exportation vers la République tchèque et toute mesure d'effet équivalent.

3. La République tchèque supprime dès l'entrée en vigueur du présent accord ses restrictions quantitatives à l'exportation vers la Communauté et toute mesure d'effet équivalent, à l'exception de celles énumérées dans l'annexe IX qui sont supprimées avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, au plus tard.

Article 15

Chaque partie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de l'autre partie selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu aux articles 10 et 11, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le lui permettent.

Le conseil d'association adresse aux deux parties des recommandations à cette fin.

Article 16

Le protocole n° 1 détermine le régime applicable aux produits textiles qui y sont mentionnés.

Article 17

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 18

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien par la Communauté d'un élément agricole dans les droits applicables aux marchandises dont la liste figure dans la partie de l'annexe X relative aux marchandises originaires de la République tchèque.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'introduction par la République tchèque d'un élément agricole dans les droits applicables aux marchandises dont la liste figure dans la partie de l'annexe X relative aux marchandises originaires de la Communauté.

CHAPITRE II

Agriculture

Article 19

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires de la Communauté et de la République tchèque.

2. Par «produits agricoles», on entend les produits dont la liste figure dans les chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, à l'exception, toutefois, des produits de la pêche, tels qu'ils sont définis par le règlement (CEE) n° 3687/91.

Article 20

Le protocole n° 3 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

Article 21

1. La Communauté supprime, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles originaires de la République tchèque, maintenues en vertu du règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, sous la forme existant à la date de sa signature.

2. Les produits agricoles originaires de la République tchèque, dont la liste figure à l'annexe XIa ou à l'annexe XIb, bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, de la réduction des prélèvements dans la limite des contingents de la Communauté ou de la réduction des droits de douane et selon les conditions fixées dans ladite annexe.

3. La République tchèque supprime les restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles originaires de la Communauté.

4. La Communauté et la République tchèque s'accordent mutuellement les concessions prévues aux annexes XII, XIII et XIV, sur une base harmonieuse et réciproque, conformément aux conditions qui y sont fixées.

5. En tenant compte de l'importance de leurs échanges de produits agricoles, de leur sensibilité particulière, des règles de la politique agricole commune de la Communauté, des règles de la politique agricole de la République tchèque et des conséquences des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté et la République tchèque examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, sur une base harmonieuse et réciproque.

Article 22

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 31, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de l'une des parties, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu de l'article 21, entraînent une perturbation grave des marchés dans l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE III

Pêche

Article 23

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux produits de la pêche originaires de la Communauté et de la République tchèque couverts par le règlement (CEE) n° 3687/91 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

Article 24

Les produits de la pêche originaires de la République tchèque énumérés à l'annexe XV bénéficient de la réduction des droits de douane prévue à ladite annexe à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les dispositions de l'article 21 paragraphe 5 sont applicables *mutatis mutandis* aux produits de la pêche.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 25

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux échanges de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans ce chapitre ou dans les protocoles n° 1, n° 2 et n° 3.

Article 26

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation, ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Commu-

nauté et la République tchèque, et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et la République tchèque et les restrictions existantes ne seront pas rendues plus restrictives après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 21, les paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent, en aucun cas, faire obstacle à la poursuite des politiques agricoles de la République tchèque et de la Communauté, ni à l'adoption de certaines mesures dans le cadre de ces politiques.

Article 27

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 28

1. L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Les parties se consultent au sein du conseil d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leur politique respective d'échanges avec des pays tiers. Notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la République tchèque qui sont inscrits dans le présent accord.

Article 29

Des mesures exceptionnelles, de durée limitée, qui dérogent à l'article 11 et à l'article 26 paragraphe 1 peuvent être prises par la République tchèque sous forme de droits de douane majorés.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en République tchèque à des produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % *ad valorem* et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels, tels qu'ils sont définis au chapitre I^{er}, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le conseil d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période de transition.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La République tchèque informe le conseil d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées au sein du conseil d'association à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la République tchèque présente au conseil d'association le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le conseil d'association peut décider d'un calendrier différent.

Article 30

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT, à sa législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34.

Article 31

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné se fait dans des quantités ou dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer:

— un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire de l'une des parties contractantes

ou

— des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale,

la Communauté ou la République tchèque peuvent prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34.

Article 32

Si le respect des articles 14 et 26 entraîne:

- i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent

ou

- ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 33

Les États membres et la République tchèque ajustent progressivement tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de la République tchèque. Le conseil d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 34

1. Si la Communauté ou la République tchèque soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés, auxquelles l'article 31 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 30, 31 et 32, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3 point d), la Communauté ou la République tchèque, selon le cas, fournit au conseil d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de déterminer un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) en ce qui concerne l'article 31, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées, pour examen, au conseil d'association, qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le conseil d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou qu'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées;

- b) en ce qui concerne l'article 30, le conseil d'association doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT, ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été atteinte dans les trente jours après la notification de l'affaire au conseil d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;

- c) en ce qui concerne l'article 32, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au conseil d'association.

Le conseil d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné;

- d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable, selon le cas, impossible, la Communauté ou la République tchèque, selon le cas, peut, dans les situations définies aux articles 30, 31 et 32, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informer immédiatement le conseil d'association.

Article 35

Le protocole n° 4 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent accord.

Article 36

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des ressources naturelles non renouvelables, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 37

Le protocole n° 5 fixe les dispositions spécifiques applicables aux échanges entre la République tchèque, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part.

TITRE IV**CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES****CHAPITRE PREMIER****Circulation des travailleurs***Article 38*

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque État membre:

— les travailleurs de nationalité tchèque légalement employés sur le territoire d'un État membre ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit État membre,

— le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un État membre qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 42, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet État membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. La République tchèque doit, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorder le traitement visé au paragraphe 1 aux travail-

leurs ressortissants d'un État membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoints et enfants résidant légalement sur son territoire.

Article 39

1. Afin de coordonner les régimes de sécurité sociale des travailleurs de nationalité tchèque légalement employés sur le territoire d'un État membre et des membres de leur famille y résidant légalement, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque État membre:

— toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents États membres sont additionnées aux fins de la constitution des droits à pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie et aux fins des soins médicaux pour eux-mêmes et leurs familles,

— toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des États membres débiteurs,

— les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leur famille visés ci-dessus.

2. La République tchèque accorde aux travailleurs ressortissants d'un État membre légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y séjournant légalement un traitement similaire à celui visé au paragraphe 1 deuxième et troisième tirets.

Article 40

1. Le conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des objectifs fixés à l'article 39.

2. Le conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 41

Les dispositions adoptées par le conseil d'association conformément à l'article 40 ne doivent affecter en rien les droits ou obligations résultant d'accords bilatéraux liant la République tchèque et les États membres, lorsque ces accords offrent un traitement plus favorable aux ressortissants de la République tchèque ou aux ressortissants des États membres.

Article 42

1. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les États membres, sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits États membres en matière de mobilité des travailleurs:

- les possibilités d'accès à l'emploi accordées par les États membres aux travailleurs de la République tchèque en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées,
- les autres États membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les États membres et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les États membres et dans la Communauté.

Article 43

Pendant la seconde étape visée à l'article 7, ou plus tôt s'il en est ainsi décidé, le conseil d'association examine d'autres moyens d'améliorer la circulation des travailleurs, compte tenu notamment de la situation sociale et économique en République tchèque et de la situation de l'emploi dans la Communauté. Le conseil d'association fait des recommandations à cette fin.

Article 44

En vue de favoriser le redéploiement de la main-d'œuvre qu'impose la restructuration économique en République tchèque, la Communauté offre une assistance technique pour la mise en place d'un régime de sécurité sociale convenable en République tchèque, tel que prévu à l'article 88.

CHAPITRE II**Établissement***Article 45*

1. Au cours de la période de transition visée à l'article 7, la République tchèque favorise sur son territoire l'installation de sociétés et de ressortissants de la Communauté. À cette fin:

- i) à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, elle réserve à l'établissement de sociétés et de ressortissants communautaires un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants et

sociétés, à l'exception des secteurs visés aux annexes XVIa et XVIIb, auxquels un tel traitement doit être réservé au plus tard à la fin de la période de transition visée à l'article 7

et

- ii) à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, elle réserve aux sociétés et ressortissants communautaires établis en République tchèque un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres sociétés et ressortissants;
- iii) nonobstant les points i) et ii), le traitement national décrit auxdits points n'est applicable aux ressortissants communautaires exerçant une activité indépendante en République tchèque qu'à partir de la sixième année qui suit l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Pendant les périodes de transition visées au paragraphe 1, la République tchèque n'adopte aucune nouvelle réglementation ou mesure qui introduise une discrimination en ce qui concerne l'établissement et l'activité de sociétés et de ressortissants communautaires sur son territoire par comparaison à ses propres sociétés et ressortissants.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque État membre réserve un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés et ressortissants pour l'établissement de sociétés et de ressortissants de la République tchèque et réserve à l'activité de sociétés et de ressortissants de la République tchèque établis sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'il réserve à ses propres sociétés et ressortissants.

4. Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «établissement»:

- i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit d'accéder à des activités économiques et de les exercer en tant qu'indépendants et celui de créer et de diriger des sociétés, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne confère pas le droit de se porter demandeur d'emploi salarié sur le marché de l'emploi d'une autre partie.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas exclusivement indépendantes;

- ii) en ce qui concerne les sociétés, le droit d'accéder à des activités économiques et de les exercer par la création et la gestion de filiales, de succursales et d'agences;

b) «filiale» d'une société, une société effectivement contrôlée par la première;

c) «activités économiques», les activités à caractère industriel, commercial, artisanal ainsi que les professions libérales.

5. Pendant les périodes de transition visées au paragraphe 1 points i) et iii), le conseil d'association examine régulièrement la possibilité d'accélérer l'application du traitement national aux secteurs visés aux annexes XVIa et XVIIb et l'inclusion des domaines ou matières énumérés à l'annexe XIIc dans le champ d'application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Ces annexes peuvent être modifiées par décision du conseil d'association.

À l'expiration des périodes de transition visées au paragraphe 1 points i) et iii), le conseil d'association peut, à titre exceptionnel, à la demande de la République tchèque et si la situation l'exige, décider de proroger la durée de l'exclusion de certains domaines ou matières énumérés aux annexes XVIa et XVIIb pour une durée limitée.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article relatives à l'établissement et à l'activité de sociétés et de ressortissants communautaires et de la République tchèque ne sont pas applicables aux domaines et matières énumérés à l'annexe XVIc.

7. Nonobstant les dispositions du présent article, les sociétés communautaires établies sur le territoire de la République tchèque ont, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, le droit d'acquérir, d'utiliser, de louer et de vendre des biens immeubles et, en ce qui concerne les ressources naturelles, la terre agricole et les zones forestières, le droit de les affermer, lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles se sont établies.

La République tchèque accorde ces droits aux filiales et agences de sociétés communautaires établies en République tchèque au plus tard à la fin de la sixième année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

La République tchèque accorde ces droits aux ressortissants communautaires exerçant une activité indépendante en République tchèque au plus tard à la fin de la période de transition visée à l'article 7.

Article 46

1. Sous réserve des dispositions de l'article 45, à l'exception des services financiers visés à l'annexe XVIa, chacune des parties contractantes peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination des sociétés et ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers visés à l'annexe XVIa, le présent accord ne préjuge pas du droit des parties à adopter les mesures nécessaires à la conduite de leur politique monétaire ou des règles prudentielles permettant de garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires ou de préserver l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne doivent entraîner aucune discrimination fondée sur la nationalité des sociétés et ressortissants d'une partie par rapport aux sociétés et ressortissants de l'autre partie.

Article 47

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants de la République tchèque l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice en République tchèque et dans la Communauté, le conseil d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 48

Les dispositions de l'article 46 ne font pas obstacle à l'application, par une partie contractante, des règles spécifiques concernant l'établissement et les activités sur son territoire de succursales et d'agences de sociétés de l'autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et agences et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers décrits à l'annexe XVIa, pour des raisons prudentielles.

Article 49

1. Aux fins de l'application du présent accord, on entend par «société de la Communauté» et «société de la République tchèque» respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de la République tchèque et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de la République tchèque. Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de la République tchèque n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de la République tchèque, son activité doit avoir un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres ou de la République tchèque respectivement.

2. En ce qui concerne le transport maritime international, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III du présent titre, les ressortissants ou les compagnies de navigation des États membres ou de la République tchèque, établis hors de la Communauté ou de la République tchèque et contrôlés par des ressortissants d'un État membre ou de la République tchèque si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou en République tchèque conformément à leur législation respective.

3. Aux fins de l'application du présent accord, on entend par «ressortissant de la Communauté» et «ressortissant de la République tchèque» une personne physique ressortissante de l'un des États membres ou de la République tchèque respectivement.

4. Les dispositions du présent accord ne préjugent pas de l'application, par chaque partie, de toute mesure nécessaire pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché soient contournées par le biais des dispositions du présent accord.

Article 50

Aux fins de l'application du présent accord, on entend par «services financiers» les activités visées à l'annexe XVIa. Le conseil d'association peut étendre ou modifier le champ d'application de ladite annexe.

Article 51

Au cours des six premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou pendant la période transitoire visée à l'article 7 pour les secteurs visés aux annexes XVIa et XVIb, la République tchèque peut instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement des sociétés et des ressortissants de la Communauté si certaines industries sont:

- en cours de restructuration
- ou
- confrontées à de graves difficultés, notamment lorsque ces dernières entraînent de sérieux problèmes sociaux en République tchèque
- ou
- exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la totalité de la part de marché détenue par des sociétés ou des ressortissants de la République tchèque dans une industrie ou un secteur donné en République tchèque
- ou
- des industries nouvellement apparues en République tchèque.

Ces mesures:

- i) cessent d'être appliquées au plus tard deux ans après l'expiration de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou, pour les secteurs

compris dans les annexes XVIa et XVIb, à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 7;

- ii) sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation;
- iii) se rapportent exclusivement aux établissements qui seront créés en République tchèque après l'entrée en vigueur de ces mesures et n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis en République tchèque au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants de la République tchèque.

À la demande de la République tchèque et si cela s'avère nécessaire, le conseil d'association peut exceptionnellement décider de prolonger les périodes visées au point i) pour un secteur donné et pour une période de temps limitée.

En élaborant et en appliquant ces mesures, la République tchèque octroie, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté et ce traitement ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants d'un pays tiers.

La République tchèque consulte le conseil d'association avant l'adoption de ces mesures et elle ne les applique pas avant un délai d'un mois après la notification au conseil d'association des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables nécessite de prendre des mesures d'urgence; dans ce cas, la République tchèque consulte le conseil d'association immédiatement après leur adoption.

À l'expiration de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou, à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 7 pour les secteurs compris dans les annexes XVIa et XVIb, la République tchèque ne peut adopter ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil d'association et dans les conditions déterminées par ce dernier.

Article 52

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

Article 53

1. Par dérogation aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, les bénéficiaires des droits d'établissement octroyés par la République tchèque et la Communauté respectivement ont le droit d'employer ou de faire employer par l'une de leurs filiales, en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte,

sur le territoire de la République tchèque et de la Communauté respectivement, des ressortissants des États membres de la Communauté et de la République tchèque, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces bénéficiaires ou leurs filiales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des firmes bénéficiaires des droits d'établissement, ci-après dénommées «firmes», est composé:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires, leur fonction consistant à:

- diriger la firme, un service ou une section de la firme,
- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives,
- engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent:

- des compétences élevées ou exceptionnelles pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques,
- des connaissances essentielles concernant le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de la firme.

Ces personnes peuvent comprendre des membres des professions agréées, mais ne sont pas limitées à ces dernières.

Chaque personne visée ci-dessus doit avoir été employée par la firme concernée pendant au moins un an avant d'être détachée par cette dernière.

Article 54

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les limites justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de chaque partie, sont, fût-ce à titre occasionnel, liées à l'exercice de l'autorité publique.

Article 55

Les sociétés qui sont contrôlées et exclusivement détenues conjointement par des sociétés ou des ressortissants de la République tchèque et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III du présent titre.

CHAPITRE III

Prestations de services entre la Communauté et la République tchèque

Article 56

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions du présent chapitre, à prendre les mesures nécessaires pour autoriser progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants communautaires ou de la République tchèque qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services, et ce compte tenu de l'évolution du secteur des services dans les deux parties.

2. Parallèlement au processus de libération visé au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 59 paragraphe 1, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques effectuant une prestation de service ou qui sont employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 53 paragraphe 2, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant communautaire ou de la République tchèque et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou n'effectuent pas eux-mêmes de prestations de services.

3. Le conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 1.

Article 57

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre la Communauté et la République tchèque, les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 56.

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.

a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations unies appliqué par l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concu-

rence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence pour le commerce des vracs secs et liquides.

2. En appliquant les principes du point 1, les parties:

a) s'abstiennent d'introduire, dans les accords bilatéraux futurs avec les pays tiers, des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies de navigation de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;

b) interdisent, dans les accords bilatéraux futurs, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs secs et liquides;

c) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

3. Afin d'assurer un développement coordonné et une libération progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens et terrestres font l'objet d'accords spéciaux qui seront négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Avant la conclusion des accords visés au paragraphe 3, les parties ne prennent aucune mesure, ni n'engagent aucune action susceptible d'engendrer une situation plus restrictive ou plus discriminatoire que celle prévalant avant l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Pendant la période transitoire, la République tchèque adapte progressivement sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire applicable au domaine du transport aérien et terrestre dans la mesure où cela contribue à la libération et à l'accès réciproque aux marchés des parties et à faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises.

6. Au fur et à mesure que les parties progressent dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil d'association examine les moyens d'améliorer la libre prestation des services de transport aérien et terrestre.

Article 58

Les dispositions de l'article 54 s'appliquent aux matières faisant l'objet du présent chapitre.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 59

1. Aux fins de l'application du titre IV du présent accord, aucune disposition de ce dernier ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne préjuge pas de l'application de l'article 54.

2. Les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV sont adaptées par décision du conseil d'association en fonction du résultat des négociations sur les services qui se déroulent actuellement dans le cadre de l'*Uruguay Round* du GATT, de manière à ce que le traitement que les parties s'accordent en vertu d'une disposition quelconque du présent accord ne soit pas moins favorable que celui prévu par les dispositions d'un futur accord général sur le commerce et les services (GATS).

3. L'exclusion des sociétés et des ressortissants de la Communauté établis en République tchèque conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV de l'aide publique octroyée par la République tchèque en matière d'enseignement, de santé, de services sociaux et culturels est réputée compatible, pour la durée de la période transitoire visée à l'article 7, avec les dispositions du titre IV et avec les règles de concurrence visées au titre V.

TITRE V

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES, RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

CHAPITRE PREMIER

Paiements courants et circulation des capitaux

Article 60

Les parties contractantes s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements courants relevant de la balance des transactions dans la mesure où les transactions qui en sont à l'origine concernent la circulation, libérée conformément au présent accord, de marchandises, de services ou de personnes entre les parties.

Article 61

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les États membres et la République tchèque respectivement assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, ainsi que la liquidation ou le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant. Par dérogation à la disposition précitée, cette liberté de circulation, de liquidation et de rapatriement est assurée d'ici à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour tous les investissements liés à l'établissement de ressortissants de la Communauté exerçant une activité indépendante en République tchèque conformément au chapitre II du titre IV.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, et la République tchèque, à compter de la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions de change affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements entre les résidents de la Communauté et de la République tchèque et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

3. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la République tchèque et de promouvoir ainsi les objectifs du présent accord.

Article 62

1. Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des capitaux.

2. Au cours de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil d'association examine les moyens susceptibles de permettre l'application intégrale de la réglementation communautaire relative à la circulation des capitaux.

Article 63

Sur la base des dispositions du présent chapitre et par dérogation aux dispositions de l'article 65, tant que la convertibilité totale de la monnaie de la République tchèque au sens de l'article VIII du Fonds monétaire international (FMI) n'a pas été instaurée, la République tchèque peut, dans les circonstances exceptionnelles, appliquer des restrictions de change liées à l'octroi ou à l'obtention de crédits à court et moyen termes, dans la mesure où ces restrictions lui sont imposées pour l'octroi de tels crédits et sont autorisées conformément à son statut au sein du FMI.

La République tchèque applique ces restrictions de manière non discriminatoire et en veillant à ce qu'elles perturbent le moins possible le présent accord. La République tchèque informe rapidement le conseil d'association de l'adoption de ces mesures et de toute modification qu'elle pourrait y apporter.

CHAPITRE II**Concurrence et autres dispositions économiques***Article 64*

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la République tchèque:

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la République tchèque ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles des articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

3. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2. Tant que les réglementations d'application ne sont pas adoptées, les parties contractantes statuent sur les pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, sur leur territoire respectif, conformément à leurs législations respectives, et ce sans préjudice du paragraphe 6.

4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 point iii), les parties conviennent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique octroyée par la République tchèque est évaluée en tenant compte du fait que la République tchèque est considérée comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité instituant la Communauté économique européenne. Le conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la République tchèque, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre III chapitres II et III:

— le paragraphe 1 point iii) ne s'applique pas;

— toute pratique contraire au paragraphe 1 point i) doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la République tchèque estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 et:

— n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3

ou

— en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice important à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du conseil d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit conseil.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point iii), ces mesures appropriées, lorsque l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

8. Le présent article ne s'applique pas aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui font l'objet du protocole n° 2.

Article 65

1. Si un ou plusieurs États membres de la Communauté ou la République tchèque rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la République tchèque, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter, pour une durée limitée, des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les mesures sont graduellement assouplies au fur et à mesure que les conditions relatives à la balance des paiements s'améliorent et elles sont supprimées lorsque ces conditions ne justifient plus leur maintien. La Communauté ou la République tchèque, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie de leur adoption et, si possible, présente un calendrier en vue de leur suppression.

2. Les parties évitent, toutefois, d'adopter des mesures restrictives motivées par des considérations tenant à la balance des paiements.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis, ni à aucune sorte de revenus en provenant.

Article 66

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le conseil d'association s'assure du respect, à partir de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, des principes du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment l'article 90, ainsi que du document de clôture de la réunion de Bonn d'avril 1990 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment la liberté de décision des chefs d'entreprises.

Article 67

1. La République tchèque continue à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, y compris les moyens prévus pour assurer le respect de ces droits.

2. Dans le même temps, la République tchèque demande à adhérer à la convention de Munich sur le brevet européen du 5 octobre 1973. La République tchèque adhère également aux autres conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe XVII programa-

phe 1 auxquelles les États membres sont parties ou qui sont appliquées *de facto* par les États membres.

Article 68

1. Les parties contractantes estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre du GATT.

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les sociétés de la République tchèque, telles que définies à l'article 49, ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics dans la Communauté, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement qui ne peut pas être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la Communauté.

Au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 7, les sociétés de la Communauté, telles que définies à l'article 49, ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics en République tchèque, en bénéficiant d'un traitement qui ne peut pas être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la République tchèque.

Les sociétés de la Communauté établies en République tchèque conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures d'attribution des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement qui ne peut pas être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la République tchèque.

Le conseil d'association examine périodiquement si la République tchèque peut donner, à toutes les sociétés de la Communauté, accès aux procédures d'attribution des marchés publics en République tchèque avant la fin de la période transitoire.

3. Les articles 38 à 59 sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et la République tchèque ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III

Rapprochement des législations

Article 69

Les parties contractantes reconnaissent que l'intégration économique de la République tchèque dans la Communauté est essentiellement subordonnée au rapprochement de la législation existante et future de ce pays avec celle de la Communauté. La République tchèque mettra tout en œuvre afin que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation communautaire.

Article 70

Le rapprochement des législations s'étend en particulier aux domaines suivants: législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, comptabilité et fiscalité des entreprises, propriété intellectuelle, protection des travailleurs sur le lieu du travail, services financiers, règles de concurrence, protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des plantes, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, législation et réglementation nucléaires, transports et environnement.

Article 71

L'assistance technique que la Communauté apporte à la République tchèque pour la réalisation de ces mesures peut notamment inclure:

- l'échange d'experts,
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur le droit concerné,
- l'organisation de séminaires,
- les activités de formation,
- une aide pour la traduction de la législation communautaire dans les secteurs concernés.

TITRE VI

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 72

1. La Communauté et la République tchèque établissent une coopération économique visant à promouvoir le développement et la croissance de la République tchèque. Cette coopération a pour objectif de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possibles, et ce dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de la République tchèque et sous-tendues par le principe d'un développement équilibré. Ces politiques doivent inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux.

3. À cette fin, la coopération doit porter en particulier sur les politiques et les mesures concernant l'industrie, y compris le secteur minier, les investissements, l'agriculture, l'énergie, les transports, le développement régional et le tourisme.

4. Une attention particulière doit être accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération entre les pays d'Europe centrale et orientale dans la perspective d'un développement harmonieux de la région.

*Article 73***Coopération industrielle**

1. La coopération vise à promouvoir la modernisation et la restructuration de l'industrie de la République tchèque, tant dans le secteur public que privé, de même que la coopération industrielle entre les opérateurs économiques des deux parties et, en particulier, à renforcer le secteur privé.
2. Une attention particulière est accordée à :
 - la restructuration de certains secteurs; à cet égard, le conseil d'association examine notamment les problèmes affectant les secteurs du charbon et de l'acier et ceux qui sont liés à la reconversion de l'industrie d'armement,
 - l'établissement de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance.
3. Les initiatives de coopération industrielle prennent en compte les priorités fixées par la République tchèque. Ces initiatives doivent tendre en particulier à établir un cadre approprié pour les entreprises, à améliorer les techniques de gestion et à promouvoir la transparence des marchés et des conditions dans lesquelles opèrent les entreprises; elles incluent aussi, le cas échéant, une assistance technique.

*Article 74***Promotion et protection des investissements**

1. La coopération vise à créer un environnement favorable aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, indispensables au redressement économique et industriel de la République tchèque.
2. La coopération vise en particulier à promouvoir :
 - l'amélioration du cadre institutionnel pour les investissements en République tchèque,
 - l'extension par les États membres et la République tchèque des accords de promotion et de protection des investissements,
 - la mise en œuvre d'arrangements appropriés pour le transfert des capitaux,
 - la dérégulation et l'infrastructure économique,
 - l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales et autres manifestations.

*Article 75***Normes industrielles et évaluation de la conformité**

1. Les parties coopèrent afin de permettre à la République tchèque de se conformer pleinement aux règles techniques de la Communauté et aux procédures européennes de normalisation et d'évaluation de la conformité.
2. La coopération s'efforce :
 - de promouvoir l'utilisation des règles techniques de la Communauté et des normes européennes, ainsi que des procédures d'évaluation de la conformité,
 - le cas échéant, de conclure des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines,
 - d'encourager la participation de la République tchèque aux travaux d'organismes spécialisés (CEN, Cenélec, ETSI, EOTC).
3. La Communauté apporte, le cas échéant, à la République tchèque une assistance technique.

*Article 76***Coopération dans le domaine de la science et de la technologie**

1. Les parties s'attachent à promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Elles accordent une attention particulière aux initiatives suivantes :
 - échange d'informations sur les politiques scientifiques et technologiques respectives,
 - organisation de réunions scientifiques et technologiques conjointes (séminaires et ateliers),
 - activités conjointes de recherche et de développement visant à encourager les progrès scientifiques et le transfert de technologie et de savoir-faire,
 - activités de formation et programmes de mobilité pour les chercheurs et les spécialistes des deux parties,
 - mise en place d'un environnement propice à la recherche et à l'application des technologies nouvelles et protection appropriée de la propriété intellectuelle découlant de la recherche,
 - participation de la République tchèque aux programmes de la Communauté, conformément au paragraphe 3.

Le cas échéant, une assistance technique est fournie.

2. Le conseil d'association détermine les procédures adéquates pour le développement de la coopération.

3. La coopération en matière de recherche et de développement technologique au titre du programme-cadre de la Communauté est mise en œuvre conformément à des arrangements spécifiques négociés et conclus selon les procédures juridiques adoptées par chaque partie.

Article 77

Éducation et formation

1. Les parties coopèrent dans le but de relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles en République tchèque, compte tenu des priorités retenues par cette dernière. Les cadres institutionnels et les projets de coopération s'inspirent de la Fondation européenne de la formation et du programme *Tempus*. La participation de la République tchèque à d'autres programmes communautaires est aussi examinée dans ce contexte.

2. La coopération, dont les modalités sont arrêtées conjointement par les parties, porte en particulier sur les domaines suivants:

- réforme du système éducatif et de formation en République tchèque,
- formation initiale, formation en cours de carrière et requalification, y compris la formation des cadres et fonctionnaires supérieurs des secteurs public et privé, en particulier dans certains domaines prioritaires à déterminer,
- coopération entre les universités, entre les universités et les entreprises et mobilité des enseignants, des étudiants, des administrateurs et des jeunes,
- promotion des études européennes dans les institutions appropriées,
- reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes.

3. Dans le domaine de la traduction, la coopération est axée sur la formation des traducteurs et des interprètes et sur la promotion des normes et de la terminologie linguistiques de la Communauté.

Article 78

Agriculture et secteur agro-industriel

1. Dans ce domaine, la coopération vise à moderniser la productivité de l'agriculture et du secteur agro-industriel. Elle s'efforce notamment:

- de développer les exploitations et les circuits de distribution privés, les techniques de stockage, de commercialisation, etc.,

- de moderniser les infrastructures du secteur rural (transports, distribution d'eau, télécommunications),
- d'améliorer l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme,
- d'améliorer la productivité et la qualité au moyen de techniques et de produits appropriés, d'assurer une formation et une surveillance quant aux techniques antipollution liées aux intrants,
- de développer et de moderniser les entreprises de transformation et leurs techniques de commercialisation,
- de promouvoir la complémentarité en agriculture,
- de promouvoir la coopération industrielle en agriculture et l'échange de savoir-faire, notamment entre les secteurs privés de la Communauté et la République tchèque,
- de développer la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire, afin de promouvoir une harmonisation progressive avec les normes communautaires par une contribution à la formation et à l'organisation de contrôles.

2. À ces fins, la Communauté fournit, le cas échéant, une assistance technique.

Article 79

Énergie

1. Dans le respect des principes de l'économie de marché, les parties coopèrent afin de favoriser l'intégration progressive des marchés de l'énergie de la République tchèque et de la Communauté. Elles accordent une attention particulière aux propositions de la Communauté concernant la charte européenne de l'énergie, ainsi qu'à l'intégration parallèle de ces marchés avec ceux des autres pays d'Europe centrale et orientale.

2. La coopération inclut entre autres une assistance technique, le cas échéant, dans les domaines suivants:

- formulation et programmation d'une politique énergétique aux niveaux national et régional,
- libéralisation du marché de l'énergie et facilitation du transit du gaz et de l'électricité,
- étude de la modernisation des infrastructures du secteur de l'énergie,
- amélioration de la distribution et amélioration et diversification de l'approvisionnement,
- gestion et formation dans le secteur énergétique,

- développement des ressources énergétiques,
- promotion des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique,
- impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie,
- secteur de l'énergie nucléaire,
- secteurs de l'électricité et du gaz, y compris l'examen de la possibilité d'interconnecter les réseaux de distribution,
- formulation des conditions-cadres de coopération entre les entreprises du secteur, incluant éventuellement un encouragement à la constitution d'entreprises mixtes,
- transfert de technologie et de savoir-faire, incluant, le cas échéant, la promotion et la commercialisation de technologies énergétiques efficaces.

Article 80

Sûreté nucléaire

1. La coopération vise avant tout à améliorer la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire.
2. La coopération s'étend essentiellement aux aspects suivants:
 - sûreté nucléaire, préparation et gestion des cas d'urgence nucléaire,
 - protection contre les rayonnements, y compris le contrôle des rayonnements dans l'environnement,
 - problèmes liés au cycle du combustible et sauvegarde des matières nucléaires,
 - gestion des déchets radioactifs,
 - déclasserment et démantèlement d'installations nucléaires,
 - décontamination.
3. La coopération inclut les échanges d'informations et d'expériences, de même que les activités de recherche et de développement, conformément à l'article 76.

Article 81

Environnement

1. Les parties développent et renforcent leur coopération en matière d'environnement et de santé humaine, qu'elles estiment prioritaire.

2. La coopération porte sur:

- la surveillance effective de la pollution; les systèmes d'information sur l'état de l'environnement,
 - la lutte contre la pollution régionale et transfrontalière de l'air,
 - la production et la consommation efficaces, équilibrées et non polluantes de l'énergie; la sécurité des installations industrielles; le développement des technologies et des processus de production,
 - la classification et la manipulation sans danger des substances chimiques,
 - la prévention effective et la réduction de la pollution de l'eau, surtout des sources d'eau potable et des cours d'eau transfrontaliers,
 - la réduction, le recyclage et l'élimination propre des déchets (y compris les déchets radioactifs),
 - l'impact de l'agriculture sur l'environnement; l'érosion des sols; la protection des forêts, de la flore et de la faune; la restauration de l'équilibre écologique dans les campagnes,
 - l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme,
 - l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux,
 - l'altération du climat global et sa prévention,
 - l'éducation en matière d'environnement et la sensibilisation aux problèmes de l'environnement,
 - les conventions internationales dans le domaine de l'environnement.
3. La coopération comprend:
 - l'échange d'informations et d'experts, y compris en matière de transfert de technologies propres; le développement de systèmes d'information concernant l'environnement,
 - des programmes de formation,
 - des activités conjointes de recherche,
 - le rapprochement des législations (normes communautaires),
 - la coopération au niveau régional (y compris dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement, lorsqu'elle sera créée par la Communauté) et au niveau international,
 - le développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes globaux et climatiques.

*Article 82***Transports**

1. Les parties développent et accentuent leur coopération afin de permettre à la République tchèque de:

- restructurer et moderniser ses transports,
- améliorer la circulation des passagers et des biens, ainsi que l'accès au marché des transports, en supprimant les obstacles administratifs, techniques et autres,
- favoriser le transit communautaire en République tchèque du transport par la route et le rail, ainsi que du transport fluvial et combiné,
- réaliser des normes de fonctionnement comparables à celles existant dans la Communauté.

2. La coopération porte notamment sur:

- les programmes de formation économique, juridique et technique,
- la fourniture d'une assistance technique et de conseils et les échanges d'informations,
- la mise à disposition de moyens de développer les infrastructures en République tchèque.

3. Les domaines prioritaires de la coopération sont les suivants:

- aménagement et modernisation des infrastructures routières, y compris l'amélioration progressive des conditions de transit,
- gestion des chemins de fer et des aéroports, y compris la coopération entre les autorités nationales compétentes,
- modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et fluviales sur les grands axes d'intérêt commun et les chaînons trans-européens,
- aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme,
- promotion du transport rail/route, de la conteneurisation, du transbordement et de la construction de terminaux,
- installation d'équipements techniques nouveaux conformes aux normes communautaires,
- promotion de programmes technologiques et de recherche conjoints, conformément à l'article 76,
- adoption de mesures législatives et mise en œuvre de politiques dans tous les domaines des transports, compatibles avec les politiques des transports de la Communauté.

*Article 83***Télécommunications**

1. Les parties développent et renforcent leur coopération dans ce domaine et, à cet effet, engagent notamment les actions suivantes:

- échange d'informations sur les politiques en matière de télécommunications,
- échanges d'informations techniques et autres et organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour les experts des deux parties,
- actions de formation et de conseil,
- transfert de technologies,
- exécution de projets conjoints par les organismes compétents des deux parties,
- promotion des normes, réglementations et systèmes de certification européens,
- promotion de communications, services et facilités nouveaux, en particulier ceux qui ont des applications commerciales.

2. Les activités concernent les domaines prioritaires suivants:

- modernisation du réseau de télécommunications de la République tchèque et intégration dans les réseaux européen et mondial,
- coopération au sein des structures de normalisation européenne,
- intégration des systèmes transeuropéens; aspects juridiques et réglementaires des télécommunications,
- gestion des télécommunications dans le contexte économique nouveau: structures, stratégie et programmation organisationnelles, principes d'acquisition,
- aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme.

*Article 84***Services bancaires, d'assurance et autres services financiers**

1. Les parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié de nature à encourager le secteur des services bancaires, d'assurances et financiers en République tchèque.

a) La coopération porte essentiellement sur:

- l'adoption d'un système comptable commun compatible avec les normes européennes,

- le renforcement et la restructuration des secteurs bancaires et financiers,
 - l'amélioration de la surveillance et de la réglementation des services bancaires et financiers,
 - la préparation des traductions du droit communautaire et du droit de la République tchèque,
 - la préparation de glossaires terminologiques,
 - l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les projets de loi.
- b) À cet effet, la coopération inclut la fourniture d'une assistance technique et d'une formation.

2. Les parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable en République tchèque, conformément aux méthodes et procédures harmonisées en vigueur dans la Communauté.

a) La coopération porte en particulier sur:

- l'institution d'une Cour des comptes indépendante en République tchèque,
- l'institution de cellules internes de vérification comptable dans les administrations publiques,
- l'échange d'informations en ce qui concerne les systèmes de vérification comptable,
- l'uniformisation des documents de vérification comptable,
- les actions de formation et les activités de conseil.

b) À cet effet, la Communauté fournit, le cas échéant, une assistance technique.

Article 85

Politique monétaire

À la demande des autorités de la République tchèque, la Communauté fournit une assistance technique afin d'aider la République tchèque à introduire la convertibilité intégrale de la couronne tchèque et à rapprocher progressivement ses politiques de celles du système monétaire européen. Cela inclut l'échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen.

Article 86

Blanchiment d'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le Groupe d'action financière internationale (GAFI).

Article 87

Développement régional

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.

2. Dans ce but, les voies d'action suivantes leur sont ouvertes:

- échange d'informations par les autorités nationales, régionales ou locales au sujet de la politique régionale et de l'aménagement du territoire,
- fourniture d'une assistance à la République tchèque en vue de l'élaboration de telles politiques,
- actions conjointes entre autorités régionales et locales dans le domaine du développement économique,
- étude d'approches conjointes pour le développement de régions situées à la frontière entre la Communauté et la République tchèque et d'autres régions de la République tchèque souffrant de graves disparités régionales,
- échange de visites en vue d'explorer les possibilités de coopération et d'assistance,
- échange de fonctionnaires ou d'experts,
- fourniture d'une assistance technique,
- établissement de programmes d'échange d'informations et d'expériences, y compris sous forme de séminaires.

Article 88

Coopération en matière sociale

1. Dans le domaine de la santé et de la sécurité, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, tout en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté. Cette coopération s'exerce notamment par:

- la fourniture d'une assistance technique,
- l'échange d'experts,
- la coopération entre les entreprises,
- l'échange d'informations, la fourniture d'une assistance, administrative ou autre, requise par les entreprises, l'organisation d'actions de formation.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties vise notamment la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et la promotion du développement local en vue de contribuer à la restructuration industrielle.

En outre, la coopération s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, l'envoi d'experts et des actions d'information et de formation.

3. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter les régimes de sécurité sociale à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

Article 89

Tourisme

Les parties renforcent et développent leur coopération notamment en:

- favorisant les échanges touristiques,
- renforçant les flux d'informations disponibles par l'entremise des réseaux internationaux, des banques de données, etc.,
- organisant des actions de formation, des échanges et des séminaires visant à favoriser le transfert de savoir-faire,
- réalisant des projets touristiques régionaux, tels que des projets transfrontaliers, des jumelages, etc.,
- procédant à des échanges de vues et assurant un échange approprié d'informations sur les grands problèmes d'intérêt mutuel influant sur le secteur du tourisme,
- encourageant le développement d'infrastructures susceptibles de stimuler l'investissement dans le secteur touristique.

Article 90

Petites et moyennes entreprises

1. Les parties visent à développer et à renforcer le secteur privé, les petites et moyennes entreprises ainsi que la coopération entre les petites et moyennes entreprises de la Communauté et celles de la République tchèque.

2. Elles encouragent l'échange d'informations et de savoir-faire dans les domaines suivants:

- établissement des conditions juridiques, administratives, techniques, fiscales et financières nécessaires à la création et au développement des petites et moyennes entreprises ainsi qu'à la coopération transfrontalière,

- fourniture des services spécialisés requis par les petites et moyennes entreprises (formation des cadres, comptabilité, démarchage, contrôle de la qualité, etc.) et renforcement des agences offrant de tels services,

- établissement de liens appropriés avec des opérateurs de la Communauté en vue d'améliorer les flux d'information vers les petites et moyennes entreprises et de promouvoir la coopération transfrontalière [réseau européen de coopération et de rapprochement d'entreprises (BC-NET), euro-info-centres, conférences, etc.].

3. La coopération comprend la fourniture d'une assistance technique, notamment en vue d'assurer aux petites et moyennes entreprises un encadrement institutionnel approprié, aux niveaux régional et national, dans le domaine des services financiers, technologiques et commerciaux ainsi que des services de formation et de conseil.

Article 91

Information et communication

En ce qui concerne l'information et la communication, la Communauté et la République tchèque adoptent les mesures appropriées afin de favoriser un échange efficace d'informations. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir au grand public des informations de base au sujet de la Communauté et de la République tchèque et aux milieux spécifiques de la République tchèque des informations spécialisées y compris, dans la mesure du possible, l'accès aux bases de données communautaires.

Article 92

Protection du consommateur

1. Les parties coopèrent en vue de réaliser une compatibilité totale de la République tchèque avec le système de protection du consommateur en vigueur dans la Communauté.

2. Dans ce but, la coopération porte, dans la mesure du possible, sur les domaines suivants:

- échange d'informations,
- accès aux bases de données communautaires,
- organisation d'actions de formation et fourniture d'une assistance technique.

Article 93

Douanes

1. La coopération vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et à rapprocher le régime douanier de la République tchèque de celui de la Communauté, ce qui contribuera à faciliter la libéralisation progressive envisagée dans le cadre du présent accord.

2. La coopération porte notamment sur les points suivants:

- l'échange d'informations,
- le développement des infrastructures transfrontalières,
- l'interconnexion entre les régimes de transit de la Communauté et ceux de la République tchèque,
- la simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises,
- l'organisation de séminaires et de stages.

Le cas échéant, il est fourni une assistance technique.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, et notamment à l'article 96, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties contractantes est régie par les dispositions du protocole n° 6.

Article 94

Coopération dans le domaine statistique

1. La coopération vise à mettre en place un système statistique efficace qui fournira des statistiques fiables, en temps utile et approprié, nécessaires pour concevoir et surveiller le processus de réforme structurelle et contribuer au développement de l'entreprise privée en République tchèque.

2. Les parties coopèrent notamment pour:

- renforcer le service des statistiques de la République tchèque,
- assurer l'harmonisation avec les méthodes, normes et classifications internationales (et en particulier communautaires),
- fournir les données nécessaires pour soutenir et surveiller les réformes économiques,
- fournir les données macroéconomiques et microéconomiques appropriées aux opérateurs économiques privés,
- assurer la confidentialité des données,
- échanger des informations statistiques.

3. La Communauté fournit, le cas échéant, une assistance technique.

Article 95

Science économique

1. La Communauté et la République tchèque facilitent le processus de réforme et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives et l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. À cette fin, la Communauté et la République tchèque:

- échangent des informations au sujet des résultats et des perspectives macroéconomiques et des stratégies de développement, le cas échéant,
- analysent conjointement les questions économiques d'intérêt mutuel, y compris l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en œuvre,
- encouragent, notamment par le programme «Action communautaire de coopération dans le domaine de la science économique» (Ace), une vaste coopération entre économistes et cadres de la Communauté et de la République tchèque, afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative.

Article 96

La drogue

1. La coopération vise notamment à accroître l'efficacité des politiques et des mesures de lutte contre l'offre et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à réduire la consommation abusive de ces produits.

2. Les parties contractantes conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et notamment des modalités de mise en œuvre d'actions conjointes. Les actions qu'elles entreprennent font l'objet de consultations et d'une coordination étroite en ce qui concerne les objectifs et les stratégies adoptés dans les domaines visés au paragraphe 1.

3. La coopération entre les parties contractantes comporte une assistance technique et administrative couvrant notamment les domaines suivants: élaboration et mise en œuvre des législations nationales, création d'institutions, de centres d'information et de centres d'action sanitaire et sociale, formation du personnel et recherche, prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Les parties peuvent convenir d'y adjoindre d'autres domaines.

TITRE VII

COOPÉRATION CULTURELLE

Article 97

1. Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Le cas échéant, les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou ceux de l'un ou de plusieurs de ses États membres peuvent être étendus à la République tchèque et d'autres activités d'intérêt mutuel peuvent être développées.

Cette coopération concerne notamment les domaines suivants:

- traduction d'œuvres littéraires,
- conservation et restauration de monuments et de sites (patrimoine architectural et culturel),
- formation de personnes travaillant dans le domaine de la culture,
- organisation de manifestations culturelles à caractère européen.

2. Les parties coopèrent en vue de promouvoir l'industrie audiovisuelle en Europe. En particulier, le secteur audiovisuel en République tchèque pourra participer notamment à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme *Media* 1991-1995, conformément aux procédures fixées par les instances chargées de gérer les diverses activités et aux dispositions de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1991 établissant ce programme.

Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques concernant la réglementation des émissions transfrontalières, les normes techniques ainsi que la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

TITRE VIII

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 98

En vue de réaliser les objectifs du présent accord et conformément aux articles 99, 100, 102 et 103 sans préjudice de l'article 101, la République tchèque bénéficie d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté sous forme de dons et de prêts, y compris des prêts de la Banque européenne d'investissement, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Banque.

Article 99

L'assistance financière est couverte par:

- les mesures prévues dans le cadre du programme *Phare* par le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, tel que modifié, aussi longtemps qu'elles seront applicables; au-delà, une aide sous forme de dons sera accordée par la Communauté, soit sur une base pluriannuelle dans le cadre du programme *Phare*, soit dans le cadre d'un nouveau dispositif financier pluriannuel mis en place par la Communauté après consultation de la République tchèque et compte tenu des articles 102 et 103,
- le ou les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement jusqu'à la date d'expiration de la période de disponibilité de ceux-ci; au-delà, la Communauté fixe, après consultation de la République tchèque, le montant maximal et la période de disponibilité des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à la République tchèque.

Article 100

Les objectifs de l'assistance financière de la Communauté et les domaines couverts par cette assistance sont définis dans un programme indicatif fixé d'un commun accord entre les deux parties. Les parties informent le conseil d'association.

Article 101

1. À la demande de la République tchèque et en concertation avec les institutions financières internationales, dans le cadre du Groupe des Vingt-quatre (G 24), la Communauté examine, en cas de besoin particulier et compte tenu de l'ensemble des ressources financières disponibles, la possibilité d'octroyer une assistance financière temporaire visant à:

- appuyer les mesures destinées à assurer la convertibilité progressive de la monnaie de la République tchèque,
- appuyer les efforts de stabilisation et d'ajustement structurel entrepris à moyen terme, ce type d'assistance pouvant prendre la forme d'une aide à la balance des paiements.

2. Cette assistance financière est subordonnée à la présentation par la République tchèque de programmes de convertibilité et/ou de restructuration de l'économie approuvés par le FMI dans le cadre du G 24, à l'acceptation de ces programmes par la Communauté, au respect permanent de ces programmes par la République tchèque et, enfin, à une transition rapide vers un système basé sur des sources de financement privées.

3. Le conseil d'association est informé des modalités d'octroi de cette assistance et du respect des engagements pris par la République tchèque en ce qui concerne cette assistance.

Article 102

L'assistance financière de la Communauté est évaluée à la lumière des besoins et du niveau de développement de la République tchèque et compte tenu des priorités qui ont été fixées, de la capacité d'absorption de l'économie de la République tchèque, de la faculté de remboursement des prêts, de la mise en place d'une économie de marché et de la restructuration en République tchèque.

Article 103

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties contractantes veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les États membres, les pays tiers, y compris le G 24, et les institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

TITRE IX**DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES***Article 104*

Il est institué un conseil d'association qui supervise la mise en œuvre du présent accord. Le conseil se réunit au niveau ministériel une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 105

1. Le conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres rémunérés par le gouvernement de la République tchèque.
2. Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.
3. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.
4. La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du gouvernement de la République tchèque, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.
5. Le cas échéant, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil d'association.

Article 106

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le conseil d'association peut également formuler les recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

Article 107

1. Chaque partie peut saisir le conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.
2. Le conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.
3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.
4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 108

1. Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ces tâches par un comité d'association, composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil des Communautés européennes et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la République tchèque, normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission du comité d'association, qui consiste notamment à préparer les réunions du conseil d'association et à assurer le fonctionnement de ce comité.

2. Le conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences, auquel cas celui-ci arrête ses décisions conformément à l'article 106.

Article 109

Le conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

Article 110

Il est institué une commission parlementaire d'association, qui est l'enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement de la République tchèque et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

Article 111

1. La commission parlementaire d'association est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement de la République tchèque.

2. La commission parlementaire d'association arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire d'association est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement de la République tchèque, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 112

La commission parlementaire d'association peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information utile relative à la mise en œuvre du présent accord. Le conseil d'association lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire d'association est informée des décisions du conseil d'association.

La commission parlementaire d'association peut formuler des recommandations au conseil d'association.

Article 113

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, aux juridictions et instances administratives compétentes des parties contractantes afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 114

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationale.

Article 115

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par la République tchèque à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République tchèque ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de la République tchèque ou ses sociétés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit des parties contractantes d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 116

Les produits originaires de République tchèque ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

Le régime accordé à la République tchèque en vertu du titre IV et du titre V chapitre I^{er} n'est pas plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

Article 117

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil d'association tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

Article 118

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu dudit accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

Article 119

Les protocoles n° 1 à n° 8, ainsi que les annexes I à XVII, font partie intégrante du présent accord.

Article 120

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 121

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République tchèque.

Article 122

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 123

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République fédérative tchèque et slovaque concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, signé à Bruxelles, le 7 mai 1990, ainsi que le protocole entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République fédérative tchèque et slovaque, paraphé à Bruxelles, le 28 juin 1991, avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 124

1. Compte tenu du fait que des dispositions équivalentes à celles de certaines parties du présent accord et donc de l'accord européen, signé le 16 décembre 1991, entre la Communauté et ses États membres et la République fédérative tchèque et slovaque, notamment celles relatives à la circulation des marchandises, ont été mises en application depuis le 1^{er} mars 1992 par un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement, signé le 16 décembre 1991, entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, modifié par les protocoles complémentaires entre la Communauté et la République tchèque et la Communauté et la République slovaque, les parties contractantes conviennent que, dans ces circonstances et aux fins du titre III, articles 64, 66 et 67 du présent accord, et des protocoles n° 1 (à l'exception de son article 3) à n° 6, on entend par «date d'entrée en vigueur de l'accord»:

— le 1^{er} mars 1992, en ce qui concerne les obligations prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord

et

— le 1^{er} janvier 1992, en ce qui concerne les obligations prenant effet après la date d'entrée en vigueur et qui font référence à celle-ci.

2. En cas d'entrée en vigueur de l'accord après le 1^{er} janvier d'une année quelconque, les dispositions du protocole n° 7 sont applicables.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

Εις πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι έθεσαν τις υπογραφές τους στην παρούσα συμφωνία.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente acordo.

Na důkaz čehož níže podepsaní zplnomocnění zástupci podepsali tuto dohodu.

Hecho en Luxemburgo, el cuatro de octubre de mil novecientos noventa y tres.

Udfærdiget i Luxembourg, den fjerde oktober nitten hundrede og treoghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am vierten Oktober neunzehnhundertdreiundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις τέσσερις Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια εννεήντα τρία.

Done at Luxembourg on the fourth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-three.

Fait à Luxembourg, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Fatto a Lussemburgo, addì quattro ottobre millenovecentonovantatré.

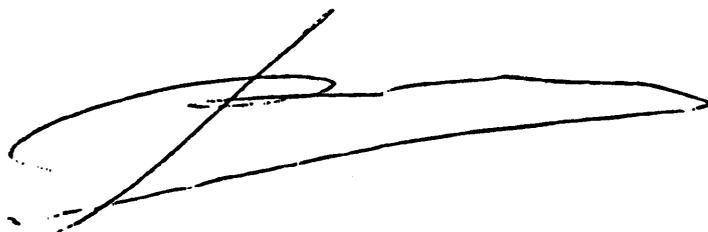
Gedaan te Luxemburg, de vierde oktober negentienhonderd drieënnegentig.

Feito em Luxemburgo, em quatro de Outubro de mil novecentos e noventa e três.

Dáno v Lucemburku čtvrtého ódne měsíce října roku tisíc devět set devadesát tři.

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België



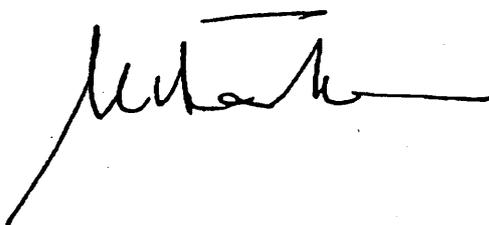
På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



For Ireland

Thar cheann Na hÉireann



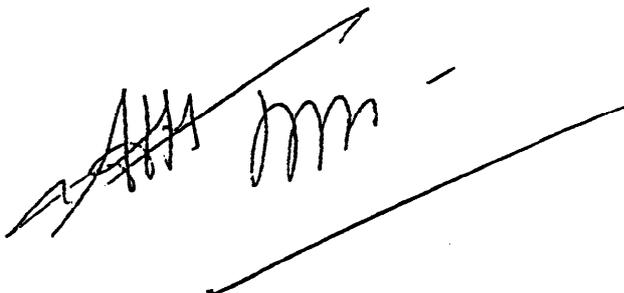
Per la Repubblica italiana



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



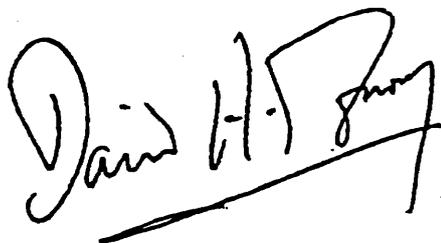
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



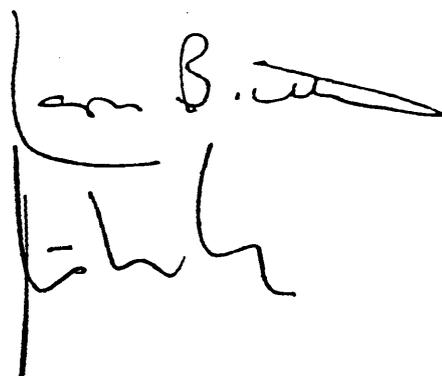
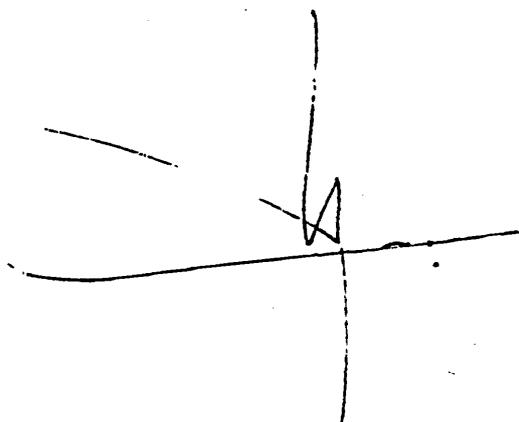
Pela República Portuguesa



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por el Consejo y la Comisión de las Comunidades Europeas
For Rådet og Kommissionen for De Europæiske Fællesskaber
Für den Rat und die Kommission der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο και την Επιτροπή των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
For the Council and the Commission of the European Communities
Pour le Conseil et la Commission des Communautés européennes
Per il Consiglio e la Commissione delle Comunità europee
Voor de Raad en de Commissie van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho e pela Comissão das Comunidades Europeias



Za Českou republiku



LISTE DES ANNEXES

I	Article 9 paragraphe 1 et article 19 paragraphe 2	Définition des produits industriels et agricoles
II	Article 10 paragraphe 2	Concessions tarifaires communautaires
III	Article 10 paragraphe 3	Concessions tarifaires communautaires
IV	Article 11 paragraphe 1	Concessions tarifaires de la République tchèque
V	Article 11 paragraphe 2	Concessions tarifaires de la République tchèque
VI	Article 11 paragraphe 3	Concessions tarifaires de la République tchèque
VII	Article 11 paragraphe 4	Concessions tarifaires de la République tchèque
VIII	Article 11 paragraphe 5	Concessions de la République tchèque: restrictions quantitatives sur les importations
IX	Article 14 paragraphe 3	Liste des exportations soumises à licences de la République tchèque
X	Article 18 paragraphe 1 et article 18 paragraphe 2	Produits agricoles transformés Composantes agricoles
XIa	Article 21 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires
XIb	Article 21 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires
XII	Article 21 paragraphe 4	Régime applicable aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine dans la Communauté
XIII	Article 21 paragraphe 4	Concessions agricoles communautaires
XIV	Article 21 paragraphe 4	Concessions agricoles de la République tchèque
XV	Article 24	Concessions communautaires en matière de pêche
XVIa	Titre IV chapitre II	Établissement de «services financiers»
XVIb	Article 45 paragraphe 1 point i), article 45 paragraphe 5 et article 51	Établissement de «secteurs liés à la fin de la période transitoire»
XVIc	Article 45 paragraphes 5 et 6	Établissement de «secteurs exclus»
XVII	Article 67 paragraphe 2	Propriété intellectuelle

ANNEXE I

Liste des produits visés aux articles 9 et 19 de l'accord

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
ex 3502 10	– Ovalbumine:
	– – autre:
3502 10 91	– – – séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres)
3502 10 99	– – – autre
ex 3502 90	– autres:
	– – Albumines, autres que l'ovalbumine:
	– – – Lactalbumine:
3502 90 51	– – – – séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	– – – – autre
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5201 00	Coton, non cardé ni peigné
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 10 paragraphe 2

Code NC 1993

7202 21 10
7202 21 90
7202 29 00

ANNEXE III

Liste des produits visés à l'article 10 paragraphe 3

Code NC 1993	Contingent tarifaire de base (¹) (²)	Plafond tarifaire de base (¹) (²)
	(en écus)	(en écus)
(1)	(2)	(3)
2523		4 926 240
2817 00 00		31 800
2818 10 00		2 834 370
2823 00 00		2 495 790
2827 10 00	114 840	
2831 10 00 2831 90 00		410 850
2833 22 00		112 860
2833 25 00		549 100
2835 23 00		44 550
2836 60 00		977 130
2902 50 00		9 277 290
2902 60 00	2 122 320	
2903 22 00		1 880
2903 61 00		412 830
2905 31 00		39 690
2907 11 00		182 650
2907 15 00		654 390
2909 41 00		11 030
2917 11 00		196 020
2918 14 00	140 700	
2921 19 30		252 450
2921 41 00		2 202 750
2933 71 00		1 859 280
2936 22 00 2936 28 00 2936 29 00		10 500
2941 40 00		8 820
3102 10 10	131 670	

(1)	(2)	(3)
3102 30 10 3102 30 90		10 710
3102 40 10 3102 40 90		1 669 800
3102 80 00		676 000
3102 10 90 3102 21 00 3102 29 00 3102 50 90 3102 60 00 3102 70 00 3102 90 00		184 920
3105		2 801 400
3206 42 00		99 990
3605 00 00		380 240
3901 20 00		12 993 750
3904 10 00 3904 21 00 3904 22 00		2 992 500
3912 20 19 3912 20 90		519 750
3920 20 21 3920 20 29		12 960
3903 3915 20 00 3920 30 00 3920 99 50		4 474 800
4011 40 4011 50 10 4011 50 90 4013 20 00 4013 90 10		4 038 210
4011 10 00 4011 20 4011 30 90 4011 91 4011 99 4012 10 30 4012 10 50 4012 10 80 4012 20 90 4012 90 10 4012 90 90 4013 10 10 4013 10 90 4013 90 90	3 402 000	

(1)	(2)	(3)
4202 12 11		3 150 000
4202 12 19		
4202 22 10		
4202 32 10		
4202 92 11		
4202 92 18		
4202 11 10		4 725 000
4202 11 90		
4202 12 91		
4202 12 99		
4202 19 91		
4202 19 99		
4202 21 00		
4202 22 90		
4202 29 00		
4202 31 00		
4202 32 90		
4202 39 00		
4202 91 10		
4202 91 80		
4202 92 91		
4202 92 98		
4202 99		
4203 10 00	3 870 000	
4203 21 00		
4203 29 91		
4203 29 99		
4203 30 00		
4203 40 00		
4203 29 10	2 315 600	
4411	2 000 000	
6401	365 820	
6402		
6403	1 926 250	
6404	739 010	
6405 90 10		
6908	2 951 410	
6911	572 220	
7004	1 405 800	
7005	873 180	
7010 90 21		2 924 400
7010 90 31		
7010 90 41		
7010 90 43		
7010 90 45		
7010 90 47		
7010 90 51		
7010 90 53		
7010 90 55		

(1)	(2)	(3)
7010 90 57		
7010 90 61		
7010 90 67		
7010 90 71		
7010 90 77		
7010 90 81		
7010 90 87		
7010 90 99		
7013	2 740 500	
7019 10 51	241 500	
7207 19 39		407 700
7207 20 79		
7216 60 11		
7216 60 19		
7216 60 90		
7216 90 50		
7216 90 60		
7216 90 91		
7216 90 93		
7216 90 95		
7216 90 97		
7216 90 98		
7217 11 10		1 339 100
7217 11 91		
7217 11 99		
7217 12 10		
7217 12 90		
7217 13 11		
7217 13 19		
7217 13 91		
7217 13 99		
7217 19 10		
7217 19 90		
7217 21 00		
7217 22 00		
7217 23 00		
7217 29 00		
7304 10 10	5 788 300	
7304 10 30		
7304 10 90		
7304 20 91		
7304 20 99		
7304 31 91		
7304 31 99		
7304 39 10		
7304 39 51		
7304 39 59		
7304 39 91		
7304 39 93		
7304 39 99		
7304 41 90		
7304 49 10		
7304 49 91		
7304 49 99		
7304 51 11		
7304 51 19		
7304 51 91		
7304 51 99		
7304 59 10		

(1)	(2)	(3)
7304 59 31		
7304 59 39		
7304 59 91		
7304 59 93		
7304 59 99		
7304 90 90 (?)		
7305 11 00		
7305 12 00		
7305 19 00		
7305 20 10		
7305 20 90		
7305 31 00		
7305 39 00		
7305 90 00		
7306 10 11		
7306 10 19		
7306 10 90		
7306 20 00		
7306 30 21		
7306 30 29		
7306 30 51		
7306 30 59		
7306 30 71		
7306 30 78		
7306 30 90		
7306 40 91		
7306 40 99		
7306 50 91		
7306 50 99		
7306 60 31		
7306 60 39		
7306 60 90		
7306 90 00 (?)		
7317		805 750
7318 15 81	415 500	
8532		3 874 500
8539 10 90	1 686 600	
8539 21 30		
8539 21 91		
8539 21 99		
8539 22 10		
8539 22 90		
8539 29 31		
8539 29 39		
8539 29 91		
8539 29 99		
8540 11 10		2 619 540
8540 11 30		
8540 11 50		
8540 11 80		
8701 20	3 601 620	
8701 90	10 649 340	
8703 21 10		79 678 170
8703 22 11		
8703 22 19		
8703 23 11		
8703 23 19		

(1)	(2)	(3)
8703 31 10		
8703 32 11		
8703 32 19		
8703 33 11*10 ---- (*)		
8703 33 19*10 ---- (*)		
8703 90 90*11 ---- (*)		
8704 22 91		6 350 400
8704 22 99		
8704 23 91		
8704 23 99		
9401 20 00		9 395 840
9401 30 10		
9401 30 90		
9401 40 00		
9401 50 00		
9401 61 00		
9401 69 00		
9401 71 00		
9401 79 00		
9401 80 00		
9401 90 90		
9403 10 10		47 005 680
9403 10 51		
9403 10 59		
9403 10 91		
9403 10 93		
9403 10 99		
9403 20 91		
9403 20 99		
9403 30 11		
9403 30 19		
9403 30 91		
9403 30 99		
9403 40 00		
9403 50 00		
9403 60 10		
9403 60 30		
9403 60 90		
9403 70 90		
9403 90 10		
9403 90 30		
9403 90 90		
9405 91 19		1 039 500

(*) Pour les importations dépassant ces contingents, la Communauté applique les droits de douane résultant de l'accord.

(*) Pour les importations dépassant ces plafonds, la Communauté peut rétablir les droits de douane résultant de l'accord.

(*) Ces montants sont augmentés:

- de 20 % au moment de l'entrée en vigueur de l'accord,
- d'une tranche supplémentaire de 20 % le 1^{er} janvier 1993,
- d'une tranche supplémentaire de 10 % le 1^{er} juillet 1993,
- d'une tranche supplémentaire de 30 % le 1^{er} janvier 1994.

(*) Caravanes automotrices, neuves, d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³.

(*) Autres véhicules neufs à moteur à pistons à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³.

(*) Véhicules autres qu'à moteur électrique, neufs, d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm³.

(*) Du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1995, sous réserve de toute modification ultérieure, les dispositions des décisions 1/93(C) et 1/93(S) du comité mixte agissant conformément à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, signé le 16 décembre 1991, modifié par les protocoles complémentaires entre la Communauté et la République tchèque et entre la Communauté et la République slovaque, seront applicables.

ANNEXE IV

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 1

2501 00	2903 21	3201 10	3704 00
2513 21	2905 17	3201 20	3705 10
2520 20	2905 22	3201 30	3705 20
2522 10	2905 29	3201 90	3705 90
2522 20	2906 11	3204 12	
2522 30	2906 12	3204 13	3801 90
	2906 14	3214 10	3803 00
2703 00	2906 19	3214 90	3804 00
2707 10	2906 21	3215 90	3807 00
2707 20	2906 29		3808 90
2707 30	2907 12	3301 11	3809 92
2707 40	2907 13	3301 12	3812 20
2707 50	2907 14	3301 13	3816 00
2707 60	2907 19	3301 14	3823 10
2707 91	2907 21	3301 19	
2711 12	2908 90	3301 21	3904 69
2711 13	2911 00	3301 22	3904 90
2711 14	2912 12	3301 23	3907 10
2711 19	2912 29	3301 24	3907 20
2712 90	2912 49	3301 25	3907 40
2713 90	2914 21	3301 26	3907 60
2713 90	2914 23	3301 29	3912 11
2715 00	2914 29	3301 90	3912 12
	2914 30		3912 20
2803 00	2915 32	3401 19	3912 31
2804 80	2917 12	3401 20	3912 90
2806 10	2917 14	3402 11	3913 90
2809 20	2932 21	3402 12	3920 72
2811 21	2935 00	3402 13	3920 73
2811 29	2936 21	3402 19	3920 91
2816 10	2936 22	3402 20	
2816 20	2936 23	3402 90	4001 30
2816 30	2936 24	3403 11	4005 10
2818 20	2936 25	3403 91	4005 20
2818 30	2936 26	3403 99	4005 91
2822 00	2936 26	3403 99	4006 10
2824 10	2936 90	3405 30	4006 90
2824 20	2937 10	3405 40	4007 00
2824 90	2937 21	3405 90	4009 50
2827 37	2937 22		4010 99
2829 11	2937 29	3501 10	4014 16
2830 30	2937 91	3502 10	4014 90
2832 10	2937 99	3502 90	
2832 20	2938 10		4104 10
2832 30	2938 90	3603 00	4104 21
2833 11	2939 21	3604 10	4104 22
2833 22	2939 29	3606 10	4104 29
2833 23	2939 30	3606 90	4104 31
2833 29	2939 70		4104 39
2833 30	2941 20	3702 10	4105 11
2836 20	2941 40	3702 31	4105 12
2836 40	2941 50	3702 32	4105 19
2836 60	2941 90	3702 39	4105 20
2836 91		3702 41	4106 11
2836 92		3702 42	4106 12
2840 20	3002 10	3702 43	4106 19
2841 30	3002 90	3702 44	4106 20
2841 40	3003 10	3702 51	4107 10
2841 90	3003 31	3702 52	4107 90
2843 29	3005 90	3702 53	4108 00
2844 10	3006 10	3702 54	4109 00
2844 30	3006 20	3702 55	
2846 10	3006 30	3702 56	4203 10
2846 90	3006 50	3702 91	4203 21
2847 00		3702 92	4203 30
2849 20	3101 00	3702 93	4203 40
2851 00	3105 10	3702 94	4204 00
	3105 90	3702 95	4206 90

4302 11	5407 73	6901 00	8005 10
4302 12	5407 74	6905 10	8007 00
4302 13	5407 81	6905 90	
4302 19	5407 82	6906 00	8101 10
4302 20	5407 83		8101 92
4302 30	5407 84	7001 00	8101 93
	5407 91	7002 10	8101 99
4401 21	5407 92	7002 20	8102 10
4401 27	5407 93	7002 31	8102 92
4404 10	5407 94	7002 32	8102 93
4404 20	5408 21	7018 10	8102 99
4405 00	5408 22		8104 30
4407 10	5408 23	7101 10	8104 90
4407 99	5408 24	7101 21	8105 90
4408 10	5408 24	7101 22	8107 90
4408 20	5408 31	7102 21	8108 90
4408 90		7102 29	8109 90
4412 11	5508 10	7102 31	8112 11
4416 00	5511 10	7102 39	8112 19
4418 50	5511 20	7103 10	8112 40
	5511 30	7103 91	8112 99
4501 90		7103 99	8113 00
4502 00	5601 10	7104 10	
4503 10	5601 21	7106 92	8201 20
4504 10	5601 22	7107 00	8201 60
4504 90	5601 29	7108 13	8201 90
	5604 90	7108 20	8202 10
4601 10		7109 00	8202 20
	5902 90	7110 19	8202 31
4802 10	5910 00	7110 29	8202 32
4802 60	5911 10	7110 39	8202 40
4806 30	5911 20	7110 49	8202 91
4806 40		7111 00	8202 99
4814 30	6103 41	7116 10	8203 20
	6111 10	7116 20	8203 30
4905 10	6116 93		8203 40
4907 00	6117 80	7201 10	8205 30
		7201 20	8206 00
5002 00	6206 10	7201 30	8208 10
5004 00	6212 90	7201 40	8208 20
5005 00	6214 90	7203 10	8208 30
	6216 00	7203 90	8208 40
5107 10		7204 50	8208 90
5107 20	6305 31 91	7205 21	8211 10
5108 10	6305 31 99	7205 29	8211 91
5108 20			8211 94
5109 10	6402 11	7505 11	8213 00
5109 90		7505 12	8214 10
5113 00	6501 00	7505 21	
	6505 10	7505 22	8311 10
5203 00	6507 00	7506 10	8311 30
5205 25		7506 20	
5205 45	6703 00	7507 11	8401 10
5206 45	6704 11	7507 12	8401 30
5207 10	6704 19	7507 20	8401 40
5207 90	6704 20		8405 10
	6704 90	7606 92	8405 90
5306 10		7609 00	8406 11
5306 20	6804 10	7613 00	8406 19
	6804 21	7614 10	8406 90
5406 10	6804 22	7614 90	8411 11
5406 20	6804 23		8411 12
5407 20 11	6804 30	7801 10	8411 21
5407 41	6805 10	7801 91	8411 22
5407 42	6805 30	7801 99	8411 81
5407 43	6806 10	7802 00	8411 82
5407 44	6806 20	7804 11	8411 91
5407 51	6806 20	7804 19	8411 99
5407 52	6806 90		8412 10
5407 53	6811 30	7906 00	8412 31
5407 54	6812 20		8412 39
5407 60	6814 10		8412 80
5407 71	6814 90	8003 00	
5407 72	6815 20	8004 00	

8416 10	8453 10	8520 39	8708 99
8416 20	8453 20	8520 90	8710 00
8416 30	8453 90	8521 10	
8416 90	8455 30	8521 90	8802 11
8418 50	8456 20	8522 10	8802 12
8418 61	8456 30	8523 11	8802 50
8418 69	8456 90	8523 12	8803 30
8419 11	8459 39	8523 13	
8421 11	8460 31	8523 20	8908 00
8421 12	8460 39	8523 90	9001 10
8421 19	8461 20	8524 10	9001 20
8421 21	8461 30	8524 21	9001 30
8421 22	8461 90	8524 22	9001 40
8421 29	8463 20	8524 23	9001 50
8421 39	8463 30	8524 90	9001 90
8421 91	8463 90	8525 30	9003 11
8421 99	8464 10	8526 10	9003 19
8422 20	8467 11	8526 91	9003 90
8422 30	8467 19	8527 11	9004 10
8422 40	8467 81	8527 19	9004 90
8422 90	8467 89	8527 21	9005 10
8423 90	8467 91	8527 29	9005 80
8432 90	8467 92	8527 31	9005 90
8433 90	8467 99	8527 32	9006 10
8434 10	8470 30	8527 39	9006 20
8434 20	8470 40	8527 90	9006 30
8434 90	8470 50	8529 10	9006 40
8435 90	8470 90	8529 90	9006 51
8436 91	8472 10	8533 10	9006 52
8436 99	8473 10	8533 21	9006 53
8438 10	8473 40	8533 29	9006 59
8438 20	8476 11	8533 31	9006 61
8438 40	8476 19	8533 39	9006 62
8438 50	8476 90	8533 40	9006 69
8438 60	8477 90	8533 90	9006 91
8440 10	8478 10	8539 10	9006 99
8440 90	8478 90	8539 90	9007 11
8441 10	8479 90	8540 11	9007 19
8441 20	8480 71	8540 12	9007 21
8441 30	8480 79	8540 20	9007 91
8441 40	8483 90	8540 30	9007 92
8441 80	8484 10	8540 41	9008 10
8441 90	8484 90	8540 42	9008 20
8442 10	8485 10	8540 49	9008 30
8442 20	8485 90	8540 81	9008 40
8442 30		8540 89	9008 90
8442 40	8505 20	8540 91	9009 90
8442 50	8505 30	8540 99	9010 90
8443 29	8506 90	8541 10	9011 10
8443 40	8508 10	8541 21	9011 20
8443 50	8508 20	8541 29	9011 80
8443 60	8508 80	8541 30	9011 90
8443 90	8508 90	8541 40	9012 10
8444 00	8509 20	8541 50	9012 90
8445 11	8509 30	8541 60	9013 20
8445 12	8509 90	8541 90	9013 80
8445 13	8510 90	8543 10	9013 90
8445 19	8516 90	8543 20	9014 10
8445 90	8517 20	8543 30	9014 80
8447 90	8517 90	8543 90	9014 90
8448 11	8518 30	8544 70	9015 20
8448 32	8519 21		9015 30
8448 33	8519 29	8604 00	9015 40
8448 39	8519 31	8609 00	9015 80
8448 41	8519 39		9015 90
8448 42	8519 40	8708 29	9017 10
8448 49	8519 91	8708 60	9017 20
8448 51	8519 99	8708 70	9017 90
8448 59	8520 10	8708 80	9018 11
8449 00	8520 20	8708 91	9018 19
8450 90	8520 31	8708 92	9018 32

9018 39	9030 10	9107 00	9209 93
9018 50	9030 20	9109 11	9209 94
9018 90	9030 90	9109 19	9209 99
9019 10	9031 40	9109 90	
9020 00	9031 80	9110 11	9301 00
9021 11	9031 90	9110 12	9303 10
9021 19	9032 10	9110 19	9303 90
9021 21	9032 20	9110 90	9305 10
9021 29	9032 81	9111 10	9305 21
9021 30	9032 90	9111 20	9305 29
9021 40	9033 00	9111 80	9305 90
9021 50		9111 90	9306 30
9021 90	9101 11	9112 10	9306 90
9022 19	9101 12	9112 80	9307 00
9022 21	9101 19	9112 90	
9022 29	9101 21	9113 10	9403 70
9022 30	9101 29	9113 20	9405 91
9022 90	9101 91	9113 90	
9025 11	9101 99	9114 10	9507 20
9025 19	9102 11	9114 20	
9025 80	9102 12	9114 30	9601 10
9025 90	9102 19	9114 40	9602 00
9026 10	9102 21	9114 90	9603 10
9026 20	9102 29		9603 40
9026 80	9102 91	9202 10	9604 00
9026 90	9102 99	9202 90	9608 91
9027 10	9103 10	9203 00	9609 10
9027 30	9104 00	9204 10	9609 20
9027 40	9105 11	9204 20	9611 00
9027 50	9105 19	9205 10	9614 10
9027 80	9105 21	9205 90	9614 20
9028 20	9105 29	9206 00	9614 90
9028 90	9105 91	9209 10	9615 11
9029 20	9105 99	9209 20	9615 19
9029 90	9106 10		9616 10

ANNEXE V

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 2

2505 10	2806 20	2825 80	2830 20
2519 90	2807 00	2826 11	2830 90
2520 10	2808 00	2826 12	2831 10
2523 10	2811 11	2826 19	2831 90
2523 21	2811 19	2826 20	2833 19
2523 29	2811 22	2826 30	2833 21
2523 30	2812 10	2826 90	2833 24
2523 90	2812 90	2827 10	2833 25
	2815 12	2827 20	2833 26
2620 20	2815 20	2827 32	2833 27
	2815 30	2827 33	2833 40
2707 99	2818 10	2827 34	2834 10
2708 10	2819 10	2827 35	2834 21
2708 20	2819 90	2827 36	2834 22
2712 10	2820 10	2827 38	2834 29
2712 20	2820 90	2827 39	2835 10
2714 90	2821 10	2827 41	2835 21
	2821 20	2827 49	2835 22
2801 10	2823 00	2827 51	2835 23
2804 10	2825 10	2827 59	2835 24
2804 21	2825 20	2827 60	2835 25
2804 29	2825 30	2828 10	2835 26
2804 30	2825 40	2828 90	2835 29
2804 40	2825 50	2829 19	2835 39
2804 50	2825 60	2829 90	2836 10
2804 61	2825 70	2830 10	2836 30
2804 69			

2836 50	2905 21	2916 32	2930 20
2836 70	2905 31	2916 33	2930 30
2836 93	2905 32	2916 39	2930 40
2836 99	2905 39	2917 11	2930 90
2837 11	2905 41	2917 13	2931 00
2837 19	2905 42	2917 19	2932 11
2838 00	2905 43	2917 20	2932 12
2839 11	2905 44	2917 31	2932 19
2839 19	2905 49	2917 32	2932 29
2839 20	2905 50	2917 33	2932 90
2839 90	2906 13	2917 34	2933 11
2840 11	2907 15	2917 36	2933 19
2840 19	2907 22	2917 37	2933 21
2840 30	2907 23	2917 39	2933 29
2841 10	2907 29	2918 11	2933 31
2841 20	2907 30	2918 12	2933 39
2841 50	2908 10	2918 13	2933 40
2841 60	2908 20	2918 15	2933 51
2841 70	2909 11	2918 16	2933 59
2842 10	2909 19	2918 17	2933 69
2842 90	2909 20	2918 19	2933 71
2843 10	2909 30	2918 21	2933 79
2843 21	2909 41	2918 22	2933 90
2843 30	2909 42	2918 23	2934 10
2843 90	2909 43	2918 29	2934 20
2844 20	2909 44	2918 30	2934 30
2844 40	2909 49	2918 90	2934 90
2844 50	2909 50	2919 00	2936 10
2845 10	2909 60	2920 10	2936 27
2845 90	2910 10	2920 90	2936 28
2848 10	2910 20	2921 11	2936 29
2848 90	2910 30	2921 12	2937 92
2849 90	2910 90	2921 19	2939 10
2850 00	2912 11	2921 21	2939 40
	2912 13	2921 22	2939 50
2901 10	2912 19	2921 29	2939 60
2901 21	2912 21	2921 30	2939 90
2901 22	2912 30	2921 42	2940 00
2901 23	2912 41	2921 43	2941 10
2901 24	2912 42	2921 44	2941 30
2901 29	2912 50	2921 45	2942 00
2902 19	2912 60	2921 49	
2902 20	2913 00	2921 51	3001 10
2902 30	2914 19	2921 59	3001 20
2902 41	2914 22	2922 11	3001 90
2902 42	2914 41	2922 12	3003 20
2902 43	2914 49	2922 13	3003 39
2902 44	2914 50	2922 19	3003 40
2902 50	2914 61	2922 21	3003 90
2902 70	2914 69	2922 22	3004 10
2902 90	2914 70	2922 29	3004 20
2903 11	2915 11	2922 30	3004 31
2903 12	2915 12	2922 41	3004 32
2903 13	2915 13	2922 42	3004 39
2903 15	2915 21	2922 49	3004 40
2903 16	2915 23	2922 50	3004 50
2903 19	2915 24	2923 10	3004 90
2903 22	2915 29	2923 20	3005 10
2903 23	2915 35	2923 90	3006 40
2903 29	2915 39	2924 10	3006 60
2903 30	2915 40	2924 21	
2903 51	2915 50	2924 29	3102 10
2903 59	2915 60	2925 11	3102 29
2903 61	2915 70	2925 19	3102 50
2903 69	2915 90	2925 20	3104 30
2904 10	2916 13	2926 20	3105 51
2904 20	2916 14	2926 90	
2904 90	2916 15	2927 00	3202 10
2905 12	2916 19	2928 00	3202 90
2905 16	2916 20	2929 90	3204 11
2905 19	2916 31	2930 10	3204 14
			3204 15

3204 16	3601 00	3904 30	3924 10
3204 17	3604 90	3904 40	3924 90
3204 19	3605 00	3905 11	3925 10
3204 20		3905 19	3925 20
3204 90	3701 10	3905 20	3925 30
3205 00	3701 20	3905 90	3925 90
3206 10	3701 30	3906 90	3926 10
3206 20	3701 91	3907 30	3926 20
3206 30	3701 99	3907 50	3926 30
3206 41	3702 20	3907 91	3926 40
3206 42	3703 10	3907 99	3926 90
3206 43	3703 20	3908 10	
3206 49	3703 90	3908 90	4002 49
3206 50	3706 10	3909 10	4004 00
3207 10	3706 90	3909 20	4008 11
3207 20	3707 10	3909 30	4008 19
3207 30	3707 90	3909 40	4008 21
3208 10		3909 50	4008 29
3208 20	3801 10	3910 00	4009 10
3208 90	3801 20	3911 10	4009 20
3209 10	3801 30	3911 90	4009 30
3209 90	3802 90	3912 39	4009 40
3210 00	3806 20	3913 10	4011 30
3211 00	3806 30	3916 10	4011 40
3212 10	3806 90	3916 20	4011 50
3212 90	3808 40	3916 90	4011 91
3213 10	3809 10	3917 10	4011 99
3213 90	3809 91	3917 21	4013 10
3215 11	3809 99	3917 22	4013 20
3215 19	3810 10	3917 23	4013 90
	3810 90	3917 29	4015 11
3301 30	3811 11	3917 31	4015 19
3302 10	3811 19	3917 32	4015 90
3302 90	3811 21	3917 33	4016 10
3303 00	3811 29	3917 39	4016 91
3304 10	3811 90	3917 40	4016 92
3304 20	3812 10	3918 10	4016 93
3304 30	3812 30	3918 90	4016 94
3304 91	3813 00	3919 10	4016 95
3304 99	3814 00	3919 90	4016 99
3305 10	3815 11	3920 10	4017 00
3305 20	3815 12	3920 20	
3305 30	3815 19	3920 30	4111 00
3305 90	3815 90	3920 41	
3306 10	3817 10	3920 42	4201 00
3306 90	3817 20	3920 59	4202 11
3307 10	3818 00	3920 61	4202 12
3307 20	3819 00	3920 63	4202 19
3307 30	3820 00	3920 69	4202 21
3307 41	3821 00	3920 71	4202 22
3307 49	3822 00	3920 79	4202 29
3307 90	3823 20	3920 92	4202 31
	3823 30	3920 93	4202 32
3401 11	3823 40	3920 94	4202 39
3403 19	3823 50	3920 99	4202 91
3404 10	3823 60	3921 11	4202 92
3404 20	3823 90	3921 12	4202 99
3404 90		3921 13	4203 29
3405 10	3901 10	3921 14	4205 00
3405 20	3901 20	3921 19	4206 10
3406 00	3901 30	3921 90	
3407 00	3901 90	3922 10	4303 10
	3902 10	3922 20	4303 90
3501 90	3902 20	3922 90	4304 00
3503 00	3902 30	3923 10	
3504 00	3902 90	3923 21	4407 91
3505 10	3903 11	3923 29	4407 92
3505 20	3903 19	3923 30	4409 10
3506 10	3903 30	3923 40	4409 20
3506 91	3903 90	3923 50	4410 10
3506 99	3904 21	3923 90	4410 90
3507 10	3904 22		4411 11
3507 90			

4411 19	4813 20	5205 31	5211 19
4411 21	4813 90	5205 32	5211 21
4411 29	4814 10	5205 33	5211 22
4411 31	4814 20	5205 34	5211 29
4411 39	4814 90	5205 35	5211 31
4411 91	4815 00	5205 41	5211 32
4411 99	4816 30	5205 42	5211 39
4412 12	4816 90	5205 43	5211 41
4412 19	4817 10	5205 44	5211 43
4412 21	4817 20	5206 11	5211 49
4412 29	4817 30	5206 12	5211 51
4412 91	4818 20	5206 13	5211 52
4412 99	4818 30	5206 14	5211 59
4413 00	4818 40	5206 15	5212 11
4414 00	4818 50	5206 21	5212 12
4415 10	4818 90	5206 22	5212 13
4415 20	4820 10	5206 23	5212 14
4417 00	4821 10	5206 24	5212 15
4418 30	4821 90	5206 25	5212 21
4418 40	4823 11	5206 31	5212 22
4419 00	4823 19	5206 32	5212 23
4420 10	4823 30	5206 33	5212 24
4420 90	4823 40	5206 34	5212 25
4421 10	4823 51	5206 35	
4421 90	4823 59	5206 41	5307 10
4503 90	4823 60	5206 42	5307 20
4601 20	4823 70	5206 43	5309 21
4601 91	4823 90	5206 44	5309 29
4601 99	4902 90	5208 11	5310 10
4602 10	4903 00	5208 12	5310 90
4602 90	4908 10	5208 13	5311 00
	4908 90	5208 19	
4801 00	4909 00	5208 21	5401 10
4802 20	4910 00	5208 22	5401 20
4802 30	4911 10	5208 23	5402 10
4803 00	4911 91	5208 29	5402 20
4804 11	4911 99	5208 51	5402 31
4804 19		5208 52	5402 32
4804 21	5003 10	5208 53	5402 33
4804 29	5003 90	5208 59	5402 39
4804 31	5006 00	5209 11	5402 41
4804 39	5007 10	5209 12	5402 42
4805 10	5007 20	5209 19	5402 43
4805 30	5007 90	5209 21	5402 49
4805 40		5209 22	5402 51
4806 10	5106 10	5209 29	5402 52
4807 91	5106 20	5209 31	5402 59
4807 99	5110 00	5209 39	5402 61
4808 20	5111 11	5209 41	5402 62
4808 30	5111 19	5209 43	5402 69
4808 90	5111 20	5209 49	5403 10
4809 10	5111 30	5209 51	5403 20
4809 90	5111 90	5209 52	5403 31
4810 11	5112 11	5209 59	5403 32
4810 12	5112 19	5210 11	5403 33
4810 21	5112 20	5210 12	5403 39
4810 29	5112 30	5210 19	5403 41
4810 31	5112 90	5210 21	5403 42
4810 32		5210 22	5403 49
4810 39	5204 11	5210 29	5404 10
4810 91	5204 19	5210 31	5404 90
4810 99	5204 20	5210 32	5405 00
4811 21	5205 11	5210 39	5407 10
4811 29	5205 12	5210 41	5407 20
4811 31	5205 13	5210 42	5407 20
4811 39	5205 14	5210 49	excepté 5407 20 11
4811 40	5205 15	5210 51	5407 30
4811 90	5205 21	5210 52	5408 10
4812 00	5205 22	5210 59	5408 32
4813 10	5205 23	5211 11	5408 33
	5205 24	5211 12	5408 34

5501 10	5514 32	5801 23	6103 12
5501 20	5514 33	5801 24	6103 23
5501 30	5514 39	5801 25	6103 29
5501 90	5514 41	5801 26	6103 33
5502 00	5514 42	5801 31	6103 39
5503 10	5514 43	5801 32	6103 43
5503 20	5514 49	5801 33	6103 49
5503 30	5515 11	5801 34	6104 11
5503 90	5515 12	5801 35	6104 19
5504 10	5515 13	5801 36	6104 21
5504 90	5515 19	5801 90	6104 31
5506 10	5515 21	5802 11	6104 41
5506 20	5515 22	5802 19	6104 51
5506 30	5515 29	5802 20	6104 61
5506 90	5515 91	5802 30	6106 10 00
5507 00	5515 92	5803 10	6106 20 00
5508 20	5515 99	5803 90	6106 90 10
5509 11	5516 11	5804 10	6107 19
5509 12	5516 12	5804 21	6110 10
5509 21	5516 13	5804 29	6110 90
5509 22	5516 14	5804 30	6111 30
5509 31	5516 21	5805 00	6111 90
5509 32	5516 22	5806 10	6112 20
5509 41	5516 23	5806 31	6113 00
5509 42	5516 24	5808 10	6114 10
5509 51	5516 31	5808 90	6114 30
5509 52	5516 32	5810 10	6114 90
5509 53	5516 33	5810 91	6115 19
5509 59	5516 34	5810 92	6116 10
5509 61	5516 41	5810 99	6116 91
5509 62	5516 42	5811 00	6116 92
5509 69	5516 43		6116 99
5509 91	5516 44	5901 10	6117 10
5509 92	5516 91	5901 90	6117 20
5509 99	5516 92	5902 10	6117 90
5510 11	5516 93	5902 20	
5510 12	5516 94	5903 10	6204 29
5510 20		5903 20	6204 39
5510 30	5602 10	5903 90	6204 59
5510 90	5602 21	5904 10	6205 10 00
5512 11	5602 29	5904 91	6205 20 00
5512 19	5602 90	5904 92	6205 30 00
5512 21	5604 10	5905 00	6206 20 00
5512 29	5604 20	5906 10	6206 30 00
5512 91	5606 00	5906 91	6206 40 00
5512 99	5607 10	5906 99	6206 90
5513 11	5607 21	5907 00	6207 92
5513 12	5607 29	5908 00	6208 11
5513 13	5607 30	5909 00	6208 22
5513 19	5608 11		6208 29
5513 21	5608 19	6001 10	6208 92
5513 22	5608 90	6001 21	6208 99
5513 23	5609 00	6001 22	6209 10
5513 29		6001 29	6209 10
5513 31	5701 10	6001 91	6209 20
5513 31	5701 90	6001 92	6209 90
5513 32	5702 10	6001 99	6210 20
5513 33	5702 20	6002 10	6210 30
5513 39	5702 31	6002 20	6210 50
5513 41	5702 39	6002 30	6211 12
5513 42	5702 41	6002 41	6211 31
5513 43	5702 49	6002 42	6211 41
5513 49	5702 51	6002 43	6211 42
5514 11	5702 59	6002 49	6211 43
5514 12	5702 91	6002 91	6211 49
5514 13	5702 99	6002 92	6212 10
5514 19	5704 10	6002 93	6212 20
5514 21	5704 90	6002 99	6212 30
5514 22			6213 10
5514 23	5801 10	6101 30	6213 20
5514 29	5801 21	6101 90	6213 90
5514 31	5801 22	6102 30	6214 10

6214 20	6701 00	7011 90	7226 20
6214 30	6702 10	7014 00	7226 91
6214 40	6702 90	7015 10	7226 92
6215 10		7015 90	7226 99
6215 20	6801 00	7016 10	7227 10
6215 90	6802 10	7016 90	7227 20
6217 10	6802 21	7017 10	7227 90
6217 90	6802 22	7017 20	7228 10
	6802 23	7017 90	7228 20
	6802 29	7018 20	7228 30
6301 10	6802 91	7018 90	7228 40
6301 20	6802 92	7019 10	7228 50
6301 30	6802 93	7019 20	7228 60
6301 40	6802 99	7019 31	7228 70
6301 90	6803 00	7019 32	7229 10
6302 10	6805 20	7019 39	7229 20
6302 40	6807 10	7019 90	7229 90
6303 12	6807 90	7020 00	
6303 19	6808 00		7304 90
6304 11	6809 11	7115 90	7307 11
6304 91	6809 19	7117 11	7307 19
6305 10	6809 90	7117 19	7316 00
6305 31	6810 11	7117 90	7318 21
excepté 6305 31 91	6810 19		7318 22
et 6305 31 99	6810 20	7202 50	7318 23
6305 39	6810 91	7205 10	7318 24
6305 90	6810 99	7206 10	7319 10
6306 11	6811 10	7206 90	
6306 12	6811 20	7207 11	7407 10
6306 19	6811 90	7207 12	7407 22
6306 21	6812 10	7207 19	7407 29
6306 22	6812 30	7207 20	7408 11
6306 29	6812 40	7211 19	7408 21
6306 31	6812 50	7211 49	7408 29
6306 39	6812 60	7211 90	7409 11
6306 41	6812 70	7213 50	7409 19
6306 49	6812 90	7217 31	7409 21
6306 91	6813 10	7217 39	7409 27
6306 99	6813 90	7218 10	7409 31
6307 10	6815 10	7218 90	7409 39
6307 20	6815 91	7219 11	7409 40
6308 00	6815 99	7219 12	7409 90
		7219 13	7414 10
6403 11	6902 10	7219 14	7414 90
6403 20	6902 20	7219 21	7415 29
6403 30	6902 90	7219 22	7416 00
6403 51	6903 10	7219 23	7419 10
6403 59	6903 20	7219 24	
6403 99	6903 90	7219 31	8201 10
6404 11	6904 10	7219 32	8201 30
6405 10	6904 90	7219 33	8201 40
6406 10	6907 10	7219 34	8201 50
6406 20	6907 90	7219 35	8203 10
6406 91	6908 10	7219 90	8204 11
6406 99	6909 11	7220 11	8204 12
	6909 19	7220 12	8204 20
6502 00	6909 90	7220 20	8205 10
6503 00	6910 10	7220 20	8205 20
6504 00	6910 90	7220 90	8205 40
6505 90	6912 00	7221 00	8205 51
6506 10	6913 10	7222 10	8205 59
6506 91	6913 90	7222 20	8205 60
6506 92	6914 90	7222 30	8205 70
6506 99		7222 40	8205 80
	7002 39	7223 00	8205 90
6601 10	7008 00	7224 10	8207 11
6601 91	7009 10	7224 90	8207 12
6601 99	7009 91	7225 20	8207 20
6602 00	7009 92	7225 40	8207 30
6603 10	7010 10	7225 50	8207 40
6603 20	7010 90	7225 90	8207 50
6603 90	7011 10	7226 10	8207 60

8207 70	8409 91	8424 10	8433 19
8207 80	8409 99	8424 20	8433 30
8207 90	8410 11	8424 30	8433 40
8209 00	8410 12	8424 81	8433 51
8210 00	8410 13	8424 89	8433 52
8211 92	8410 90	8424 90	8433 53
8211 93	8412 21	8425 11	8433 59
8212 10	8412 29	8425 19	8433 60
8212 20	8412 90	8425 20	8435 10
8212 90	8413 11	8425 31	8436 10
8214 20	8413 19	8425 39	8436 29
8214 90	8413 20	8425 41	8436 80
	8413 30	8425 42	8437 10
8301 10	8413 40	8425 49	8437 80
8301 20	8413 50	8426 11	8437 90
8301 30	8413 60	8426 12	8438 30
8301 40	8413 70	8426 19	8438 80
8301 50	8413 81	8426 20	8438 90
8301 60	8413 82	8426 30	8439 10
8301 70	8413 91	8426 41	8439 20
8302 10	8413 92	8426 49	8439 30
8302 20	8414 10	8426 91	8439 91
8302 30	8414 20	8426 99	8439 99
8302 41	8414 30	8427 10	8443 11
8302 42	8414 40	8427 20	8443 12
8302 49	8414 51	8427 90	8443 19
8302 50	8414 59	8428 10	8443 21
8302 60	8414 60	8428 20	8443 30
8303 00	8414 80	8428 31	8445 20
8304 00	8414 90	8428 32	8445 30
8305 10	8415 10	8428 33	8445 40
8305 20	8415 81	8428 39	8446 10
8305 90	8415 82	8428 40	8446 21
8306 10	8415 83	8428 50	8446 29
8306 21	8415 90	8428 60	8446 30
8306 29	8417 10	8428 90	8447 11
8306 30	8417 20	8429 11	8447 12
8307 10	8417 80	8429 19	8447 20
8307 90	8417 90	8429 20	8448 19
8308 10	8418 10	8429 30	8448 20
8308 20	8418 21	8429 40	8448 31
8308 90	8418 22	8429 51	8450 11
8309 10	8418 29	8429 52	8450 12
8309 90	8418 30	8429 59	8450 19
8310 00	8418 40	8430 10	8450 20
8311 20	8418 91	8430 20	8451 10
8311 90	8418 99	8430 31	8451 21
	8419 19	8430 39	8451 29
8401 20	8419 20	8430 41	8451 30
8402 11	8419 31	8430 49	8451 40
8402 12	8419 32	8430 50	8451 50
8402 19	8419 39	8430 61	8451 80
8402 20	8419 40	8430 62	8451 90
8402 90	8419 50	8430 69	8452 10
8403 10	8419 60	8431 10	8452 21
8403 90	8419 81	8431 20	8452 29
8404 10	8419 89	8431 31	8452 30
8404 20	8419 90	8431 39	8452 90
8404 90	8420 10	8431 41	8453 80
8407 10	8420 91	8431 42	8454 10
8407 21	8420 99	8431 43	8454 20
8407 29	8421 23	8431 49	8454 30
8407 31	8421 31	8432 10	8454 90
8407 32	8422 11	8432 21	8455 10
8407 33	8422 19	8432 29	8455 21
8407 34	8423 10	8432 30	8455 22
8407 90	8423 20	8432 40	8455 90
8408 10	8423 30	8432 80	8456 10
8408 20	8423 81	8433 10	8457 10
8408 90	8423 82	8433 11	8457 20
8409 10	8423 89		

8457 30	8473 29	8504 22	8517 82
8458 11	8473 30	8504 23	8518 10
8458 19	8474 10	8504 31	8518 21
8458 91	8474 20	8504 32	8518 29
8458 99	8474 31	8504 33	8518 40
8459 10	8474 32	8504 34	8518 50
8459 21	8474 39	8504 40	8518 90
8459 29	8474 80	8504 50	8525 10
8459 31	8474 90	8504 90	8525 20
8459 40	8477 10	8505 11	8526 92
8459 51	8477 20	8505 19	8528 10
8459 59	8477 30	8505 90	8528 20
8459 61	8477 40	8506 12	8530 10
8459 69	8477 51	8506 13	8530 80
8459 70	8477 59	8506 19	8530 90
8460 11	8477 80	8506 20	8531 10
8460 19	8479 10	8507 10	8531 20
8460 21	8479 20	8507 20	8531 80
8460 29	8479 30	8507 30	8531 90
8460 40	8479 40	8507 40	8532 10
8460 90	8479 81	8507 80	8532 21
8461 10	8479 82	8507 90	8532 22
8461 40	8479 89	8509 10	8532 23
8461 50	8480 10	8509 40	8532 24
8462 10	8480 20	8509 80	8532 25
8462 21	8480 30	8510 10	8532 29
8462 29	8480 41	8510 20	8532 30
8462 31	8480 49	8511 10	8532 90
8462 39	8480 50	8511 20	8534 00
8462 41	8480 60	8511 30	8537 10
8462 49	8481 10	8511 40	8537 20
8462 91	8481 20	8511 50	8538 10
8462 99	8481 30	8511 80	8538 90
8463 10	8481 40	8511 90	8539 39
8464 20	8481 80	8512 10	8539 40
8464 90	8481 90	8512 20	8543 80
8465 10	8482 10	8512 30	8544 11
8465 91	8482 20	8512 40	8544 19
8465 92	8482 30	8512 90	8544 20
8465 93	8482 50	8513 10	8544 30
8465 94	8482 80	8513 90	8544 41
8465 95	8483 10	8514 10	8544 49
8466 10	8483 20	8514 20	8544 51
8466 20	8483 30	8514 30	8544 59
8466 30	8483 40	8514 40	8544 60
8466 91	8483 50	8514 90	8545 11
8466 92	8483 60	8515 11	8545 19
8466 93		8515 19	8545 20
8466 94	8501 10	8515 21	8545 90
8468 10	8501 20	8515 29	8546 10
8468 20	8501 31	8515 31	8546 90
8468 80	8501 32	8515 39	8547 10
8468 90	8501 33	8515 80	8547 20
8469 10	8501 34	8515 90	8547 90
8469 21	8501 40	8516 10	8548 00
8469 29	8501 51	8516 21	
8469 31	8501 52	8516 29	8601 10
8469 39	8501 53	8516 31	8601 20
8470 10	8501 61	8516 32	8602 10
8470 21	8501 62	8516 33	8602 90
8470 29	8501 63	8516 40	8603 10
8471 10	8501 64	8516 50	8603 90
8471 20	8502 11	8516 60	8605 00
8471 91	8502 12	8516 71	8606 10
8471 92	8502 13	8516 72	8606 20
8471 93	8502 20	8516 79	8606 30
8471 99	8502 30	8516 80	8606 91
8472 20	8502 40	8517 10	8606 92
8472 30	8503 00	8517 30	8606 99
8472 90	8504 10	8517 40	8607 11
8473 21	8504 21	8517 81	8607 12

8607 19	8804 00	9108 20	9504 30
8607 21	8805 10	9108 91	9504 40
8607 29	8805 20	9108 99	9504 90
8607 30			9505 10
8607 91	8901 10	9207 10	9505 90
8607 99	8901 20	9207 90	9506 11
8608 00	8901 30	9208 10	9506 12
	8901 90	9208 90	9506 19
8701 10	8902 00	9209 30	9506 21
8701 20	8903 10	9209 91	9506 29
8701 30	8903 91	9209 92	9506 31
8701 90	8903 92		9506 32
8702 90	8903 99	9302 00	9506 39
8703 10	8904 00	9303 20	9506 40
8705 10	8905 10	9303 30	9506 51
8705 20	8905 20	9304 00	9506 59
8705 30	8905 90	9306 10	9506 61
8705 40	8906 00	9306 21	9506 62
8705 90	8907 10	9306 29	9506 69
8706 00	8907 90		9506 70
8707 10		9401 10	9506 71
8707 90	9002 11	9401 20	9506 99
8708 10	9002 19	9401 30	9507 10
8708 21	9002 20	9401 40	9507 30
8708 31	9002 90	9401 50	9507 90
8708 39	9007 29	9401 61	9508 00
8708 40	9009 11	9401 69	
8708 50	9009 12	9401 71	
8708 93	9009 21	9401 79	9601 90
8708 94	9009 22	9401 80	9603 21
8709 11	9009 30	9401 90	9603 29
8709 19	9010 10	9402 10	9603 30
8709 90	9010 20	9402 90	9603 50
8711 10	9010 30	9403 10	9603 90
8711 20	9013 10	9403 20	9605 00
8711 30	9014 20	9403 80	9606 10
8711 40	9015 10	9403 90	9606 21
8711 50	9016 00	9404 10	9606 22
8711 90	9017 30	9404 21	9606 29
8712 00	9017 80	9404 29	9606 30
8714 11	9018 20	9404 30	9607 11
8714 19	9018 31	9404 90	9607 19
8714 20	9018 41	9405 10	9607 20
8714 91	9018 49	9405 20	9608 10
8714 92	9019 20	9405 30	9608 20
8714 93	9022 11	9405 40	9608 31
8714 94	9024 90	9405 50	9608 39
8714 95	9025 20	9405 60	9608 40
8714 96	9027 20	9405 92	9608 50
8714 99	9027 90	9405 99	9608 60
8715 00	9028 10	9406 00	9608 99
8716 10	9028 30		9609 90
8716 20	9030 31	9501 00	9610 00
8716 31	9030 39	9502 10	9612 10
8716 39	9030 40	9502 91	9612 20
8716 40	9030 81	9502 99	9613 10
8716 80	9030 89	9503 10	9613 20
8716 90	9031 10	9503 20	9613 30
	9031 20	9503 30	9613 80
	9031 30	9503 41	9613 90
8801 10	9032 89	9503 49	9615 90
8801 90		9503 50	9616 20
8802 20	9103 90	9503 60	9617 00
8802 30	9106 20	9503 70	9618 00
8802 40	9106 90	9503 80	
8803 10	9108 11	9503 90	
8803 20	9108 12	9504 10	
8803 90	9108 19	9504 20	9701 90

ANNEXE VI

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 3

2710 00	4802 52	5702 52	6108 29
2710 00	4802 53	5702 92	6108 31
	4804 41	5703 10	6108 32
2814 20	4804 42	5703 20	6108 39
2817 00	4804 49	5703 30	6108 91
2835 31	4804 51	5703 90	6108 92
2837 20	4804 52	5705 00	6108 99
2849 10	4804 59		6109 10
	4805 21	5806 20	6109 90
2902 11	4805 22	5806 32	6110 20
2902 60	4805 23	5806 39	6110 30
2903 14	4805 29	5806 40	6111 20
2903 62	4805 50	5807 10	6112 11
2905 15	4805 60	5807 90	6112 12
2907 11	4805 70		6112 19
2915 22	4805 80	5911 31	6112 31
2915 31	4806 20	5911 32	6112 39
2915 33	4807 10	5911 40	6112 41
2915 34	4808 10	5911 90	6112 49
2916 11	4809 20		6114 20
2916 12	4811 10	6101 10	6115 11
2918 14	4816 10	6101 20	6115 12
2921 41	4816 20	6102 10	6115 20
	4818 10	6102 20	6115 20
3102 21	4818 10	6102 90	6115 91
3102 40	4819 10	6103 11	6115 92
3102 80	4819 20	6103 19	6115 93
3102 90	4819 30	6103 21	6115 99
3105 20	4819 40	6103 22	
3105 59	4819 50	6103 31	6201 11
3105 60	4819 60	6103 32	6201 12
	4820 20	6103 42	6201 13
3207 40	4820 30	6104 12	6201 19
	4820 40	6104 13	6201 91
3602 00	4820 50	6104 22	6201 92
	4820 90	6104 23	6201 93
3802 10	4822 10	6104 29	6201 99
3808 10	4822 90	6104 32	6202 11
3808 20	4823 20	6104 33	6202 12
3808 30		6104 39	6202 13
	5208 31	6104 42	6202 19
3904 10	5208 32	6104 43	6202 91
3906 10	5208 33	6104 44	6202 92
3915 10	5208 39	6104 49	6202 93
3915 20	5208 41	6104 52	6202 99
3915 30	5208 42	6104 53	6203 11
3915 90	5208 43	6104 59	6203 12
3920 51	5208 49	6104 62	6203 19
3920 62	5209 32	6104 63	6203 21
	5209 42	6104 69	6203 22
4010 10	5211 42	6105 10	6203 25
4010 91		6105 20	6203 29
4011 10		6105 90	6203 31
4011 20	5301 10	6106 90	6203 32
4012 10	5301 21		6203 33
4012 20	5309 11	excepté 6106 90 10	6203 39
4012 90	5309 19	6107 11	6203 41
		6107 12	6203 42
4418 10	5503 40	6107 21	6203 43
4418 20		6107 22	6203 49
4418 90	5603 00	6107 29	6204 11
	5605 00	6107 91	6204 12
4707 10	5607 41	6107 92	6204 13
4707 20	5607 49	6107 99	6204 19
4707 30	5607 50	6108 11	6204 21
4707 90	5607 90	6108 19	6204 22
		6108 21	6204 23
4802 40	5702 32	6108 22	
4802 51	5702 42		

6204 31	6403 40	7208 41	7216 90
6204 32	6403 91	7208 42	7217 11
6204 33	6404 19	7208 43	7217 12
6204 41	6404 20	7208 44	7217 13
6204 42	6405 20	7208 45	7217 19
6204 43	6405 90	7208 90	7217 21
6204 44		7209 11	7217 22
6204 49	6908 90	7209 12	7217 23
6204 51	6911 10	7209 13	7217 29
6204 52	6911 90	7209 14	7217 32
6204 53	6914 10	7209 21	7217 33
6204 61		7209 22	7225 10
6204 62	7003 11	7209 23	7225 30
6204 63	7003 19	7209 24	7228 80
6204 69	7003 20	7209 34	
6205 90	7003 30	7209 41	7301 10
6207 11	7004 10	7209 42	7301 20
6207 19	7004 90	7209 43	7302 10
6207 21	7005 10	7209 44	7302 20
6207 22	7005 21	7209 90	7302 30
6207 29	7005 29	7210 11	7302 40
6207 91	7005 30	7210 12	7302 90
6207 99	7006 00	7210 20	7303 00
6208 19	7007 11	7210 31	7304 10
6208 21	7007 19	7210 39	7304 20
6208 91	7007 21	7210 41	7304 31
6209 30	7007 29	7210 49	7304 39
6210 10	7011 20	7210 50	7304 41
6210 40	7012 00	7210 60	7304 49
6211 11	7013 10	7210 70	7304 51
6211 20	7013 21	7210 90	7304 59
6211 32	7013 29	7211 11	7305 11
6211 33	7013 31	7211 12	7305 12
6211 39	7013 32	7211 21	7305 19
	7013 39	7211 22	7305 20
6302 21	7013 91	7211 29	7305 31
6302 22	7013 99	7211 30	7305 39
6302 29		7211 41	7305 90
6302 31	7113 11	7212 10	7306 10
6302 32	7113 19	7212 21	7306 20
6302 39	7113 20	7212 29	7306 30
6302 52	7114 11	7212 30	7306 40
6302 53	7114 19	7212 40	7306 50
6302 59	7114 20	7212 50	7306 60
6302 60		7212 60	7306 90
6302 91	7202 11	7213 10	7307 21
6302 92	7202 19	7213 20	7307 22
6302 93	7202 21	7213 31	7307 23
6302 99	7202 29	7213 39	7307 29
6303 11	7202 30	7213 41	7307 91
6303 91	7202 41	7213 49	7307 92
6303 92	7202 49	7214 10	7307 93
6303 99	7202 70	7214 20	7307 99
6304 19	7202 80	7214 30	7308 10
6304 92	7202 91	7214 40	7308 20
6304 93	7202 92	7214 50	7308 30
6304 99	7202 99	7214 60	7308 40
6305 20	7208 11	7215 10	7308 90
6307 90	7208 12	7215 20	7309 00
	7208 13	7215 30	7310 10
6401 10	7208 14	7215 40	7310 21
6401 91	7208 21	7215 90	7310 29
6401 92	7208 22	7216 10	7311 00
6401 99	7208 23	7216 21	7312 10
6402 19	7208 24	7216 22	7312 90
6402 20	7208 31	7216 31	7313 00
6402 30	7208 32	7216 32	7314 11
6402 91	7208 33	7216 33	7314 19
6402 99	7208 34	7216 40	7314 20
6403 19	7208 35	7216 50	7314 30
		7216 60	7314 41

7314 42	7325 91	7606 91	8535 40
7314 49	7325 99	7607 11	8535 90
7314 50	7326 11	7607 19	8536 10
7315 11	7326 19	7607 20	8536 20
7315 12	7326 20	7608 10	8536 30
7315 19	7326 90	7608 20	8536 41
7315 20		7610 10	8536 49
7315 81	7406 10	7610 90	8536 50
7315 82	7406 20	7611 00	8536 61
7315 89	7407 21	7612 10	8536 69
7315 90	7408 19	7612 90	8536 90
7317 00	7408 22	7615 10	8539 21
7318 11	7410 11	7615 20	8539 22
7318 12	7410 12	7616 10	8539 29
7318 13	7410 21	7616 90	8539 31
7318 14	7410 22		8546 20
7318 15	7411 10	7803 00	
7318 16	7411 21	7804 20	8702 10
7318 19	7411 22	7805 00	8703 21 90
7318 29	7411 29	7806 00	8703 22 90
7319 20	7412 10		8703 23 90
7319 30	7412 20	7903 10	8703 24 90
7319 90	7413 00	7903 90	8703 31 90
7320 10	7415 10	7904 00	8703 32 90
7320 20	7415 21	7905 00	8703 33 90
7320 90	7415 31	7907 10	8703 90
7321 11	7415 32	7907 90	8704 10
7321 12	7415 39		8704 21
7321 13	7417 00	8005 20	8704 22
7321 81	7418 10	8006 00	8704 23
7321 82	7418 20		8704 31
7321 83	7419 91	8215 10	8704 32
7321 90	7419 99	8215 20	8704 90
7322 11		8215 91	
7322 19	7504 00	8215 99	
7322 90	7508 00		9023 00
7323 10		8436 21	9024 10
7323 91	7603 10	8452 40	9024 80
7323 92	7603 20	8465 96	9029 10
7323 93	7604 10	8465 99	
7323 94	7604 21		9201 10
7323 99	7604 29	8506 11	9201 20
7324 10	7605 11	8518 22	9201 90
7324 21	7605 19	8519 10	
7324 29	7605 21	8522 90	9403 30
7324 90	7605 29	8535 10	9403 40
7325 10	7606 11	8535 21	9403 50
	7606 12	8535 29	9403 60
		8535 30	

*ANNEXE VII***Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 4
(Nouvelles voitures)**

8703 21 10
8703 22 11
8703 22 19
8703 23 11
8703 23 19
8703 24 10
8703 31 10
8703 32 11
8703 32 19
8703 33 11
8703 33 19

*ANNEXE VIII***Liste des importations soumises à licences****Licences non automatiques associées aux contingents d'importation**

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité	Unité
2612	Minerais d'uranium et leurs concentrés	1	t
2844 10 00 2844 20	Uranium naturel et enrichi	1	t
4707	Déchets et rebuts de papier	1	t

ANNEXE IX

Liste des exportations soumises à licences ⁽¹⁾

PRODUITS MINÉRAUX

2505	Sables naturels	m ³
2507 00	Kaolin, première qualité «Sedlec»	t
2517 10	Cailloux, graviers, pierres concassées	1 000 m ³
2523 21 00	Ciments blancs	t
2523 29 00	Ciments gris	t
2523 90 90		
2620 11 00	Résidus de la fabrication du zinc et débris de zinc	t
7902 00 00		
2620 20 00	Résidus de la fabrication du plomb et débris de plomb	t
7802 00		
2620 30 00	Résidus de la fabrication du cuivre et débris de cuivre	t
7404 00		
2620 40 00	Résidus de la fabrication de l'aluminium et débris d'aluminium	t
7602 00		
2701	Houille, utilisée comme source d'énergie	t
2701	Houille à coke	t
2702	Lignites, même agglomérés	t
2704 00	Coke (de métallurgie)	t
2704 00	Coke (de mine)	t
2710 00 27	Essences pour moteurs	t
2710 00 29		
2710 00 32		
2710 00 34		
2710 00 36		
2710 00 59	Huiles diesels	t
2710 00 11	Huiles combustibles légères	t
2710 00 15		
2710 00 39		
2710 00 61	Huiles combustibles lourdes	t
2710 00 65		
2710 00 69		
2710 00 71		
2710 00 72		
2710 00 74		
2710 00 76		
2710 00 77		
2710 00 78		
2716 00 00	Énergie électrique	mégawattheure

⁽¹⁾ Les licences sont destinées au contrôle des exportations. Toute restriction liée à des difficultés survenues sur le marché de la République tchèque pour un des produits énumérés est prévue par une décision spécifique de la République tchèque dont la Communauté est immédiatement informée.

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES, MÊME PHARMACEUTIQUES

2207	Alcool éthylique (naturel et de synthèse)	hl
3002 90 10	Sang humain	couronne/kg
3002 10	Sérums spécifiques et autres constituants du sang	couronne/kg
3003 3004	Médicaments	couronne/kg
3102 40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium	t
<i>Peaux brutes et cuirs</i>		
4101 10 4101 2 4101 30	Peaux brutes de bovins	t
4102	Peaux brutes d'ovins	t
4103 90 00	Peaux brutes de porcins	t
<i>Bois et articles en bois</i>		
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	1 000 m ³
4401 21 00	Bois en plaquettes ou en particules de conifères (pas plus de 3 % d'écorce)	1 000 m ³
4401 21 00	Bois en plaquettes ou en particules de conifères (plus de 3 % d'écorce)	1 000 m ³
4401 22 00	Autres bois en plaquettes (autres que conifères)	1 000 m ³
4403 20 00 4403 91 00 4403 92 00 4403 99 10 4403 99 90	Poteaux bruts en bois	1 000 m ³
4403 20 00	Autres poteaux de conifères, de trituration	1 000 m ³
4403 91 00 4403 92 00 4403 99 10 4403 99 90	Autres poteaux de feuillus, de trituration	1 000 m ³
4403 20 00	Rondins de conifères	1 000 m ³
4403 91 00 4403 92 00 4403 99 10 4403 99 90	Rondins de feuillus	1 000 m ³

4406	Traverses en bois pour voies ferrées, brutes, imprégnées, même usagées	1 000 m ³
4407 10 4407 91 4407 92 4407 99	Bois débités pour palettes	1 000 m ³
4407 10	Bois sciés de conifères non ouvrés	1 000 m ³
4407 91 4407 92 4407 99	Bois sciés de feuillus non ouvrés	1 000 m ³

Pâtes de bois, papier et ouvrages en ces matières

4703 21 00 4703 29 00 4704 21 00 4704 29 00	Pâtes écruées	t
--	---------------	---

Métaux précieux et ouvrages en métaux précieux

7106	Argent et résidus d'argent	g
7108	Or et résidus d'or	g

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

7201 7206	Fontes brutes et aciers non alliés en lingots	t
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles), déchets lingotés	t
7207-7216 7218-7229 7301-7302	Produits laminés plats (sauf États-Unis d'Amérique et Espagne)	t
7304-7306	Tubes en acier (sauf États-Unis d'Amérique et Espagne)	t

Instruments et appareils

9201-9202 9204-9205	Instruments de musique	pièces
------------------------	------------------------	--------

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	pièces
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (interdiction)	pièces

ANNEXE X

Marchandises visées à l'article 18, pour lesquelles la Communauté maintient un élément agricole dans l'imposition et pour lesquelles la République tchèque peut introduire un élément agricole dans l'imposition

Code NC	Désignation des marchandises
2905 43	Mannitol
2905 44	D-Glucitol (sorbitol)
ex 3505 10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés de la sous-position 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3809 10	Parements préparés et apprêts à base de matières amylacées
3823 60	Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905 44

ANNEXE XIa

Liste des produits visés à l'article 21 paragraphe 2 (*)

Les produits énumérés dans la présente annexe font l'objet d'une réduction de droits de 50 %.

Les quantités en tonnes fixées pour l'année 3 sont applicables du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994. Les montants importés avant le 1^{er} juillet 1993 qui dépassent de 50 % le montant pour l'année 2 sont déduits du montant applicable pour l'année 3.

Les quantités en tonnes fixées respectivement pour les années 4 et 5 sont applicables respectivement du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 et du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996.

Code NC	Désignation des marchandises	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
		Quantité (en tonnes)				
0207 10 51 0207 10 55 0207 23 11 0207 10 59 0207 23 19 ex 0207 39 55 ex 0207 43 15 ex 0207 39 73 ex 0207 43 53 ex 0207 39 77 ex 0207 43 63	Canards	155	170	185	200	215
0207 10 71 0207 23 51 0207 10 79 0207 23 59 0207 39 53 0207 43 11 0207 39 61 0207 43 23 ex 0207 39 65 ex 0207 43 31 ex 0207 39 67 ex 0207 43 41 0207 39 71 0207 43 51 0207 39 75 0207 43 61 ex 0207 39 81 ex 0207 43 71	Oies	900	980	1 060	1 140	1 220

(*) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

ANNEXE XIb

Liste des produits visés à l'article 21 paragraphe 2 (*)

Code NC	Désignation des marchandises	Droit %
0101 19 10	Chevaux vivants de boucherie (*)	exemption
0101 19 90	Autres	12
0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine, autre que domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption
0207 31 00 0207 50 10	Foies gras d'oies ou de canards	exemption (*)
0208 10 11 0208 10 19	Autres viandes et abats comestibles de lapins domestiques	7
0208 10 90 0208 20 00	Autres que de lapins domestiques de cuisses de grenouilles	exemption
0208 90 10	de pigeons domestiques	5
0208 90 20 0208 90 40	de gibier, autre que lapins ou lièvres	exemption
0409 00 00	Miel naturel	25
0602 40 90	Rosiers greffés ou non	6
0603 90 00	Fleurs coupées, autres	7
ex 0604 10 90 0604 91 10 0604 91 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: frais	7
0707 00 19	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré du 16 mai au 31 octobre	16
0711 40 00	Concombres et cornichons	12
0712 20 00	Oignons	8
ex 0712 90 90	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	exemption
ex 0809 20 20 ex 0809 20 40	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) fraîches, du 1 ^{er} mai au 15 juillet Autres	11 (*)
ex 0809 20 60 ex 0809 20 80	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) fraîches, du 16 juillet au 30 avril Autres	11
0809 40 90	Prunelles	7
0810 20 10	Framboises (*)	9
0810 30 10	Cassis, frais (*)	9

Code NC	Désignation des marchandises	Droit %
0810 30 30	Groseilles à grappes, fraîches (*)	9
0810 30 90	Autres baies (*)	5
0811 10 90	Fraises (*)	13
ex 0811 20 19	Framboises, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids (*)	18
0811 20 31	Framboises (*)	14
0811 20 39	Cassis (*)	10
0811 20 51	Groseilles à grappes (*)	10
2001 90 20	Fruits du poivron autres que piments doux ou piments type Jamaïque	5
2007 99 10	Purées et pâtes de prunes (*)	24
2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises	25

(*) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(*) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(*) Pas de prélèvement agricole.

(*) Droit minimal applicable: 2,2 écus/100 kg net.

(*) Sous réserve du respect du prix minimal à l'importation indiqué à l'annexe.

*Annexe à l'annexe XIb***Régime des prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation**

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants:

0810 20 10	Framboises
0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis)
0810 30 30	Groseilles à grappes rouges
0810 30 90	Autres groseilles
0811 10 90	Fraises
ex 0811 20 19	Framboises
0811 20 31	Framboises
0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis)
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges.

Ces prix minimaux sont fixés par la Communauté, en consultation avec la République tchèque, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants:

- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des différents produits énumérés au paragraphe 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré,
- pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au paragraphe 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieur à 90 % du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 % du niveau annuel normal d'importation.

3. En cas de non-respect d'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé de la République tchèque.

*ANNEXE XII***Régime applicable à l'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine dans la Communauté**

1. Si le nombre d'animaux fixé dans le cadre du bilan estimatif prévu par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil est inférieur à la quantité de référence, un contingent tarifaire global égal à la différence entre cette quantité de référence et le nombre d'animaux fixé dans le cadre du bilan estimatif est ouvert aux importations de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la République slovaque. Les quantités de référence sont les suivantes:
 - 217 800 en 1992;
 - 237 600 en 1993;
 - 257 400 en 1994;
 - 277 200 en 1995;
 - 297 000 en 1996.

Le prélèvement réduit applicable aux animaux faisant l'objet de ces contingents est fixé à 25 % du taux plein du prélèvement.

Ce régime est applicable aux animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'engraissement ou à l'abattage d'un poids vif égal ou supérieur à 160 kg et égal ou inférieur à 300 kg.

2. Lorsque les prévisions indiquent que les importations vers la Communauté risquent d'être supérieures à 425 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de sauvegarde visées au règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, sans préjudice de tous autres droits que lui confère l'accord.

Dans ces conditions, les importations d'animaux vivants de l'espèce bovine non couvertes par les bilans estimatifs mentionnés au paragraphe 1 doivent être limitées aux veaux d'un poids vif inférieur à 80 kg. Lesdites importations feront l'objet d'un régime de gestion visant à garantir un approvisionnement régulier pendant la campagne en cause.

ANNEXE XIII

Liste des produits visés à l'article 21 paragraphe 4 (1)

Les quantités importées sous les codes NC mentionnés dans la présente annexe, à l'exception des codes 0104 et 0204, font l'objet d'une réduction de droits et de prélèvement de 20 % à partir du 1^{er} mars 1992, de 40 % à partir du 1^{er} janvier 1993 et de 60 % à partir du 1^{er} juillet 1993.

Les quantités en tonnes fixées pour l'année 3 sont applicables du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994. Les montants importés avant le 1^{er} juillet 1993 qui dépassent de 50 % le montant pour l'année 2 sont déduits du montant applicable pour l'année 3.

Les montants en tonnes fixés respectivement pour les années 4 et 5 sont applicables respectivement du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 et du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996.

Code NC	Désignation des marchandises	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
		Quantité (en tonnes)				
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées (*)	2 000	2 170	2 330	2 500	2 670
0104 10 30 0104 10 80 0104 20 10 0104 20 90	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine (*)	330	455	580	705	830
0204	Viande des animaux des espèces ovine ou caprine (*) (*)	330	455	580	705	830
0103 92 19 0203 11 10 0203 21 10 0203 12 0203 22 0203 19 55 0203 29 55 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 59 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 59	Animaux vivants de l'espèce porcine Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique (*) (*)	3 140	3 400	3 730	4 000	4 270
0207 10 11 0207 10 15 0207 21 10 0207 10 19 0207 21 90	Carcasses de poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 200	1 310	1 430	1 540	1 650
0207 39 21 0207 41 41 0207 39 23 0207 41 51	Morceaux de poulets	700	760	830	890	950
0207 39 11 0207 41 10	Morceaux désossés de poulets	1 600	1 750	1 900	2 060	2 210
0207 22 10 0207 22 90 0207 39 31 0207 39 41 0207 42 10 0207 42 41	Dindes et dindons	180	200	220	230	250

Code NC	Désignation des marchandises	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
		Quantité (en tonnes)					
0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	1 650	1 780	1 980	2 110	1 240	
0405 00 11 0405 00 19	Beurre	650	715	780	840	910	
ex 0406 40 00 ex 0406 90	Niva Moravsky blok, Primator, Otava Javor, Uzeny blok, Kashkaval Akawi, Istambul, Jadel, Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec	500	550	600	650	700	
0407 00	Œufs de volailles, en coquilles	3 570	3 900	4 200	4 530	4 870	
0408 11 10 0408 19 11 0408 19 19	Jaunes d'œufs, séchés (*) Jaunes d'œufs, liquides (*) Jaunes d'œufs, congelés (*)	220	240	260	270	300	
0408 91 10 0408 99 10	Jaunes d'œufs, autres, séchés (*) Autres que séchés (*)	1 450	1 585	1 700	1 840	1 970	
1003 00 20	Orge, pour la fabrication du malt	20 000	21 700	23 800	25 400	27 400	
1101 00 00	Farines de froment	10 000	11 000	11 750	12 750	13 500	
1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de froment	25 000	27 100	29 700	31 800	33 900	
1602 41 10 1602 42 10 1602 49	Jambons, de porcs domestiques Épaules, de porcs domestiques Autres, de porcs domestiques	350	385	420	455	490	
1210	Houblon	Quantité: Droit:	4 000 7,2	4 350 5,4	4 720 3,6	5 120 3,6	5 470 3,6

(*) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(*) Les conditions fixées dans l'accord conclu en 1982 entre la Communauté économique européenne et la République fédérative tchèque et slovaque au sujet des échanges dans les secteurs ovin et caprin, complétées par celles définies dans l'accord de 1990, s'appliquent sauf en ce qui concerne les produits et quantités mentionnés respectivement dans les paragraphes 1 et 2 de l'accord de 1981, auxquels sont substitués les produits et quantités figurant à la présente annexe.

(*) À l'exclusion des filets présentés séparément.

(*) Dans l'hypothèse où la République tchèque bénéficie, au cours d'une année déterminée, d'une assistance financière communautaire accordée dans le cadre d'opérations triangulaires d'exportation du produit considéré en ex-URSS ou dans des pays autres que la Hongrie, la Pologne et la République slovaque, qui bénéficient de l'assistance octroyée par le groupe des Vingt-quatre, le contingent ouvert pour ce produit serait réduit de la quantité des exportations admises au bénéfice de cette assistance au cours de l'année en question. Ce contingent ne doit toutefois pas être inférieur à 1 850 tonnes.

(*) Dans l'hypothèse où la République tchèque bénéficie, au cours d'une année déterminée, d'une assistance financière communautaire accordée dans le cadre d'opérations triangulaires d'exportation du produit considéré en ex-URSS ou dans des pays autres que la Hongrie, la Pologne et la République slovaque, qui bénéficient de l'assistance octroyée par le groupe des Vingt-quatre, le contingent ouvert pour ce produit serait réduit de la quantité des exportations admises au bénéfice de cette assistance au cours de l'année en question. Ce contingent ne doit toutefois pas être inférieur à 265 tonnes.

(*) En équivalent-jaunes d'œufs liquides: 1 kg de jaunes d'œufs déshydratés = 2,12 kg de jaunes d'œufs liquides.

(*) En équivalent liquide: 1 kg d'œufs déshydratés = 3,9 kg d'œufs liquides.

Code NC	Désignation des marchandises	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5	
		Quantité (t)	Droit %	Quantité (t)	Droit %	Quantité (t)	Droit %	Quantité (t)	Droit %	Quantité (t)	Droit %
0406 10	Fromages frais		9		8		7		6		5
0406 20	Fromages râpés ou en poudre		9		8		7		6		5
0406 30 39	Fromages fondus		9		8		7		6		5
0406 40 00	Fromages à pâte persillée		9		8		7		6		5
0406 90 23	Édam		9		8		7		6		5
0406 90 31	Feta de brebis		9		8		7		6		5
0406 90 33	Feta, autres		9		8		7		6		5
0406 90 35	Kefalotyri	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406 90 63	Fiore sardo, pecorino		9		8		7		6		5
0406 90 73	Provolone		9		8		7		6		5
0406 90 75	Asiago, etc.		9		8		7		6		5
0406 90 77	Danbo, etc.		9		8		7		6		5
0406 90 81	Cantal etc.		9		8		7		6		5
0406 90 85	Kefalogriera, kasseri		9		8		7		6		5
ex 0406 90 89	Brie, camembert		9		8		7		6		5
0408 11	Jaunes d'œufs d'oiseaux, séchés	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0408 91	Jaunes d'œufs d'oiseaux, autres	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0504 00 00	Boyaux, vessies, etc.	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0602 20	Arbres, arbustes et buissons	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0602 30 00	Rhododendrons et azalées	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0602 40	Rosiers	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0602 91 00	Blanc de champignons	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0603 10 11	Roses	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0603 10 13	Œillets	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0603 10 21	Gladiolus	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0603 10 25	Chrysanthèmes	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0603 10 29	Autres	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0701 10 00	Pommes de terre de semence	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0701 90	Pommes de terre, autres	(¹)									
ex 0702 00	Tomates à l'état frais	(¹)									
0704 10 10	Choux-fleurs (¹)	illimité	13,5	illimité	12	illimité	10,5	illimité	9	illimité	7,5
0704 10 90	Choux blancs et choux rouges (¹)	illimité	13,5	illimité	12	illimité	10,5	illimité	9	illimité	7,5
0704 90 90	Autres	illimité	12,6	illimité	11,2	illimité	9,8	illimité	8,4	illimité	7
0705 11 10	Laitues pommées (¹)	illimité	12,6	illimité	11,2	illimité	9,8	illimité	8,4	illimité	7
0708 90 00	Légumes à cosse (¹)	illimité	12,6	illimité	11,2	illimité	9,8	illimité	8,4	illimité	7
0709 20 00	Asperges	illimité	6	illimité	6	illimité	6	illimité	6	illimité	6

Code NC	Désignation des marchandises	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5	
		Quantité (t)	Droit %								
0709 51 90	Champignons, autres (*)	illimité	0								
0709 60 10	Piments doux ou poivrons (*)	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0709 60 99	Autres	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0709 90 10	Salades autres que laitues et chicorées (*)	illimité	12,6	illimité	11,2	illimité	9,8	illimité	8,4	illimité	7
0710 21 00	Pois, congelés (*)	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0710 90 00	Mélanges de légumes, congelés	illimité	2								
0802 11 90	Amandes, en coques, autres	illimité	0								
0802 12	Amandes, sans coques	illimité	0								
0802 22 00	Noisettes, sans coques	illimité	0								
0802 40 00	Châtaignes	illimité	0								
0802 90 50	Graines de pignons doux	illimité	0								
0804 20	Figues	illimité	0								
0804 40	Avocats	illimité	0								
0805 10	Oranges	illimité	0								
0805 20	Mandarines, etc.	illimité	0								
0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i>)	illimité	0								
0806 10 15	Raisins de table, autres (*)	illimité	20	illimité	17,5	illimité	15	illimité	12,5	illimité	10
0806 20	Raisins secs	illimité	0								
0807 10 10	Pastèques	illimité	9,9	illimité	8,8	illimité	7,7	illimité	6,6	illimité	5,5
0808 10 10	Pommes à cidre, présentées en vrac	illimité	15	illimité	10	illimité	10	illimité	10	illimité	10
0808 10 31	Golden Delicious (*)	illimité	15	illimité	10	illimité	10	illimité	10	illimité	10
0808 10 33	Granny Smith	illimité	15	illimité	10	illimité	10	illimité	10	illimité	10
0808 10 39	Autres	illimité	15	illimité	10	illimité	10	illimité	10	illimité	10
0809 10 00	Abricots (*)	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0809 20 40	Cerises, autres (*)	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0809 30	Pêches, etc.	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0809 40 11	Prunes (*)	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0810 90	Autres fruits frais	illimité	0								
0813	Fruits séchés, autres	illimité	0								
0814 00 00	Écorces d'agrumes, etc.	illimité	0								
0904 20	Piments du genre <i>Capiscum</i>	illimité	8,1	illimité	7,2	illimité	6,3	illimité	5,4	illimité	4,5
1001 10 00	Froment (blé) dur	illimité	0								
1005 10	Maïs de semence	illimité	3								

Code NC	Désignation des marchandises	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5	
		Quantité (t)	Droit %	Quantité (t)	Droit %	Quantité (t)	Droit %	Quantité (t)	Droit %	Quantité (t)	Droit %
1005 90 00	Maïs, autres	49 500	10	54 450	8	59 400	7,5	64 350	6,25	69 300	5
1006 30	Riz	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1202 10	Arachides, en coques	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1202 20 00	Arachides décortiquées	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
1207 50	Graines de moutarde	illimité	7	illimité	7	illimité	7	illimité	7	illimité	7
1211 90	Plantes, autres	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1212 10 99	Graines de caroubes, autres	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1507 10 90	Huile de soja brute, autre	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1507 90 90	Huile de soja, autre	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1508 10 90	Huile d'arachide brute	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1509 10	Huile d'olive, vierge	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1509 90 00	Huile d'olive, autre	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1512 11 91	Huile de tournesol, brute	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
1512 19 91	Huile de tournesol, autre	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
1513 11	Huile de coco, brute	(¹)									
1513 19	Autres	(¹)									
1515 11 00	Huile de lin, brute	(²)									
1515 90	Autres graisses et huiles végétales	(¹)									
1516 10	Graisses et huiles animales	(¹)									
1516 20	Graisses et huiles végétales	(²)									
1601 00 91	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits		18		16		14		12		10
1601 00 99	Saucisses et saucissons, autres		18		16		14		12		10
ex 1602 20 90	Pâtés de diverses dimensions		18		16		14		12		10
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique		18		16		14		12		10
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique	230	18	265	16	295	14	330	12	364	10
ex 1602 49 19	Galantine de porc		18		16		14		12		10
1602 49 30	Produits similaires		27		20		20		18		15
1602 50	Préparations et conserves de l'espèce bovine		27		24		21		18		15

Code NC	Désignation des marchandises	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5	
		Quantité (t)	Droit %								
2002 10	Tomates préparées ou conservées, entières ou en morceaux	illimité	16,2	illimité	14,4	illimité	12,6	illimité	10,8	illimité	9
2002 90	Tomates préparées ou conservées, autres	illimité	16,2	illimité	14,4	illimité	12,6	illimité	10,8	illimité	9
2005 60	Asperges	illimité	8								
2005 70 00	Olives préparées ou conservées	illimité	0								
2005 90 50	Artichauts	illimité	0								
2005 90 90	Autres	illimité	19,8	illimité	17,6	illimité	15,4	illimité	13,2	illimité	11
2008 30	Agrumes	illimité	0								
2008 50	Abricots	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
2008 70	Pêches	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
2008 92	Mélanges de fruits	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
2009 11	Jus d'orange, congelés	illimité	0								
2009 19	Jus d'orange, autres	illimité	0								
2009 20	Jus de pamplemousse ou de pomelo	illimité	0								
2009 30	Jus de tout autre agrume	illimité	0								
2009 60	Jus de raisins	illimité	4,5	illimité	4	illimité	3,5	illimité	3	illimité	2,5
2009 70	Jus de pommes	illimité	18	illimité	16	illimité	14	illimité	12	illimité	10
2303 10	Résidus d'amidonnerie	illimité	0								
2304 00 00	Tourteaux de l'extraction de l'huile de soja	illimité	0								
2307 00	Tartré brut	illimité	0								
2309 90	Préparations pour l'alimentation des animaux	illimité	3								
2401	Tabacs bruts	2 000	4	2 000	4	2 000	4	2 000	4	2 000	4

(¹) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) À revoir en 1993.

(³) Droit appliqué ou produit en saison.

ANNEXE XV

Liste des produits visés à l'article 24

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
0301 99 19	Autres poissons vivants d'eau douce	exemption
0302 70 00	Foies, œufs et laitances frais ou réfrigérés	exemption

ANNEXE XVIa

(Titre IV chapitre II)

ÉTABLISSEMENT: «SERVICES FINANCIERS»

Définition

La notion de «services financiers» vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services. Elle recouvre les activités suivantes.

A. Tous les services d'assurance et activités assimilées

1. Assurance directe (y compris la co-assurance):

- i) vie;
- ii) non vie.

2. Réassurance et rétrocession.

3. Activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents.

4. Services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

B. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public.

2. Prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales.

3. Crédit-bail financier.

4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit, de débit ou privatives, chèques de voyage et chèques bancaires.

5. Garanties et engagements.

6. Interventions pour compte propre ou pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir:

- a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.);
- b) devises;
- c) instruments produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;
- d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que crédits croisés, contrats de garantie de taux, etc.;
- e) valeurs mobilières transmissibles;
- f) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment réserves métalliques.

7. Participation aux émissions de titres de toute nature, notamment souscription, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation des services se rapportant à ces émissions.

8. Activités de courtier de change.

9. Gestion de patrimoine, notamment gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation.

10. Services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables.

11. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuille, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.
12. Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes:

- a) Activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change.
 - b) Activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'État, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques.
 - c) Activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.
-

ANNEXE XVIb

[Article 45 paragraphe 1 point i) et paragraphe 5, et article 51]

ÉTABLISSEMENT: «SECTEURS SE RAPPORTANT À LA FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE»

- Production d'armes et d'équipements de défense,
- production d'acier,
- achat d'actifs publics dans le cadre d'un processus de privatisation,
- propriété, utilisation, vente et location de biens immobiliers,
- opérations et activités d'agent se rapportant aux biens immobiliers et aux ressources naturelles.

ANNEXE XVIc

(Article 45 paragraphes 5 et 6)

ÉTABLISSEMENT: «SECTEURS EXCLUS»

- Achat et vente de ressources naturelles,
 - achat et vente de terrains agricoles et de forêts,
 - bâtiments et monuments culturels et historiques.
-

ANNEXE XVII

1. L'article 67 paragraphe 2 vise la convention multilatérale suivante: protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989).
 2. Le conseil d'association peut décider que l'article 67 paragraphe 2 s'applique à d'autres conventions multilatérales.
 3. Les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971),
 - convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
 - convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979),
 - arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979),
 - arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979),
 - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980),
 - traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984).
 4. Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de la présente annexe et de celles de l'article 76 paragraphe 1 se rapportant à la propriété intellectuelle, les parties contractantes sont la République tchèque ainsi que la Communauté économique européenne et ses États membres, chacune d'elles dans la mesure où elles sont compétentes pour les matières relevant de la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale visées par ces conventions ou par l'article 76 paragraphe 1.
 5. Les dispositions de la présente annexe et celles de l'article 76 paragraphe 1 se rapportant à la propriété intellectuelle s'appliquent sans préjudice des compétences exercées par la Communauté économique européenne et ses États membres dans les matières relevant de la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale.
-

LISTE DES PROTOCOLES

- PROTOCOLE N° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement
- PROTOCOLE N° 2 relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)
- PROTOCOLE N° 3 relatif aux échanges entre la République tchèque et la Communauté de produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité CEE
- PROTOCOLE N° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative
- PROTOCOLE N° 5 relatif aux dispositions particulières relatives aux échanges entre la République tchèque et l'Espagne et le Portugal
- PROTOCOLE N° 6 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière
- PROTOCOLE N° 7 relatif aux concessions accordées dans les limites annuelles
- PROTOCOLE N° 8 relatif à la succession de la République tchèque compte tenu des échanges de lettres entre la Communauté économique européenne (Communauté) et la République fédérative tchèque et slovaque concernant le transit et les infrastructures de transports terrestres

PROTOCOLE N° 1

relatif aux produits textiles et d'habillement de l'accord européen («accord»)

Article premier

Le présent protocole s'applique aux produits textiles et d'habillement (ci-après dénommés «produits textiles») énumérés à l'annexe I du protocole additionnel à l'accord européen entre la Communauté européenne et la République fédérative tchèque et slovaque paraphé le 17 décembre 1992 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 1993, pour ce qui concerne les mesures de nature quantitative, et à ceux de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée de la Communauté et du tarif douanier de la République tchèque respectivement, pour ce qui concerne les aspects tarifaires.

Article 2

1. Les droits de douane appliqués aux importations dans la Communauté de produits textiles originaires de la République tchèque relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 de l'accord, sont réduits, par tranches annuelles identiques de façon à être éliminés à la fin d'une période de six ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur de l'accord, comme suit:

- à cinq septièmes des droits de base, à l'entrée en vigueur de l'accord,
- à quatre septièmes des droits de base, au début de la troisième année,
- à trois septièmes des droits de base, au début de la quatrième année,
- à deux septièmes des droits de base, au début de la cinquième année,
- les droits restants sont supprimés au début de la sixième année,
- à un septième des droits de base, au début de la septième année,
- les droits résiduels étant éliminés au début de la septième année.

2. Les droits appliqués aux importations directes dans la République tchèque de produits textiles originaires de la Communauté relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) du tarif douanier de la République tchèque, conformément au protocole n° 4 de l'accord, sont progressivement éliminés conformément à l'article 11 de l'accord.

3. Les droits appliqués aux réimportations dans la Communauté de produits textiles relevant des catégories énumérées à l'annexe du règlement (CEE) n° 636/82 du Conseil, après transformation, fabrication ou ouvraison dans la République tchèque, sont éliminés à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

4. Les dispositions des articles 12 et 13 de l'accord sont appliquées au commerce de produits textiles entre les parties.

Article 3

À partir du 1^{er} janvier 1993, les mesures de nature quantitative et autres questions connexes relatives aux exportations dans la Communauté de produits textiles originaires de la République tchèque sont régies par le protocole additionnel à l'accord européen entre la Communauté économique européenne et la République fédérative tchèque et slovaque sur le commerce des produits textiles paraphé le 17 décembre 1992 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 1993, y compris notamment son procès-verbal agréé n° 5, tel que modifié par le protocole additionnel sur le commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne et la République tchèque, paraphé le 17 septembre 1993.

Article 4

À partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord, aucune nouvelle restriction quantitative ni aucune mesure d'effet équivalent ne seront imposées, excepté conformément aux dispositions de l'accord et de ses protocoles.

PROTOCOLE N° 2

relatif aux produits CECA de l'accord européen («accord»)

Article premier

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés à l'annexe I du traité CECA et définis dans le tarif douanier commun (*).

CHAPITRE PREMIER

Produits «acier CECA»

Article 2 (1)

Les droits de douane à l'importation, applicables dans la Communauté aux produits «acier CECA» originaires de la République tchèque, sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant:

- 1) chaque droit est ramené à 80 % du droit de base à la date d'entrée en vigueur de l'accord;
- 2) les réductions ultérieures à 60, 40, 20 et 0 % du droit de base sont effectuées respectivement au début de la deuxième, troisième, quatrième et cinquième année après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

Les droits de douane à l'importation, applicables en République tchèque aux produits «acier CECA» originaires de la Communauté, sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant:

- 1) pour les produits énumérés à l'annexe I du présent protocole, les droits de douane sont supprimés à la date d'entrée en vigueur de l'accord;
- 2) pour les produits énumérés à l'annexe II du présent protocole, les droits de douane sont réduits conformément à l'article 11 paragraphe 2 de l'accord;
- 3) pour les produits énumérés à l'annexe III du présent protocole, les droits de douane sont réduits conformément à l'article 11 paragraphe 3 de l'accord.

Article 4

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits «acier CECA» originaires de la République tchèque, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation en République tchèque de produits «acier CECA» originaires de la Communauté, ainsi que les mesures d'effet

équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

CHAPITRE II

Produits «charbon CECA»

Article 5

Les droits de douane à l'importation, applicables dans la Communauté aux produits «charbon CECA» originaires de la République tchèque, sont supprimés au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'accord, à l'exception de ceux concernant les produits et régions visés à l'annexe IV, qui sont supprimés au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 6

Les produits «charbon CECA» originaires de la Communauté sont importés dans la République tchèque en franchise de droits à l'importation à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 7

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits «charbon CECA» originaires de la République tchèque sont supprimées au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'accord, à l'exception de celles concernant les produits et régions visés à l'annexe IV, qui sont supprimées au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la République tchèque de produits «charbon CECA» originaires de la Communauté, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées conformément à l'article 11 paragraphe 5 de l'accord.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 8

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la République tchèque:

- i) tous accords de coopération ou de concentration entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

(*) JO n° L 247 du 10. 9. 1990.

- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la République tchèque ou dans une partie substantielle de ceux-ci;
- iii) les aides publiques de toute nature, sauf dérogations autorisées en vertu du traité CECA.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères résultant de l'application des règles prévues aux articles 65 et 66 du traité instituant la CECA et à l'article 85 du traité CEE, ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le conseil d'association adopte les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

4. Les parties contractantes reconnaissent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord et par dérogation au paragraphe 1 point iii), la République tchèque est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits «acier CECA», à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que:

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,
- le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour rétablir cette viabilité et soient progressivement diminués,
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en République tchèque.

5. Chaque partie garantit la transparence dans le domaine des aides publiques par un échange complet et continu, avec l'autre partie, d'informations portant sur le

montant, l'importance et le but des aides et comprenant un plan de restructuration détaillé.

6. Si la Communauté ou la République tchèque estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le paragraphe 1, tel que modifié par le paragraphe 4 du présent article, et

— qu'elle n'est pas traitée de façon adéquate dans le cadre des règles de mise en œuvre visées au paragraphe 3

ou

— en l'absence de telles règles, et si une telle pratique cause ou menace de causer du tort aux intérêts de l'autre partie ou un préjudice important à sa production intérieure,

la partie lésée peut prendre des mesures appropriées si aucune solution n'est trouvée par la voie de consultations qui dureront au maximum trente jours ouvrables. Ces consultations sont organisées dans les trente jours suivant la date d'introduction de la demande officielle.

En cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point iii) du présent article, ces mesures appropriées ne peuvent être prises que selon les procédures et dans les conditions prévues par l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et au moyen de tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

Article 9

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de l'accord s'appliquent aux échanges de produits CECA entre les parties.

Article 10

Les parties conviennent que, parmi les organes spéciaux créés par le conseil d'association, un groupe de contact sera chargé de discuter de la mise en œuvre du présent protocole.

Note (*) du protocole n° 2

Du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1995, sous réserve de toute modification ultérieure, les dispositions des décisions 1/93(C) et 1/93(S) du comité mixte agissant conformément à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, signé le 16 décembre 1991, modifié par les protocoles complémentaires entre la Communauté et la République tchèque et entre la Communauté et la République slovaque, seront applicables.

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 3 paragraphe 1 du protocole

Code NC

7201 10
7201 20
7201 30
7201 40
7203 10
7203 90
7204 50

7226 91	3,8
7226 92	3,8
7226 99	3,8
7227 10	3,8
7227 20	3,8
7227 90	3,8
7228 10	3,8
7228 20	3,8
7228 30	3,8
7228 60	3,8
7228 70	3,8

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 3 paragraphe 2 du protocole et taux des droits applicables avant l'entrée en vigueur de l'accord

7206 10	3,3
7206 90	2,8
7207 11	4
7207 12	4
7207 19	4
7207 20	3,9
7211 19	4
7211 49	4
7211 90	4
7213 50	3,8
7218 10	3,8
7218 90	3,8
7219 11	3,8
7219 12	3,8
7219 13	3,8
7219 14	3,8
7219 21	3,8
7219 22	3,8
7219 23	3,8
7219 24	3,8
7219 31	3,8
7219 32	3,8
7219 33	3,8
7219 34	3,8
7219 35	3,8
7219 90	3,8
7220 11	3,8
7220 12	3,8
7220 20	3,8
7220 90	3,8
7221 00	3,8
7222 10	3,8
7222 30	3,8
7222 40	3,8
7224 10	3,8
7224 90	3,8
7225 20	3,8
7225 40	3,8
7225 50	3,8
7225 90	3,8
7226 10	3,8
7226 20	3,8

ANNEXE III

Liste des produits visés à l'article 3 paragraphe 3 du protocole et taux des droits applicables avant l'entrée en vigueur de l'accord

7202 11	5
7202 99	5,5
7208 11	5,9
7208 12	5,9
7208 13	5,9
7208 14	5,9
7208 21	5,9
7208 22	5,9
7208 23	5,9
7208 24	5,9
7208 31	6,1
7208 32	6,1
7208 33	6,1
7208 34	6,1
7208 35	8,5
7208 41	6,8
7208 42	6,1
7208 43	6,1
7208 44	6,1
7208 45	6,1
7208 90	6,1
7209 11	6,1
7209 12	6,1
7209 13	6,1
7209 14	6,1
7209 21	6,1
7209 22	6,1
7209 23	6,1
7209 24	6,1
7209 31	6,1
7209 32	6,1
7209 33	8,5
7209 34	6,1
7209 41	6,1
7209 42	6,1
7209 43	8,5
7209 44	6,1
7209 90	5,6
7210 11	5,6
7210 12	5,6
7210 20	5,6
7210 31	5,6
7210 39	7,5
7210 41	5,6
7210 49	5,6
7210 50	5,6
7210 60	9,3

7210 70	7,5	7214 30	5,9
7210 90	9,3	7214 40	7
7211 11	6	7214 50	7
7211 12	6,3	7214 60	7
7211 21	6	7215 90	6,3
7211 22	6	7216 10	6,5
7211 29	6	7216 21	6,5
7211 30	5,7	7216 22	6,5
7211 41	5,7	7216 31	6,5
7212 10	5,4	7216 32	9,3
7212 21	5,4	7216 33	6,5
7212 29	5,4	7216 40	6,5
7212 30	6,5	7216 50	6,5
7212 40	5,4	7216 90	9,3
7212 50	6,4	7225 10	5,9
7212 60	6,5	7225 30	5,9
7213 10	5,4	7228 80	7
7213 20	5,1	7301 10	9,3
7213 31	7,3	7302 10	6,8
7213 39	7	7302 20	8
7213 41	7,1	7302 40	8
7213 49	7,0	7302 90	8
7214 20	5,9		

ANNEXE IV

Produits et régions considérés comme exceptions au sens de l'article 7 du protocole CECA

Produits

Produits énumérés sous «charbon» à l'annexe I du traité CECA et définis dans le tarif douanier commun ⁽¹⁾.

Régions

Toutes les régions:

- de la république fédérale d'Allemagne,
- du royaume d'Espagne.

⁽¹⁾ JO n° L 247 du 10. 9. 1990.

PROTCOLE N° 3

relatif aux échanges entre la République tchèque et la Communauté de produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité CEE

Article premier

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, l'accord ne fait pas obstacle:

- à la perception, à l'importation des marchandises visées à l'annexe, d'un élément agricole dans l'imposition douanière,
- à l'application de mesures intérieures de compensation des différences de prix résultant de la mise en œuvre de la politique agricole,
- à l'application de mesures à l'exportation.

Article 2

1. L'élément agricole de l'imposition douanière visé à l'article 1^{er} peut prendre la forme d'un élément mobile, d'un montant forfaitaire ou d'un droit *ad valorem*.

Cet élément est limité aux quantités de matières premières agricoles incorporées.

2. Pour la détermination de l'élément agricole de la perception, il est tenu compte des mesures arrêtées en application de l'article 21 de l'accord.

3. L'application des mesures à l'exportation est limitée aux mesures applicables vis-à-vis de tout pays tiers à l'accord.

4. La composante non agricole de l'imposition est réduite progressivement selon les modalités prévues par le présent protocole.

Article 3

1. L'imposition à l'importation applicable dans la Communauté aux produits originaires de la République tchèque visés au tableau 1 est réduite selon le calendrier qui y est établi.

2. Les éléments mobiles repris au tableau 1 peuvent être convertis en une autre forme d'imposition visée à l'article 2 paragraphe 1.

Article 4

1. La République tchèque procède à la détermination de l'élément agricole de l'imposition, conformément aux articles 1^{er} et 2, avant le 1^{er} juillet 1994.

L'élément non agricole de l'imposition est établi en déduisant de l'imposition applicable au 1^{er} janvier 1992 l'élément agricole de l'imposition visé au premier alinéa.

2. L'élément agricole de l'imposition ne peut être supérieur au droit obtenu en appliquant aux quantités de produits agricoles considérées comme étant mises en œuvre, les droits applicables à l'importation en République tchèque de ces produits agricoles originaires de la Communauté.

3. L'élément agricole de l'imposition peut prendre l'une des formes visées à l'article 2 paragraphe 1.

Il peut être converti ultérieurement sous une autre forme d'imposition visée à l'article 2 paragraphe 1, notamment afin de prendre en compte les modifications de la politique agricole de la République tchèque.

Article 5

1. Jusqu'au 31 décembre 1994, la République tchèque impose à l'importation des marchandises visées au tableau 2 de l'annexe les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1992.

2. À partir du 1^{er} janvier 1995, l'élément non agricole de l'imposition, déterminé conformément à l'article 4, est réduit selon le rythme établi au tableau 2 de l'annexe.

Les droits applicables à partir du 1^{er} janvier 1995 sont définitivement arrêtés par le conseil d'association selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1.

Article 6

1. Avant le 1^{er} octobre 1994, la République tchèque notifie au conseil d'association visé à l'article 104 de l'accord, les éléments agricoles de l'imposition établis conformément à l'article 4. Le conseil d'association, après examen de ces données, fixe les droits définitifs applicables à partir du 1^{er} janvier 1995.

2. À l'issue de la première étape de la période de transition, le conseil d'association examine la possibilité de

remplacer l'élément agricole de l'imposition visé à l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole, par des montants compensatoires calculés, d'une part, sur la base des quantités de produits agricoles effectivement mises en œuvre et, d'autre part, sur la base des différences effectives entre les niveaux de prix des produits agricoles de base de chacune des deux parties. Il établit, dans ce cas, la liste des marchandises soumises à ces montants, ainsi que la liste des produits agricoles de base.

3. Le conseil d'association peut également examiner l'extension de la liste des marchandises soumises au présent protocole. Il arrête, dans ce cas, les dispositions nécessaires applicables à ces marchandises.

4. La République tchèque et la Communauté se communiquent les niveaux de prix des produits agricoles de base pris en compte pour la compensation des prix visée à l'article 1^{er} du présent protocole.

ANNEXE

Tableau 1: droits applicables à l'importation dans la Communauté de marchandises originaires de la République tchèque

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits				
		de base	entrée en vigueur	après un an	final	applicable après ... années (*)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:					
0403 10	— Yoghourts:					
de 0403 10 51 à 99	— aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	13+MOB	6,5+MOB	0+MOB	0+MOB	1
0403 90	— autres:					
de 0403 90 71 à 99	— aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	13+MOB	6,5+MOB	0+MOB	0+MOB	1
1517	Margarine: mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:					
1517 10	— Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:					
1517 10 10	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	13+MOB	6,5+MOB	0+MOB	0+MOB	1
1517 90	— autres:					
1517 90 10	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	13+MOB	6,5+MOB	0+MOB	0+MOB	1
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):					
1704 10	— Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre:					
1704 10 11 19	— d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	2+MOB MAX 23	0+MOB MAX 23	0+MOB MAX 23	0+MOB MAX 23	0
1704 10 91 99	— d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	2+MOB MAX 18	0+MOB MAX 18	0+MOB MAX 23	0+MOB MAX 18	0

(*) Cette colonne indique après combien d'années le taux final sera appliqué.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1704 90 10	--- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9	9	9	9	0
1704 90 30	--- Préparation dite «chocolat blanc»	4+MOB MAX 27 +AD S/Z	2+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
de 1704 90 51 à 99	--- autres	6+MOB MAX 27 +AD S/Z	3+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	11	8,8	6,6	0	4
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	8	6,4	4,8	0	4
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	9	7,2	5,4	0	4
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:					
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
1806 10 10	--- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 65 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose:					
	---- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose:					
	----- simplement sucré par addition de saccharose	3	0	0	0	0
	----- autres	10	8	6	0	4
	---- autres:					
	----- simplement sucré par addition de saccharose	3+MOB	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0
	----- autres	10+MOB	5+MOB	0+MOB	0+MOB	1
1806 10 30	--- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:					
	---- simplement sucré par addition de saccharose	3+MOB	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0
	---- autres	10+MOB	5+MOB	0+MOB	0+MOB	1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %:					
	---- simplement sucré par addition de saccharose	3+MOB	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0
	---- autres	10+MOB	5+MOB	0+MOB	0+MOB	1
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:					
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	9+MOB MAX 27 +AD S/Z	4,5+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	9+MOB MAX 27 +AD S/Z	4,5+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
	-- autres:					
1806 20 50	---- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	9+MOB MAX 27 +AD S/Z	4,5+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
1806 20 70	---- Préparations dites «chocolate milk crumbs»	19+MOB	12,7+MOB	6,3+MOB	0+MOB	2
1806 20 90	---- autres	9+MOB MAX 27 +AD S/Z	4,5+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:					
1806 31	-- fourrés	9+MOB MAX 27 +AD S/Z	4,5+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
1806 32	-- non fourrés	9+MOB MAX 27 +AD S/Z	4,5+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
1806 90	- autres:					
de 1806 90 11 à 39	-- Chocolat et articles en chocolat	9+MOB MAX 27 +AD S/Z	4,5+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1806 90 50	-- Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	9+MOB MAX 27 +AD S/Z	4,5+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao:					
	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	12+MOB MAX 27 +AD S/Z	6+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
	---- autres	12+MOB MAX 27 +AD S/Z	6+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	12+MOB MAX 27 +AD S/Z	6+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
1806 90 90	-- autres	12+MOB MAX 27 +AD S/Z	6+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	0+MOB MAX 27 +AD S/Z	1
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:					
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0
1901 20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0
1901 90	- autres:					
	-- Extraits de malt:					
1901 90 11	---- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	8+MOB	4+MOB	0+MOB	0+MOB	1
1901 90 19	---- autres	8+MOB	4+MOB	0+MOB	0+MOB	1
1901 90 90	-- autres:					
	---- Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil, dénommées «papad»	0	0	0	0	0
	---- autres	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:					
1902 11	-- contenant des œufs	12 + MOB	6 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902 19	-- autres:	12 + MOB	6 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):					
de 1902 20 91 à 99	-- autres:	13 + MOB	7,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902 30	- autres pâtes alimentaires:	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902 40	- Couscous:					
1902 40 10	-- non préparé	12 + MOB	6 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902 40 90	-- autre	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires: - Succédanés du tapioca et du sagou préparés à partir de féculs de pomme de terre ou autres - autres	10 + MOB 2 + MOB	5 + MOB 0 + MOB	0 + MOB 0 + MOB	0 + MOB 0 + MOB	1 0
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:					
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1904 90	- autres:					
	-- Riz	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
	-- autres:	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires:					
1905 10	- Pain croustillant dit «Knäckebrot»	0 + MOB MAX 24 +AD S/Z	0			
1905 20	- Pain d'épices	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
ex 1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes					
de 1905 30 11 à 59 et 99		13+MOB MAX 35 +AD S/Z	6,5+MOB MAX 35 +AD S/Z	0+MOB MAX 35 +AD S/Z	0+MOB MAX 35 +AD S/Z	1
	--- autres:					
	---- Gaufres et gaufrettes:					
1905 30 91	----- salées, fourrées ou non	13+MOB MAX 30 +AD F/M	6,5+MOB MAX 30 +AD F/M	0+MOB MAX 30 +AD F/M	0+MOB MAX 30 +AD F/M	1
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	4+MOB	2+MOB	0+MOB	0+MOB	1
1905 90	- autres:					
1905 90 10	--- Pain azyne (mazoth)	0+MOB MAX 20 +AD F/M	0+MOB MAX 20 +AD F/M	0+MOB MAX 20 +AD F/M	0+MOB MAX 20 +AD F/M	0
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0
	--- autres:					
1905 90 30	---- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	4+MOB	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0
1905 90 40	---- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %	13+MOB MAX 30 +AD F/M	6,5+MOB MAX 30 +AD F/M	0+MOB MAX 30 +AD F/M	0+MOB MAX 30 +AD F/M	1
1905 90 45 et 55	---- Biscuits; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	13+MOB MAX 30 +AD F/M	6,5+MOB MAX 30 +AD F/M	0+MOB MAX 30 +AD F/M	0+MOB MAX 30 +AD F/M	1
	---- autres:					
1905 90 60	----- additionnés d'édulcorants	13+MOB MAX 35 +AD S/Z	6,5+MOB MAX 35 +AD S/Z	0+MOB MAX 35 +AD S/Z	0+MOB MAX 35 +AD S/Z	1
1905 90 90	----- autres	13+MOB MAX 30 +AD F/M	6,5+MOB MAX 30 +AD F/M	0+MOB MAX 30 +AD F/M	0+MOB MAX 30 +AD F/M	1
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2101 10	- Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: --- Préparations:					
2101 10 99	---- autres	13+MOB	6,5+MOB	0+MOB	0+MOB	1
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:					
2101 20 10	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule: ---- Préparations à base de thé ou de maté	0	0	0	0	0
	---- autres	6	4,4	4,4	4,4	0
2101 20 90	-- autres	13+MOB	6,5+MOB	0+MOB	0+MOB	1
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: --- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:					
2101 30 11	---- Chicorée torréfiée	18	12,9	7,7	7,7	1
2101 30 19	---- autres	2+MOB	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:					
2101 30 91	---- de chicorée torréfiée	22	15,3	8,6	8,6	1
2101 30 99	---- autres	2+MOB	0+MOB	0+MOB	0+MOB	0
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:					
2102 10	- Levures vivantes:					
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8	7,4	7,4	7,4	0
2102 10 31 à 39	--- Levures de panification	4+MOB	2+MOB	0+MOB	0+MOB	1
2102 10 90	-- autres	10	8,8	8,8	8,8	0

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:					
	– – Levures mortes:					
2102 20 11	– – – en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	6	3	3	3	0
2102 30 00	– Poudres à lever préparées	3	3	3	3	0
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:					
2103 10	– Sauce de soja:					
	– – à base d'huiles végétales	12	8,2	4,4	4,4	1
	– – autres	5	4,4	4,4	4,4	0
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates:					
	– – Sauces à base de purée de tomates	6	6	6	6	0
	– – autres	16	11,5	7	7	1
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:					
2103 30 90	– – Moutarde préparée	7	6,5	6,5	6,5	0
2103 90	– autres:					
2103 90 90	– – autres:					
	– – – contenant de la tomate:					
	– – – – à base de tomato ketchup	7	5,9	5,9	5,9	0
	– – – – autres	12	9	5,9	5,9	1
	– – – autres:					
	– – – – à base d'huiles végétales	12	9	5,9	5,9	1
	– – – – autres	5	5	5	5	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:					
2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:					
	– – contenant de la tomate	11	9	7	7	1
	– – autres	11	9	7	7	1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2104 20 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées	17	12,8	8,6	8,6	1
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	12 + MOB MAX 27 +AD S/Z	6 + MOB MAX 27 +AD S/Z	0 + MOB MAX 27 +AD S/Z	0 + MOB MAX 27 +AD S/Z	1
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:					
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:					
2106 10 10	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	20	14,1	8,2	8,2	1
2106 10 90	-- autres	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2106 90	– autres:					
2106 90 10	-- Préparations dites «fondues»	13 + MOB MAX 35 ECU/ 100 kg/netto	6,5 + MOB MAX 30 ECU/ 100 kg/netto	0 + MOB MAX 25 ECU/ 100 kg/netto	0 + MOB MAX 25 ECU/ 100 kg/netto	1
	-- autres:					
2106 90 91	---- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:					
ex 2106 90 91	----- Hydrolysats de protéines et autolylysats de levure	20	14,8	9,6	4,4	2
ex 2106 90 91	----- autres	20	14,8	9,6	4,4	2
2106 90 99	----- autres	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:					
2202 10	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	6	3	0	0	1
2202 90	– autres:					
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
ex 2202 90 10	---- contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)	6	4,4	4,4	4,4	0
de 2202 90 91 à 99	-- autres	8+MOB	4+MOB	0+MOB	0+MOB	1
2203	Bières de malt	14	10	7	7	1
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:					
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:					
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	17 ECU/hl	13,6 ECU/hl	10,2 ECU/hl	0	4
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	1,4 ECU/% vol/hl+ 10 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl+ 8 ECU/hl	0,8 ECU/% vol/hl+ 6 ECU/hl	0	4
2205 90	- autres:					
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	14 ECU/hl	11,2 ECU/hl	8,4 ECU/hl	0	4
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	1,4 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	0,8 ECU/% vol/hl	0	4
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:					
2208 10 00	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	27 MIN 1,6 ECU/% vol/hl	23 MIN 1,4 ECU/% vol/hl	19 MIN 1,1 ECU/% vol/hl	19 MIN 1,1 ECU/% vol/hl	1
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:					
2208 20 11 et 19	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	1,6 ECU/% vol/hl+ 10 ECU/hl	1,4 ECU/% vol/hl+ 9 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl+ 7 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl+ 7 ECU/hl	1
2208 20 91 et 99	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	1,6 ECU/% vol/hl	1,4 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	1
2208 30	- Whiskies:					
	-- Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:					
2208 30 11	---- n'excédant pas 2 l (*)	0,2 ECU/% vol/hl+ 1,5 ECU/hl	0,2 ECU/% vol/hl+ 1,3 ECU/hl	0,1 ECU/% vol/hl+ 1 ECU/hl	0,1 ECU/% vol/hl+ 1 ECU/hl	1

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2208 30 19	---- excédant 2 l	0,2 ECU/% vol/hl	0,2 ECU/% vol/hl	0,1 ECU/% vol/hl	0,1 ECU/% vol/hl	1
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance:					
2208 30 91	---- n'excédant pas 2 l	0,4 ECU/% vol/hl + 3 ECU/hl	0,3 ECU/% vol/hl + 2,6 ECU/hl	0,3 ECU/% vol/hl + 2,1 ECU/hl	0,3 ECU/% vol/hl + 2,1 ECU/hl	1
2208 30 99	---- excédant 2 l	0,4 ECU/% vol/hl + 3 ECU/hl	0,3 ECU/% vol/hl + 2,6 ECU/hl	0,3 ECU/% vol/hl + 2,1 ECU/hl	0,3 ECU/% vol/hl + 2,1 ECU/hl	1
2208 40	- Rhum et tafia:					
2208 40 10	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1 ECU/% vol/hl + 5 ECU/hl	0,9 ECU/% vol/hl + 4,3 ECU/hl	0,7 ECU/% vol/hl + 3,5 ECU/hl	0,7 ECU/% vol/hl + 3,5 ECU/hl	1
2208 40 90	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l	1 ECU/% vol/hl	0,9 ECU/% vol/hl	0,7 ECU/% vol/hl	0,7 ECU/% vol/hl	1
2208 50	- Gin et genièvre:					
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 50 11	---- n'excédant pas 2 l	1 ECU/% vol/hl + 5 ECU/hl	0,9 ECU/% vol/hl + 4,3 ECU/hl	0,7 ECU/% vol/hl + 3,5 ECU/hl	0,7 ECU/% vol/hl + 3,5 ECU/hl	1
2208 50 19	---- excédant 2 l	1 ECU/% vol/hl	0,9 ECU/% vol/hl	0,7 ECU/% vol/hl	0,7 ECU/% vol/hl	1
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 50 91	---- n'excédant pas 2 l	1,6 ECU/% vol/hl + 10 ECU/hl	1,4 ECU/% vol/hl + 9 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1
2208 50 99	---- excédant 2 l	1,6 ECU/% vol/hl + 10 ECU/hl	1,4 ECU/% vol/hl + 9 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1
2208 90	- autres:					
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 90 11	---- n'excédant pas 2 l	1 ECU/% vol/hl + 5 ECU/hl	0,9 ECU/% vol/hl + 4,3 ECU/hl	0,7 ECU/% vol/hl + 3,5 ECU/hl	0,7 ECU/% vol/hl + 3,5 ECU/hl	1
2208 90 19	---- excédant 2 l	1 ECU/% vol/hl	0,9 ECU/% vol/hl	0,7 ECU/% vol/hl	0,7 ECU/% vol/hl	1
	-- Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:					
	---- n'excédant pas 2 l:					
2208 90 31	----- Vodka	1,3 ECU/% vol/hl + 5 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 4,3 ECU/hl	0,9 ECU/% vol/hl + 3,5 ECU/hl	0,9 ECU/% vol/hl + 3,5 ECU/hl	1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2208 90 33	----- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises:	1,3 ECU/% vol/hl + 5 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 4,3 ECU/hl	0,9 ECU/% vol/hl + 3,5 ECU/hl	0,9 ECU/% vol/hl + 3,5 ECU/hl	1
2208 90 39	---- excédant 2 l	1,3 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	0,9 ECU/% vol/hl	0,9 ECU/% vol/hl	1
	-- autres eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:					
	---- n'excédant pas 2 l					
	----- Eaux-de-vie:					
2208 90 51	----- de fruits:	1,6 ECU/% vol/hl + 10 ECU/hl	1,4 ECU/% vol/hl + 9 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1
2208 90 53	----- autres	1,6 ECU/% vol/hl + 10 ECU/hl	1,4 ECU/% vol/hl + 9 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1
	-- autres boissons spiritueuses présentées en récipients d'une contenance:					
	---- n'excédant pas 2 l:					
ex 2208 90 55	----- Liqueurs:					
	- contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)	1,6 ECU/% vol/hl + 10 ECU/hl	1,4 ECU/% vol/hl + 9 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1
ex 2208 90 59	----- autres boissons spiritueuses					
	- contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou interverti)	1,6 ECU/% vol/hl + 10 ECU/hl	1,4 ECU/% vol/hl + 9 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1
	---- excédant 2 l:					
	----- Eaux-de-vie:					
2208 90 71	----- de fruits	1,6 ECU/% vol/hl	1,4 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	1
2208 90 73	----- autres	1,6 ECU/% vol/hl	1,4 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	1
ex 2208 90 79	----- Liqueurs et autres boissons spiritueuses:	1,6 ECU/% vol/hl	1,4 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	1
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 90 91	---- n'excédant pas 2 l:					
ex 2208 90 91	----- autres	1,6 ECU/% vol/hl + 10 ECU/hl	1,4 ECU/% vol/hl + 9 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1,1 ECU/% vol/hl + 7 ECU/hl	1
ex 2208 90 99	---- autres:					
ex 2208 90 99	----- autres	1,6 ECU/% vol/hl	1,4 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	1,1 ECU/% vol/hl	1

Tableau 2: produits agricoles transformés

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits				Remarques
		1. 1. 1992	31. 12. 1994			Année
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0403 10	– Yoghourts:					
0403 10 51 à 99	– aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	10	10			2
0403 90	– autres:					
de 0403 90 71 à 99	– aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	30	30			3
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:					
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la marga- rine liquide:					
1517 10 10	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	20	20			2
1517 90	– autres:					
1517 90 10	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	20	20			2
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):					
1704 10	– Gommés à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobés de sucre:					
1704 10 11 et 19	– d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	25	25			1
1704 10 91 et 99	– d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	25	25			1
1704 90 10	– Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	25	25			1
1704 90 30	– Préparation dite «chocolat blanc»:	25	25			1
de 1704 90 51 à 99	– autres	25	25			3
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	6	6			2
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	1,5	1,5			2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10	10			2
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:					
1806 10	— Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
1806 10 10	--- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 65 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé en saccharose:					
	---- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose:	15	15			3
	----- simplement sucré par addition de saccharose					
	----- autres					
	----- autres:					
	----- simplement sucré par addition de saccharose:					
	----- autres					
1806 10 30	--- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:					
	---- simplement sucré par addition de saccharose					
	---- autres	15	15			3
1806 10 90	--- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %:					
	---- simplement sucré par addition de saccharose					
	---- autres					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1806 20	— autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:					
1806 20 10	— d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %					
1806 20 30	— d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %					
	— autres:					
1806 20 50	---- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %					
1806 20 70	---- Préparations dites « <i>chocolate milk crumb</i> »					
1806 20 90	---- autres					
	— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	15	15			3
1806 31	— fourrés					
1806 32	— non fourrés					
1806 90	— autres:					
de 1806 90 11 à 39	— Chocolat et articles en chocolat					
1806 90 50	— Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao					
1806 90 60	— Pâtes à tartiner contenant du cacao:					
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
	---- autres					
1806 90 70	— Préparations pour boissons contenant du cacao:					
1806 90 90	— autres					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:					
1901 10 00	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	11	11			1
1901 20	— Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	11	11			1
1901 90	— autres:					
	--- Extraits de malt:					
1901 90 11	---- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	9,8	9,8			3
1901 90 19	---- autres	9,8	9,8			3
1901 90 90	--- autres:					
	---- Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchés au soleil, dénommées «papad»:					
	---- autres	9,8	9,8			3
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:					
	— Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:					
1902 11	--- contenant des œufs	12	12			2
1902 19	--- autres	12	12			2
1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):					
de 1902 20 91 à 99	--- autres	13 12	13 12			1 1
1902 30	— autres pâtes alimentaires	10	10			1
1902 40	— Couscous:					
1902 40 10	--- non préparé	11	11			1
1902 40 90	--- autre	11	11			1
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires:					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	– succédanés de tapioca et de sagou préparés à partir de fécula de pommes de terre ou autres	4	4			1
	– autres					
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:					
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage: (à l'exception du riz — droit nul)	9	9			1
1904 90	– autres:					
1904 90 10	— Riz	0	0			0
1904 90 90	— autres	9	9			1
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécula en feuilles et produits similaires:					
1905 10	– Pain croustillant dit «Knäckebrot»	9	9			2
1905 20	– Pain d'épices	10	10			2
ex 1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:					
1905 30 11 à 59 et 99		10	10			3
	— autres:					
	— — — Gaufres et gaufrettes:					
1905 30 91	— — — — salées, fourrées ou non	10	10			1
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés					
1905 90	– autres:					
1905 90 10	— Pain azyne (mazoth)					
1905 90 20	— Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécula en feuilles et produits similaires					
	— autres:					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1905 90 30	---- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	10	10			1
1905 90 40	---- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %					
1905 90 50	---- Biscuits; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés					
	---- autres:					
1905 90 60	----- additionnés d'édulcorants					
1905 90 90	----- autres					
2101 10 99	---- autres	5	5			1
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:					
2101 20 10	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:					
	---- Préparations à base de thé ou de maté					
	---- autres	5	5			1
2101 20 90	-- autres	5	5			1
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:					
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:					
2101 30 11	---- de chicorée torréfiée	16	16			3
2101 30 19	---- autres	16	16			3
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:					
2101 30 91	---- de chicorée torréfiée	16	16			3
2101 30 99	---- autres	16	16			3

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:					
2102 10	— Levures vivantes:					
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10	10			3
de 2102 10 31 à 39	-- Levures de panification	8	8			3
2102 10 90	-- autres	8	8			3
2102 20	— Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:					
	-- Levures mortes:					
2102 20 11	---- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8	9			1
2102 30 00	— Poudres à lever préparées	9	9			1
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:					
2103 10	— Sauce de soja:					
	-- à base d'huiles végétales					
	-- autres	0	0			0
2103 20	— Tomato ketchup et autres sauces tomates:					
	-- Sauce à base de purée de tomates	10	10			3
	-- autres					
2103 30	— Farine de moutarde et moutarde préparée:					
2103 30 90	-- Moutarde préparée	9	9			1
2103 90	— autres:					
2103 90 90	-- autres:					
	---- contenant de la tomate:					
	----- à base d'huiles végétales	10	10			1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	----- autres					
	---- autres:					
	----- à base d'huiles végétales					
	----- autres					
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:					
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:					
	-- contenant de la tomate	} 7	} 7			} 1
	-- autres					
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	10	10			1
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	6	6			3
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:					
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:					
2106 10 10	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	8,8	8,8			1
2106 10 90	-- autres	8,8	8,8			1
2106 90	- autres:					
2106 90 10	-- Préparations dites «fondues»	8,2	8,2			1
	-- autres:					
2106 90 91	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:					
ex 2106 90 91	----- Hydrolysats de protéines et auto-lysats de levure	8,2	8,2			1
ex 2106 90 91	----- autres	8,2	8,2			1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2106 90 99	----- Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale	} 8,2	} 8,2			} 1
2106 90 99	---- autres					
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:					
2202 10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	11	11			1
2202 90	- autres:					
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:					
ex 2202 90 10	---- contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)	11	11			1
de 2202 90 91 à 99	-- autres	11	11			1
2203	Bières de malt:	24	24			1
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:					
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:					
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant pas 18 % vol	} 20	} 20			} 2
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol					
2205 90	- autres:					
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	} 20	} 20			} 2
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol					
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:					
2208 10	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	27 MIN 1,6 ECU/% vol/hl	23 MIN 1,4 ECU/% vol/hl	19 MIN 1,1 ECU/% vol/hl	19 MIN 1,1 ECU/% vol/hl	1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:					
2208 20 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	25	25			1
2208 20 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l:	25	25			1
2208 30	– Whiskies:					
	-- whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:	} 15	} 15			} 1
2208 30 11	---- n'excédant pas 2 l (*):					
2208 30 19	---- excédant 2 l					
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance:					
2208 30 91	---- n'excédant pas 2 l					
2208 30 99	---- excédent 2 l					
2208 40	– Rhum et tafia:					
2208 40 10	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
2208 40 90	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l					
2208 50	– Gin et genièvre:					
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 50 11	---- n'excédant pas 2 l					
2208 50 19	---- excédant 2 l					
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:	} 15	} 15			} 1
2208 50 91	---- n'excédant pas 2 l					
2208 50 99	---- excédant 2 l					
2208 90	– autres:					
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 90 11	---- n'excédant pas 2 l					
2208 90 19	---- excédant 2 l					

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	-- Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:					
	---- n'excédant pas 2 l:					
2208 90 31	----- Vodka					
2208 90 33	----- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises					
2208 90 39	---- excédant 2 l					
	-- autres eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:					
	---- n'excédant pas 2 l:					
	----- Eaux-de-vie:					
2208 90 51	----- de fruits					
2208 90 53	----- autres					
	-- autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:					
	---- n'excédant pas 2 l:					
ex 2208 90 55	----- Liqueurs:	15	15			1
	----- contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)					
ex 2208 90 59	----- autres boissons spiritueuses:					
	----- contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)					
	---- excédant 2 l:					
	----- Eaux-de-vie:					
2208 90 71	----- de fruits					
2208 90 73	----- autres					
ex 2208 90 79	----- Liqueurs et autres boissons spiritueuses:					
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 90 91	---- n'excédant pas 2 l:	25	25			1
ex 2208 90 91	----- autres					
ex 2208 90 99	---- autres:					
ex 2208 90 99	----- autres					

PROTOCOLE N° 4

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TITRE PREMIER

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article premier

Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole;
- 2) produits originaires de la République tchèque:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la République tchèque au sens de l'article 4 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans la République tchèque et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la République tchèque d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole.

Article 2

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 1^{er} point 1 b), les matières qui sont originaires de la République tchèque au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 5 paragraphe 3 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 1^{er} point 2 b), les matières qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la République tchèque et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de trans-

formations suffisantes à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 5 paragraphe 3 du présent protocole.

Article 3

Cumul avec les matières originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque

1. a) Nonobstant l'article 1^{er} point 1 b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 4, les matières qui sont originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque au sens du protocole n° 4 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 5 paragraphe 3 du présent protocole.
- b) Nonobstant l'article 1^{er} point 2 b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 4, les matières qui sont originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque au sens du protocole n° 4 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays, sont considérées comme des matières originaires de la République tchèque et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 5 paragraphe 3 du présent protocole.

2. Les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en vertu du paragraphe 1 ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de la République tchèque que si la valeur qui y a été ajoutée dépasse la valeur des matières utilisées originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque. S'il n'en est pas ainsi, les produits concernés sont considérés, aux fins de l'application du présent accord ou des accords entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République slovaque, comme originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Il n'est pas tenu compte dans cette répartition des matières originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque ayant fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes dans la Communauté ou dans la République tchèque.

3. On entend par «valeur ajoutée» le prix départ usine de produits diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus.

4. Aux fins de l'application du présent article, des règles d'origine identiques à celles du présent protocole sont appliquées dans les échanges effectués entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République slovaque, et entre la République tchèque et ces trois pays, ainsi qu'entre chacun de ces trois pays.

Article 4

Produits entièrement obtenus

1. Au sens de l'article 1^{er} point 1 a) et point 2 a), sont considérés comme «entièrement obtenus» soit dans la Communauté, soit dans la République tchèque:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. L'expression «leurs navires» au paragraphe 1 point f) n'est applicable qu'aux navires:

— qui sont immatriculés ou enregistrés dans la République tchèque ou dans un État membre de la Communauté,

— qui battent pavillon de la République tchèque ou d'un État membre de la Communauté,

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de la République tchèque ou des États membres de la Communauté, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États ou dans la République tchèque, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de la République tchèque ou des États membres de la Communauté, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à la République tchèque, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants,

— dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de la République tchèque ou des États membres de la Communauté,

— dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de la République tchèque ou des États membres de la Communauté.

3. Les termes «République tchèque» et «Communauté» couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la République tchèque et les États membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de la République tchèque, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 5

Produits suffisamment transformés

1. Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

Les termes «chapitres» et «positions» utilisés dans le présent protocole désignent les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le «système harmonisé de désignation et de codification des marchandises» (ci-après dénommé «système harmonisé» ou «SH»).

Le terme «classé» se rapporte au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle fixée au paragraphe 1.

- a) Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou dans la République tchèque, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou des transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou dans la République tchèque.
- b) Le terme «valeur» dans la liste de l'annexe II signifie la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans le territoire concerné.

Lorsque la valeur des matières originaires utilisées doit être établie, les dispositions de l'alinéa précédent doivent être appliquées *mutatis mutandis*.

- c) L'expression «prix départ usine» dans la liste de l'annexe II signifie le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toute matière mise en œuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque le produit obtenu est exporté.
- d) Par «valeur en douane», on entend la valeur déterminée en conformité avec l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979.

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les ouvraisons ou les transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;

- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteille, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toute autre opération simple de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne remplissent pas les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnus comme originaires soit de la Communauté, soit de la République tchèque;
- f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet;
- g) le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

Article 6

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de la République tchèque, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les matières et les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale du produit, sont ou non originaires de pays tiers.

Article 7

Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine ou le véhicule considéré.

Article 8

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'exécède pas 15 % du prix départ usine.

*Article 9***Transport direct**

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord ou, lorsque les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 s'appliquent, par les accords entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République slovaque, est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la République tchèque sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de la République tchèque ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la République tchèque, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes:

- a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - une description exacte des marchandises,
 - la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires ou autres moyens de transport utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

*Article 10***Continuité territoriale**

Les conditions énoncées dans ce titre concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou dans la République tchèque, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3.

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de la République tchèque vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées

et

- qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays.

TITRE II

PREUVE DE L'ORIGINE

*Article 11***Certificat de circulation des marchandises EUR.1**

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

*Article 12***Procédure normale de délivrance des certificats**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III qui est rempli conformément au présent protocole.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 doivent être conservées pendant deux ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Il s'engage à présenter, sur demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue d'établir l'exactitude du caractère originaire des produits éligibles au régime préférentiel, ainsi qu'à accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de l'obtention de ces produits.

L'exportateur est tenu de conserver pendant au moins deux ans les pièces justificatives visées au présent paragraphe.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application du présent accord ou des accords entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République slovaque.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté économique européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent protocole ou comme produits originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque au sens de l'article 3 paragraphe 2 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises

EUR.1 est effectuée par les autorités douanières de la République tchèque si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la République tchèque au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent protocole ou comme produits originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque au sens de l'article 3 paragraphe 2 du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions des articles 2 et 3 concernant le cumul sont applicables, les autorités douanières des États membres de la Communauté ou de la République tchèque sont habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées au présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de la République tchèque au sens du présent protocole et sous réserve que les produits auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent se trouvent dans la Communauté ou dans la République tchèque.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant deux ans par les autorités douanières de l'État d'exportation.

6. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient aux autorités douanières de l'État d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des marchandises et au contrôle des autres énonciations du certificat.

7. Afin de vérifier si les conditions de délivrance des certificats EUR.1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utiles.

8. Il incombe aux autorités douanières de l'État d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 1 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. À cet effet, la désignation des produits doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.

9. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

10. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 13

Certificats EUR.1 à long terme

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 10, les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 lorsqu'une partie seulement des marchandises couvertes sont exportées, dans le cas d'un certificat couvrant une série d'exportations des mêmes marchandises du même exportateur vers le même importateur, pour une période d'un an au maximum à compter de sa date d'établissement, ci-après dénommé «certificat LT».

2. Les autorités douanières de l'État d'exportation ne peuvent, si elles jugent cette procédure nécessaire, délivrer de certificats LT, conformément aux dispositions de l'article 11, que lorsque le caractère originaire des marchandises est censé rester constant pendant la période de validité du certificat LT. Si une ou plusieurs marchandises ne sont plus couvertes par le certificat LT, l'exportateur doit en informer immédiatement les autorités douanières qui ont délivré l'autorisation.

3. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure du certificat LT, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

4. La case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR.1 doit, selon l'usage, être complétée par les autorités douanières de l'État d'exportation.

5. L'une des mentions suivantes doit être indiquée dans la case 7 du certificat EUR.1:

«CERTIFICADO LT VÁLIDO HASTA EL ...»

«LT-CERTIFIKAT GYLDIGT INDIL ...»

«LT-CERTIFICAT GÜLTIG BIS ...»

«ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ LT ΙΣΧΥΟΝ ΜΕΧΡΙ ...»

«LT-CERTIFICATE VALID UNTIL ...»

«CERTIFICAT LT VALABLE JUSQU'AU ...»

«CERTIFICATO LT VALIDO FINO AL ...»

«LT-CERTIFICAAT GELDIG TOT EN MET ...»

«CERTIFICADO LT VÁLIDO ATÉ ...»

«LT-SWIADECTWO WAZNE DO ...»

«LT-BIZONYITVANY ÉRVÉNYES ...-IG»

«LT-OSVĚDČENÍ PLATNĚ DO ...»

«LT-OSVEDČENIE PLATNE DO ...»

(date en chiffres arabes).

6. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans les cases 8 et 9 du certificat LT les marques et numéros, le nombre et la nature des colis, le poids brut (kg) ou autre mesure

(l, m³, etc.). La case 8 doit cependant comporter une description et une désignation suffisamment précises des marchandises de manière à permettre leur identification.

7. Par dérogation à l'article 18, le certificat LT doit être produit au bureau de douane d'importation au plus tard au moment de la première importation des marchandises auxquelles il se rapporte. Dans le cas où l'importateur effectue les opérations de dédouanement auprès de différents bureaux de douane de l'État d'importation, les autorités douanières peuvent lui demander de présenter une copie du certificat LT auprès de chaque bureau concerné.

8. Lorsqu'un certificat LT a été présenté aux autorités douanières, la preuve du caractère originaire des marchandises importées est, pendant la durée de validité dudit certificat, apportée par des factures répondant aux conditions suivantes:

- a) au cas où dans une facture figurent des produits originaires de la Communauté ou d'un des pays visés à l'article 2 du présent protocole et des produits non originaires, l'exportateur est tenu d'opérer une distinction claire entre ces deux catégories;
- b) l'exportateur est tenu de porter sur chaque facture le numéro du certificat LT auquel les marchandises se rapportent ainsi que la date limite de validité dudit certificat et de mentionner le ou les pays d'où ces marchandises sont originaires.

L'apposition par l'exportateur sur la facture du numéro du certificat LT accompagné de l'indication du pays d'origine vaut déclaration que les marchandises remplissent les exigences fixées dans le présent protocole pour l'obtention de l'origine préférentielle dans les échanges entre la Communauté et la République tchèque.

Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent exiger que les mentions dont l'apposition sur la facture est prévue ci-dessus soient appuyée de la signature à la main suivie de l'indication en toutes lettres du nom du signataire;

- c) la description et la désignation des marchandises sur les factures doivent être suffisamment précisées pour faire apparaître clairement que les marchandises figurent également sur le certificat LT auquel les factures se réfèrent;
- d) les factures ne peuvent être établies que pour des marchandises exportées pendant la durée de validité du certificat LT auquel elles se rapportent. Elles peuvent, toutefois, être produites au bureau de douane du lieu d'importation dans un délai de quatre mois à compter de la date de leur établissement par l'exportateur.

9. Dans le cadre de la procédure du certificat LT, les factures remplissant les conditions visées au présent article peuvent être établies et/ou transmises par télécommunications ou ordinateurs. Lesdites factures sont acceptées par les douanes du pays d'importation en tant que preuve du caractère originaire des marchandises importées, selon les modalités fixées par les autorités douanières de ce pays.

10. Lorsque les autorités douanières du pays d'exportation constatent qu'un certificat et/ou une facture établis conformément aux dispositions du présent article ne sont pas valables pour les marchandises livrées, elles en informent immédiatement les autorités douanières du pays d'importation.

11. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des États membres et de la République tchèque relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 14

Certificat EUR.1 délivré *a posteriori*

1. À titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être également délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit dans la demande écrite:

— indiquer le lieu et la date de l'expédition des produits auxquels le certificat se rapporte

et

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation des marchandises EUR.1 lors de l'exportation des produits en question et en préciser les raisons.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus de l'une des mentions suivantes:

- «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»,
- «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»,
- «RILASCIATO A POSTERIORI»,
- «AFGEDEVEN A POSTERIORI»,
- «ISSUED RETROSPECTIVELY»,
- «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»,
- «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»,
- «EXPEDIDO A POSTERIORI»,
- «EMITIDO A POSTERIORI»,
- «WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ»,
- «KIADVA VISSZAMENÖLEGES HATÁLLYAL»,
- «VYSTAVENO DODATEČNĚ»,
- «VYSTAVENÉ DODATOČNE».

4. La mention visée au paragraphe 3 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 15

Délivrance d'un duplicata EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut demander par écrit, aux autorités douanières qui l'ont délivré, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLIKAT»,
«DUPLICATA»,
«DUPLICATO»,
«DUPLICAAT»,
«DUPLICATE»,
«ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»,
«DUPLICADO»,
«SEGUNDA VÍA»,
«DUPLIKÁT»,
«MÁSOLAT».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 16

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 12, 14 et 15 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'État ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 12 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR.1 doit:

- a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'État d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau;
- b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'État d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3 point a), la case 7 «Observations» du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

«PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO»,
«FORENKLET PROCEDURE»,
«VEREINFACHTES VERFAHREN»,
«ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ»,
«SIMPLIFIED PROCEDURE»,
«PROCÉDURE SIMPLIFIÉE»,
«PROCEDURA SEMPLICIFATA»,
«VEREENVOUDIGDE PROCEDURE»,
«PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO»,
«UPROSZCZONA PROCEDURA»,
«EGYSZERUSÍTETT ELJÁRÁS»,
«ZJEDNODUŠENÉ ŘÍZENÍ»,
«ZJEDNODUŠENÉ KONANIE».

5. La case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 «Demande de contrôle» du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment:

- a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant deux ans;

c) dans les cas visés au paragraphe 3 point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles *a posteriori* visés à l'articles 28 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des États membres et de la République tchèque relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 17

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane ou par d'autres autorités responsables du contrôle des marchandises.

2. Lorsque des produits originaires de la Communauté, de la République tchèque, de la République slovaque, de Pologne ou de Hongrie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

3. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

4. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 4 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

Article 18

Validité des certificats

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit dans un délai de quatre mois à compter de la date de délivrance par la douane de l'État d'exportation, au bureau des douanes de l'État d'importation où les produits sont présentés.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 19

Expositions

1. Les produits expédiés de la Communauté ou de la République tchèque pour une exposition dans un pays autre qu'un État membre de la Communauté ou de la République tchèque et vendus après l'exposition pour être importés dans la République tchèque ou dans la Communauté bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions prévues par le présent protocole pour être reconnus comme originaires de la Communauté ou de la République tchèque et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de la République tchèque dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou dans la République tchèque;
- c) que les produits ont été expédiés dans la Communauté ou dans la République tchèque durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l'adresse de l'exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Article 20

Production des certificats

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 21

Importation par envois échelonnés

Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3 du présent protocole, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation de marchandises EUR.1 unique peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

Article 22

Conservation des certificats

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 sont conservés par les autorités douanières de l'État d'importation selon les règles en vigueur dans cet État.

Article 23

Formulaire EUR.2

1. Nonobstant l'article 11, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole, pour des

envois qui contiennent uniquement des produits originaires et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 écus.

2. Le formulaire EUR.2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

5. Les articles 18, 20 et 22 s'appliquent *mutatis mutandis* aux formulaires EUR.2.

Article 24

Discordances

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou sur le formulaire EUR.2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité dudit certificat ou dudit formulaire, s'il est dûment établi que ceux-ci correspondent aux marchandises présentées.

Article 25

Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou de remplir un formulaire EUR.2, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de l'accord et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale des produits ne doit pas être supérieure à 365 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 1 025 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs.

Article 26**Montants exprimés en écus**

1. Les montants en monnaie nationale de l'État d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'État d'exportation et communiqués aux autres parties au présent accord et aux accords entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République slovaque. Lorsque ces montants sont supérieurs aux montants fixés par l'État d'importation, ce dernier les accepte si la marchandise est facturée dans la monnaie de l'État d'exportation.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté ou de la République tchèque, de la République slovaque, de Pologne ou de Hongrie, l'État d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 1993 inclus, l'écu à utiliser en monnaie nationale d'un pays donné est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'écu à la date du 3 octobre 1993. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'écu au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

TITRE III**MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE****Article 27****Communication des cachets et des adresses**

Les autorités douanières des États membres et de la République tchèque se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des formulaires EUR.2.

Article 28**Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2**

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR.1 et des formulaires EUR.2 est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats EUR.1, les autorités douanières du pays d'exportation doivent conserver pendant deux ans au moins des copies des certificats ainsi que de tout document d'exportation s'y référant.

3. En vue d'assurer une application correcte du présent protocole, la République tchèque et les États membres de la Communauté se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1, y compris ceux délivrés en application de l'article 12 paragraphe 5, et des formulaires EUR.2, et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

4. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'État d'importation renvoient le certificat EUR.1, le formulaire EUR.2, ou une copie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'État d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles joignent au certificat EUR.1 ou au formulaire EUR.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes.

5. Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'État d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

6. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités douanières de l'État d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou le formulaire EUR.2 contesté s'applique aux produits en cause et si ceux-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Si, en cas de doutes fondés, il n'y a pas de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois à partir de la date de la demande de contrôle *a posteriori*, ou si la réponse ne permet pas de déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités demanderesses refusent, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéfice des préférences prévues par l'accord.

7. Lorsque le litige n'a pu être réglé entre les autorités douanières de l'État d'importation et celles de l'État d'exportation, ou qu'il soulève un problème d'interprétation du présent protocole, il est soumis au comité de coopération douanière.

8. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État d'importation s'effectue conformément à la législation dudit État.

9. Lorsque la procédure de contrôle *a posteriori* ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, la Communauté ou la République tchèque effectue, à sa propre initiative ou à la demande de l'autre partie, les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions, et la Communauté ou la République tchèque peut, à cette fin, inviter l'autre partie à participer à ces enquêtes.

10. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, les produits ne seraient admis comme produits originaires en vertu du présent protocole qu'après accomplissement des procédures de coopération administrative prévues dans le présent protocole et qui ont été éventuellement mises en œuvre, notamment la procédure de contrôle *a posteriori*.

Pareillement, les produits ne seraient refusés comme produits originaires en vertu du présent protocole qu'après accomplissement de la procédure de contrôle *a posteriori*.

Article 29

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 30

Zones franches

Les États membres de la Communauté et la République tchèque prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

TITRE IV

CEUTA ET MELILLA

Article 31

Application du protocole

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 32.

Article 32

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 1^{er}, et les références faites audit article s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 9, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de la République tchèque ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 5 paragraphe 3 du présent protocole;

2) produits originaires de la République tchèque:

a) les produits entièrement obtenus dans la République tchèque;

b) les produits obtenus dans la République tchèque et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 5 paragraphe 3 du présent protocole.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «République tchèque» et «Ceuta

et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. En outre, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Amendement du protocole

Le Conseil d'association examine tous les deux ans ou à la demande de la République tchèque ou de la Communauté l'application des dispositions du présent protocole, en vue de procéder aux amendements ou adaptations nécessaires.

Lors de cet examen, il y aura lieu, notamment, de prendre en considération la participation des parties contractantes à des zones de libre échange ou à des unions douanières avec des pays tiers.

Article 34

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des États membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de la République tchèque.

Article 35

Produits pétroliers

Les produits énumérés à l'annexe VI sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Toutefois, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

Article 36

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 37

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et la République tchèque prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Article 38

Arrangements avec la Pologne, la Hongrie et la République slovaque

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec la Pologne, la Hongrie et la République slovaque permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

Article 39

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou dans la République tchèque sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la présentation, dans un délai de quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation d'un certificat EUR.1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'État d'exportation accompagné des documents montrant que les marchandises ont fait l'objet d'un transport direct.

ANNEXE I

Notes

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 5 paragraphe 1.

Note 1

- 1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

Note 2

- 2.1. Le terme «fabrication» désigne toutes les formes d'ouvrage ou de transformation ou de fabrication, y compris l'assemblage ou encore des opérations spécifiques. Il convient également de se référer à la note 3.5.
- 2.2. Le terme «matière» désigne toutes les formes d'ingrédients, d'éléments, de matières premières, de matériaux, de composants, de parties, etc., utilisés pour assurer la fabrication d'un produit.
- 2.3. Le terme «produit» désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.
- 2.4. Le terme «marchandises» recouvre à la fois les matières et les produits.

Note 3

- 3.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 5 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de position. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 3.2. L'ouvrage ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 3.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° . . . » implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.
- 3.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 5 paragraphe 3.
- 3.6. L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le système harmonisé. En ce qui concerne les assortiments de produits qui sont classés par application de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé, l'unité à prendre en considération devra être déterminée au regard de chacun des articles constituant l'assortiment: cette disposition est également applicable aux assortiments des n°s 6308, 8206 et 9605.

Il s'ensuit que:

- lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération,
- lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les règles d'origine s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement,
- lorsque, par application de la règle générale 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec ces marchandises aux fins de la détermination de l'origine.

Note 4

- 4.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer, il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 4.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple:

La règle applicable aux machines à coudre prévoit notamment que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme «zigzag» doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

- 4.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple:

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple:

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de nontissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus nontissés, même s'il est établi que les nontissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 7.3 en ce qui concerne les textiles.

- 4.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 5

- 5.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 5.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 5.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 5.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 6

- 6.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 6.3 et 6.4).
- 6.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,

- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 6.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 6.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 7

- 7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 7.2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 4.3.
- 7.3. Conformément aux dispositions de la note 4.3, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel qu'une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tel que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

- 7.4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.
-

ANNEXE II

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON
ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE
ORIGINAIRE**

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402, 0404 à 0406	Lait et produits de laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 utilisés doivent être originaires, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n°s ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: — additionnés de sucre — autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du n° ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714, ou les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et épaississants non modifiés
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506
	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515
	— autres, à l'exclusion des:	
	— huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon	
	— huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	

(1)	(2)	(3)
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n°s 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: — maltose ou fructose chimiquement purs — autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>— extraits de malt</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:</p> <p>— sans addition de cacao:</p> <p>— céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</p> <p>— autres</p> <p>— additionnées de cacao</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés, des positions 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, de la position 0710, ne peuvent pas être utilisés</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus</p> <p>et</p> <p>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11

(1)	(2)	(3)
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Fruits (y compris les fruits à coque), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
	— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n°s 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde

(1)	(2)	(3)
ex 2104	<p>— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés</p> <p>— Préparations alimentaires composites homogénéisées</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005</p> <p>La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable</p>
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent déjà être originaires.
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins
2205 ex 2207 ex 2208 et ex 2209	<p>Les produits suivants contenant des matières de la vigne:</p> <p>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées utilisées
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésite électrofondue et de la magnésite calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des nos ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	— Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: — Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
<p>3002 (suite)</p>	<p>— autres:</p> <p>— Sang humain</p> <p>— Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques</p> <p>— Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérum-globulines</p> <p>— Hémoglobine, globuline du sang et sérum-globuline</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
<p>3003 et 3004</p>	<p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006)</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex Chapitre 31</p>	<p>Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex 3105</p>	<p>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de:</p> <p>— nitrate de sodium</p> <p>— cyanamide calcique</p> <p>— sulfate de potassium</p> <p>— sulfate de magnésium et de potassium</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n°s ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (*)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le n° 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n° 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (*) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des n°s ex 3403 et 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
3404	Cires artificielles et cires préparées: — à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumeux, de résidus paraffineux	Ces produits sont repris dans l'annexe VI

(*) La note 3 du chapitre 32 précise qu'ils s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(*) On entend par «groupe», toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(1)	(2)	(3)
3404 (suite)	— autres	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, — matières du n° 3404. <p>Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 35	<p>Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n°s 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
3505	<p>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108</p>
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	<p>Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n°s 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du n° 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 à 3704

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	<ul style="list-style-type: none"> — Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes — Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3803	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823	<p>Produits divers des industries chimiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux du n° 3811 — les produits suivants du n° 3823: <ul style="list-style-type: none"> — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels — Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Sorbitol autre que celui du n° 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels — Échangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles — autres 	<p>Ces produits sont repris dans l'annexe VI</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du numéro ex 3907 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après — Produits d'homopolymérisation d'addition — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile — butadiène — styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3916 à 3921	Demi-produits et articles en matières plastiques; à l'exclusion des produits des numéros ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après — Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface — autres: — Produits d'homopolymérisation d'addition — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)
ex 3916 et ex 3917	Profils et tubes	Fabrication dans laquelle — la valeur de toutes les matières ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium

(*) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3)
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001 4005 4012 ex 4017	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc Ouvrages en caoutchouc durci	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 ou 4012 Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102 4104 à 4107 4109	Peaux brutes d'ovins, délainées Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n°s 4108 ou 4109 Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Délainage des peaux d'ovins Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4302 4303	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — autres Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302
ex 4403 ex 4407 ex 4408 ex 4409 ex 4410 à ex 4413	Bois simplement équarris Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale — Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale — Baguettes et moulures Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Transformation sous forme de baguettes ou de moulures

(1)	(2)	(3)
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois — Baguettes et moulures	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 ou 4911

(1)	(2)	(3)
4910	<p>Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:</p> <p>— Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n^{os} 4909 ou 4911</p>
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
<p>5501 à 5507</p> <p>ex Chapitre 50 à Chapitre 55</p>	<p>Fibres synthétiques ou artificielles discontinues</p> <p>Fils et monofilaments</p> <p>Tissus:</p> <p>— incorporant des fils de caoutchouc</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,</p> <p>— d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>— de matières servant à la fabrication du papier</p> <p>Fabrication à partir de fils simples (1)</p> <p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>— de papier</p> <p>ou</p> <p>impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des n ^{os} 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	<p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>— de matières servant à la fabrication du papier</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(1)	(2)	(3)
5602	<p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:</p> <p>— Feutres aiguilletés</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Toutefois:</p> <p>— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, — des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fibres naturelles, — de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier</p>
5605	<p>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</p>	<p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier</p>
5606	<p>Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»</p>	<p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(1)	(2)	(3)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé: — contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (*)
5905	Revêtements muraux en matières textiles: — imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir (*): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décaissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: — en bonneterie	Fabrication à partir (*): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(1)	(2)	(3)
<p>5906 (suite)</p> <p>5907</p> <p>ex 5908</p> <p>5909 à 5911</p>	<p>— en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles</p> <p>— autres</p> <p>Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues</p> <p>Manchons à incandescence, imprégnés</p> <p>Produits et articles textiles pour usages techniques:</p> <p>— Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières chimiques</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées</p> <p>Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>
<p>Chapitre 60</p>	<p>Étoffes de bonneterie</p>	<p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>
<p>Chapitre 61</p>	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:</p> <p>— obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils (*)</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>
<p>ex Chapitre 62</p> <p>ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6217</p>	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des n°s ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, ex 6211, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p> <p>Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés</p>	<p>Fabrication à partir de fils (*)</p> <p>Fabrication à partir de fils (*)</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (*)</p>

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(?) Voir note 7.

(1)	(2)	(3)
<p>ex 6210, ex 6216 et ex 6217</p> <p>6213 et 6214</p> <p>ex 6217</p>	<p>Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:</p> <p>— brodés</p> <p>— autres</p> <p>Triplures pour cols et manchettes, découpées</p>	<p>Fabrication à partir de fils (*)</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (*)</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (*)</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
<p>6301 à 6304</p> <p>6305</p>	<p>Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:</p> <p>— en feutre, en nontissés</p> <p>— autres:</p> <p>— brodés</p> <p>— autres</p> <p>Sacs et sachets d'emballage</p>	<p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>

(*) Voir note 7.

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(*) Pour les articles de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) voir note 7.

(1)	(2)	(3)
6306 ex 6307 6308	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: — en nontissés — autres Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Fabrication à partir de (1): — fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus (1) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6503 6505	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (2) Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (2)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803 ex 6812 ex 6814	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir d'ardoise travaillée Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006 7007 7008	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001 Fabrication à partir des matières du n° 7001 Fabrication à partir des matières du n° 7001

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(2) Voir note 7.

(1)	(2)	(3)
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sériographique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°s 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
— sous formes mi-ouvrées ou en poudre	— sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 74	Civre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du n° ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7601 et 7602 et ex 7616; les règles applicables aux produits des n ^{os} 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n° 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: — Plomb affiné — autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n°s 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n°s 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 8211	Messen (andere dan die bedoeld bij post 8208), ook indien getand, zaksnoeimessen daaronder begrepen	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen onder een andere post dan die van het produkt worden ingedeeld. Lemmeten en handvatten van onedel metaal mogen evenwel worden gebruikt
8214	Ander messenmakerswerk (bij voorbeeld tondeuses, hakmessen en dergelijke slagers- en keukenmessen, briefopeners); gereedschap (nagelvijltjes daaronder begrepen) voor manicure of voor pedicure, ook indien in stellen	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen onder een andere post dan die van het produkt worden ingedeeld. Handvatten van onedel metaal mogen evenwel worden gebruikt
8215	Lepels, vorken, pollepels, schuimspanen, taartscheppen, vismessen en botermesjes, suikertangen en dergelijke artikelen	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen onder een andere post dan die van het produkt worden ingedeeld. Handvatten van onedel metaal mogen evenwel worden gebruikt
ex 8306	Beeldjes en andere versieringsvoorwerpen van onedel metaal	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen onder een andere post dan die van het produkt worden ingedeeld. De andere materialen van post 8306 mogen evenwel worden gebruikt, op voorwaarde dat de waarde ervan niet meer bedraagt dan 30 % van de prijs af fabriek van het produkt
ex hoofdstuk 84	Kernreactoren, stoomketels, machines, toestellen en mechanische werktuigen, alsmede delen daarvan, met uitzondering van die welke vallen onder de volgende posten of delen van posten, waarvoor de regels hierna worden uiteengezet: 8403, ex 8404, 8406 tot en met 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 tot en met 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 tot en met 8447, ex 8448, 8452, 8456 tot en met 8466, 8469 tot en met 8472, 8480, 8484 en 8485	Vervaardiging waarbij: — de waarde van alle gebruikte materialen niet meer bedraagt dan 40 % van de prijs af fabriek van het produkt en — binnen de hierboven gestelde beperking, materialen die onder dezelfde post als het produkt zijn ingedeeld slechts tot maximaal 5 % van de prijs af fabriek van het produkt worden gebruikt
8403 en ex 8404	Ketels voor centrale verwarming, andere dan die bedoeld bij post 8402 en hulptoestellen voor deze ketels voor centrale verwarming	Vervaardiging waarbij alle gebruikte materialen onder een andere post dan post 8403 of 8404 worden ingedeeld. Materialen die worden ingedeeld onder post 8403 of 8404 mogen evenwel worden gebruikt, op voorwaarde dat de waarde ervan, samen genomen, niet meer bedraagt dan 5 % van de prijs af fabriek van het produkt
8406	Stoomturbines en andere dampturbines	Vervaardiging waarbij de waarde van alle gebruikte materialen niet meer bedraagt dan 40 % van de prijs af fabriek van het produkt
8407	Zuigermotoren met vonkontsteking, wankelmotoren daaronder begrepen	Vervaardiging waarbij de waarde van alle gebruikte materialen niet meer bedraagt dan 40 % van de prijs af fabriek van het produkt
8408	Zuigermotoren met zelfontsteking (diesel- en semi-dieselmotoren)	Vervaardiging waarbij de waarde van alle gebruikte materialen niet meer bedraagt dan 40 % van de prijs af fabriek van het produkt
8409	Delen waarvan kan worden onderkend dat zij uitsluitend of hoofdzakelijk bestemd zijn voor motoren bedoeld bij post 8407 of 8408	Vervaardiging waarbij de waarde van alle gebruikte materialen niet meer bedraagt dan 40 % van de prijs af fabriek van het produkt
8412	Andere motoren en andere krachtmachines	Vervaardiging waarbij de waarde van alle gebruikte materialen niet meer bedraagt dan 40 % van de prijs af fabriek van het produkt
8415	Machines en apparaten voor de regeling van het klimaat in besloten ruimten, bestaande uit een door een motor aangedreven ventilator en elementen voor het wijzigen van de temperatuur en de vochtigheid van de lucht, die waarmee de vochtigheid van de lucht niet afzonderlijk kan worden geregeld daaronder begrepen	Vervaardiging waarbij de waarde van alle gebruikte materialen niet meer bedraagt dan 40 % van de prijs af fabriek van het produkt

(1)	(2)	(3)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8429	Boueurs (<i>bulldozers</i>), boueurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: — rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n°s 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag doivent être originaires
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n°s 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n°s 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546 et 8548	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

(1)	(2)	(3)
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8522	Parties et accessoires des appareils des nos 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: <ul style="list-style-type: none"> — Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques — autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528: — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n°s 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles, et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8803	Parties des appareils du n° 8801 ou du n° 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires: — Rotochutes — autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

(1)	(2)	(3)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: — Parties et accessoires — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	<p>Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <p>9105, 9109 à 9113</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	<p>Bracelets de montres et leurs parties</p> <ul style="list-style-type: none"> — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n ^{os} 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosse à dents (à l'exclusion des brosses à dents en bois, en os ou en corne), balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment

(1)	(2)	(3)
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

*ANNEXE III***CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et de la République tchèque peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre <p align="center">et</p> (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (¹); désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (²): Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance À, le <p align="center">(Signature)</p>		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À, le <p align="center">(Signature)</p>

(*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À..... , le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (¹)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À..... , le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>..... (¹) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<div style="font-size: 1.2em; font-weight: bold; margin-bottom: 5px;">EUR.1 N° A 000.000</div> <p style="font-size: 0.8em; margin: 0;">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</p>		
3. Destinaire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre <div style="text-align: center; border-top: 1px dotted black; border-bottom: 1px dotted black; padding: 5px 0 5px 0;"> et </div> <p style="text-align: center; font-size: 0.7em; margin-top: 5px;">(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p>		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
7. Observations			
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

*ANNEXE IV***FORMULAIRE EUR.2**

1. Le formulaire EUR.2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du formulaire EUR.2 est de 210 × 148 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 64 grammes au mètre carré.
3. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et de la République tchèque peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR.2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

(RECTO)
Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

FORMULAIRE EUR.2 N°		1	Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (*) et	
2	Exportateur (nom, adresse complète, pays)	3 Déclaration de l'exportateur: Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1		
4	Destinataire (nom, adresse complète, pays)			
7 Observations (²)		5	Lieu et date	
		6	Signature de l'exportateur	
11 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		8	Pays d'origine (³)	9 Pays de destination (⁴)
				10 Masse brute (kg)
		12	Administration ou service du pays d'exportation (⁴) chargé du contrôle <i>a posteriori</i> de la déclaration de l'exportateur	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

(3) Par pays d'origine, on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.

(4) Par pays, on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

(VERSO)

<p>13 Demande de contrôle Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)</p> <p>À le 19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>14 Résultat du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que (1)</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes,</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À le 19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>..... (1) Marquer d'une X la mention applicable.</p>
--	---

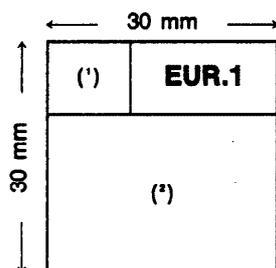
(*) Le contrôle *a posteriori* des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR.2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 16 paragraphe 3 point b)



(*) Sigle ou armoiries de l'État ou du territoire d'exportation.

(*) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

ANNEXE VI

LISTE DES PRODUITS AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 35 QUI SONT TEMPORAIREMENT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

Numéro de la position du système harmonisé	Désignation des marchandises
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillations de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
2709 à 2715	Huiles minérales et produit de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 2902	Cyclanes et cyclènes, à l'exclusion des azulènes, benzène, toluène et xylène, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées, à base de paraffines, de cires de pétrole ou de cires obtenues à partir de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 3811	Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

PROTOCOLE N° 5

à l'accord européen («accord»)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions particulières relatives aux échanges entre l'Espagne et la République tchèque*Article premier*

Les dispositions du titre III de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes (ci-après dénommé «acte d'adhésion»).

Article 2

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, l'Espagne n'accorde pas aux produits originaires de la République tchèque un régime plus favorable que celui qu'elle accorde aux importations originaires des autres États membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

Article 3

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation en Espagne de produits originaires de la République tchèque jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe A.

Article 4

Les dispositions du présent protocole s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'appli-

cation des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries, ou par la décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poséïcan).

CHAPITRE II

Dispositions particulières relatives aux échanges entre le Portugal et la République tchèque*Article 5*

Les dispositions du titre III de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, le Portugal n'accorde pas à la République tchèque un régime plus favorable que celui qu'il accorde aux produits originaires des autres États membres.

Article 7

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation au Portugal de produits originaires de la République tchèque jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés dans l'annexe B.

ANNEXE A

Code NC	Notes	Calendrier des libéralisations	Code NC	Notes	Calendrier des libéralisations
ex 0102 90 10	(¹)	31. 12. 1995	0404 10 91		31. 12. 1995
ex 0102 90 31	(¹)	31. 12. 1995	0404 90 11		31. 12. 1995
ex 0102 90 33	(¹)	31. 12. 1995	0404 90 13		31. 12. 1995
ex 0102 90 35	(¹)	31. 12. 1995	0404 90 19		31. 12. 1995
ex 0102 90 37	(¹)	31. 12. 1995	0404 90 31		31. 12. 1995
			0404 90 33		31. 12. 1995
0103 91 10		31. 12. 1995	0404 90 39		31. 12. 1995
0103 92 11		31. 12. 1995			
0103 92 19		31. 12. 1995	0405		31. 12. 1995
0201		31. 12. 1995	ex 0406	(¹)	31. 12. 1995
0203 11 10		31. 12. 1995	ex 1001 90 99	(¹)	31. 12. 1995
0203 12 11		31. 12. 1995	ex 1004 00 90	(¹)	31. 12. 1995
0203 12 19		31. 12. 1995			
0203 19 11		31. 12. 1995	1101		31. 12. 1995
0203 19 13		31. 12. 1995			
0203 19 15		31. 12. 1995	1103 11 10		31. 12. 1995
0203 19 55		31. 12. 1995	1103 11 90		31. 12. 1995
0203 19 59		31. 12. 1995	1103 12 00		31. 12. 1995
0203 21 10		31. 12. 1995	1103 13 10		31. 12. 1995
0203 22 11		31. 12. 1995	1103 13 90		31. 12. 1995
0203 22 19		31. 12. 1995	1103 14 00		31. 12. 1995
0203 29 11		31. 12. 1995	1103 19 10		31. 12. 1995
0203 29 13		31. 12. 1995	1103 19 30		31. 12. 1995
0203 29 15		31. 12. 1995	1103 19 90		31. 12. 1995
0203 29 55		31. 12. 1995			
0203 29 59		31. 12. 1995	1104 11 10		31. 12. 1995
			1104 12 10		31. 12. 1995
0206 30 21		31. 12. 1995	ex 1104 19 10	(¹)	31. 12. 1995
0206 30 31		31. 12. 1995	ex 1104 19 30	(¹)	31. 12. 1995
0206 41 91		31. 12. 1995	ex 1104 19 50	(¹)	31. 12. 1995
0206 49 91		31. 12. 1995	ex 1104 19 99	(¹)	31. 12. 1995
0208 10 10		31. 12. 1995	1104 21 10		31. 12. 1995
			1104 21 30		31. 12. 1995
0209 00 11		31. 12. 1995	1104 21 50		31. 12. 1995
0209 00 19		31. 12. 1995	1104 21 90		31. 12. 1995
0209 00 30		31. 12. 1995	1104 22 10		31. 12. 1995
			1104 22 30		31. 12. 1995
0210 11 11		31. 12. 1995	1104 22 50		31. 12. 1995
0210 11 19		31. 12. 1995	1104 22 90		31. 12. 1995
0210 11 31		31. 12. 1995	1104 23 10		31. 12. 1995
0210 11 39		31. 12. 1995	1104 23 30		31. 12. 1995
0210 12 11		31. 12. 1995			
0210 12 19		31. 12. 1995	1104 23 90		31. 12. 1995
0210 19 10		31. 12. 1995	1104 29 11		31. 12. 1995
0210 19 20		31. 12. 1995	1104 29 15		31. 12. 1995
0210 19 30		31. 12. 1995	1104 29 19		31. 12. 1995
0210 19 40		31. 12. 1995	1104 29 31		31. 12. 1995
0210 19 51		31. 12. 1995	1104 29 35		31. 12. 1995
0210 19 60		31. 12. 1995	1104 29 39		31. 12. 1995
0210 19 70		31. 12. 1995	1104 29 91		31. 12. 1995
0210 19 81		31. 12. 1995	1104 29 95		31. 12. 1995
0210 20		31. 12. 1995	1104 29 99		31. 12. 1995
0210 90		31. 12. 1995	1104 30 10		31. 12. 1995
0210 90 39		31. 12. 1995	1104 30 90		31. 12. 1995
ex 0210 90 90	(¹)	31. 12. 1995			
0401		31. 12. 1995	1108 11 00		31. 12. 1995
			1109		31. 12. 1995
0403 10 22		31. 12. 1995	1501 00 11		31. 12. 1995
0403 10 24		31. 12. 1995	1501 00 19		31. 12. 1995
0403 10 26		31. 12. 1995	ex 1501 00 90	(¹)	31. 12. 1995
ex 0403 90 51	(¹)	31. 12. 1995			
ex 0403 90 53	(¹)	31. 12. 1995	ex 1601	(¹)	31. 12. 1995
ex 0403 90 59	(¹)	31. 12. 1995			

Code NC	Notes	Calendrier des libéralisations	Code NC	Notes	Calendrier des libéralisations
ex 1602 10 00	(⁹)	31. 12. 1995	ex 2204 10 11	(¹²)	31. 12. 1995
ex 1602 20 90	(⁹)	31. 12. 1995	ex 2204 10 19	(¹²)	31. 12. 1995
1602 41 10		31. 12. 1995	ex 2204 10 90	(¹²)	31. 12. 1995
1602 42 10		31. 12. 1995	ex 2204 21 10	(¹²)	31. 12. 1995
1602 49 11		31. 12. 1995	2204 21 25		31. 12. 1995
1602 49 13		31. 12. 1995	2204 21 29		31. 12. 1995
1602 49 15		31. 12. 1995	2204 21 35		31. 12. 1995
1602 49 19		31. 12. 1995	2204 21 39		31. 12. 1995
1602 49 30		31. 12. 1995	ex 2204 21 49	(¹²)	31. 12. 1995
1602 49 50		31. 12. 1995	ex 2204 21 59	(¹²)	31. 12. 1995
ex 1602 90 10	(¹⁰)	31. 12. 1995	ex 2204 21 90	(¹²)	31. 12. 1995
1602 90 51		31. 12. 1995	ex 2204 29 10	(¹²)	31. 12. 1995
			2204 29 25		31. 12. 1995
ex 1902 20 30	(¹¹)	31. 12. 1995	2204 29 29		31. 12. 1995
			2204 29 35		31. 12. 1995
2009 60 11		31. 12. 1995	2204 29 39		31. 12. 1995
2009 60 19		31. 12. 1995	ex 2204 29 49	(¹²)	31. 12. 1995
2009 60 51		31. 12. 1995	ex 2204 29 59	(¹²)	31. 12. 1995
2009 60 59		31. 12. 1995	ex 2204 29 90	(¹²)	31. 12. 1995
2009 60 71		31. 12. 1995	2204 30 10		31. 12. 1995
2009 60 79		31. 12. 1995	2204 30 91		31. 12. 1995
2009 60 90		31. 12. 1995	2204 30 99		31. 12. 1995

Note: La position tarifaire 0803 est provisoirement restreinte vis-à-vis des États membres de la Communauté économique européenne et des pays préférentiels jusqu'à la constitution d'une organisation commune des marchés pour les bananes. Ces produits devront donc être inclus dans le présent protocole.

Notes explicatives des restrictions partielles que l'Espagne maintiendra jusqu'à la fin de la période transitoire

- (*) À l'exclusion des animaux pour corridas.
- (*) Uniquement de l'espèce porcine domestique.
- (*) Uniquement non conservés ni concentrés destinés à la consommation humaine.
- (*) À l'exclusion du fromage blanc, de l'emmental, du gruyère, des bleus, du parmigiano reggiano et du grana padano.
- (*) Uniquement le blé tendre panifiable.
- (*) Uniquement l'avoine époincée.
- (*) Uniquement les grains aplatis.
- (*) À l'exclusion de la graisse d'os ou de déchets d'oiseaux.
- (*) Uniquement ceux qui contiennent de la viande ou des abats comestibles de l'espèce porcine domestique.
- (*) Uniquement ceux qui contiennent de la viande porcine.
- (*) Uniquement:
- les charcuteries à base de viande, d'abats comestibles ou de sang de l'espèce porcine domestique,
 - toute préparation ou conserve qui contient de la viande ou des abats comestibles de l'espèce porcine domestique.
- (*) À l'exclusion des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

ANNEXE B

0103 10 00	2204 21 10
0103 91 10	2204 21 21
0103 92 11	2204 21 23
0103 92 19	2204 21 25
	2204 21 29
	2204 21 31
0701 10 00	2204 21 33
0701 90 10	2204 21 35
0701 90 51	2204 29 10
	2204 29 21
0701 90 59	2204 29 23
	2204 29 25
	2204 29 29
0803 00 10	2204 29 31
0803 00 90	2204 29 33
	2204 29 35
0804 30 00	2204 29 39

PROTOCOLE N° 6

relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) *législation douanière*: les dispositions applicables sur le territoire des parties contractantes régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties;
- b) *droits de douane*: l'ensemble des droits, taxes, redevances ou impositions diverses qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- c) *autorité requérante*: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;
- d) *autorité requise*: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- e) *infraction*: toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation.

Article 2

Portée

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur:

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière;
- b) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière;
- c) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,

- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière régissant l'importation, l'exportation, le transit ou tout autre régime douanier.

Article 5

Communication/notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document

et

- notifier toute décision

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante qui présente la demande;
- b) la mesure requise;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et aux autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9

Déroptions à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:

a) est susceptible de porter atteinte à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels

ou

b) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane

ou

c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données nominatives ne sont pas communiquées lorsqu'il y a lieu raisonnablement de croire que la transmission ou l'utilisation faite des données ainsi transmises seraient contraires aux principes juridiques fondamentaux d'une des parties et, en particulier, lorsque la personne concernée en subirait un préjudice injustifié. Sur demande, la partie qui reçoit les données informe la partie qui les fournit de l'utilisation faite des renseignements fournis et des résultats obtenus.

3. Les données nominatives ne peuvent être transmises qu'aux autorités douanières et, lorsqu'elles sont nécessaires à des fins de poursuites judiciaires, au ministère public et aux autorités judiciaires. Toute autre personne ou autorité ne peut recueillir de telles informations que sur autorisation préalable de l'autorité qui les fournit.

4. La partie qui fournit l'information en vérifie l'exactitude. Lorsqu'il apparaît que l'information fournie était inexacte ou devait être détruite, la partie qui la reçoit en est avertie sans délai. Celle-ci est tenue de procéder à la correction ou à la destruction de cette information.

5. Sans préjudice des cas où l'intérêt public l'emporte, la personne concernée peut, sur demande, obtenir des

renseignements sur les données stockées et sur l'objet de ce stockage.

Article 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables aux renseignements concernant les délits ayant trait aux stupéfiants et aux substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués aux autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants dans les limites de l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 13

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

*Article 14***Application**

1. La gestion du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales de la République tchèque, d'une part, et aux services compétents de la Commission et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent article.

*Article 15***Complémentarité**

1. Le présent protocole complète et n'empêche pas l'application des accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus entre un ou plusieurs États membres de la Communauté et la République tchèque. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

PROTOCOLE N° 7**relatif aux concessions accordées dans les limites annuelles**

Les parties conviennent que, si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier d'une année quelconque, les concessions accordées dans les limites des quantités annuelles seront ajustées en déduisant la quantité de produits déjà importés au cours de cette année dans la République tchèque, conformément aux dispositions du protocole n° 4 de l'accord intérimaire signé entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque le 16 décembre 1991, tel que modifié par les protocoles complémentaires entre la Communauté et la République tchèque et entre la Communauté et la République slovaque.

PROTOCOLE N° 8

relatif à la succession de la République tchèque compte tenu de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne (Communauté) et la République fédérative tchèque et slovaque, concernant le transit et les infrastructures de transports terrestres

Considérant que, à l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord européen et de l'accord intérimaire entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté économique européenne, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, ont signé des échanges de lettres sous la forme ci-annexée;

considérant que ces échanges de lettres ont été modifiés par les échanges de lettres, ci-annexés, signés le 19 février 1992, entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part;

considérant que la République tchèque a déclaré, dans une lettre au président de la Commission des Communautés européennes, du 15 décembre 1992, qu'elle «assumera toutes les obligations résultant de tous les accords entre la République fédérative tchèque et slovaque et les Communautés européennes»;

considérant que la République tchèque est, depuis le 1^{er} janvier 1993, l'État successeur de la République fédérative tchèque et slovaque;

considérant que la République tchèque s'engage à ne pas alourdir les conditions de transit par rapport à la situation en vigueur en République fédérative tchèque et slovaque aux termes de l'échange de lettres susmentionné,

la République tchèque et la Communauté conviennent de ce qui suit:

Article premier

La Communauté, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, assument tous les droits et obligations de la Communauté, d'une part, et de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, contenus dans les échanges de lettres susmentionnés.

Article 2

La République tchèque s'engage à délivrer le nombre d'autorisations prévu dans l'échange de lettres concernant le transit susmentionné. Ces autorisations seront valables (à partir de 1994) uniquement sur le territoire de la République tchèque. La République tchèque délivrera normalement une autorisation au titulaire d'une autorisation délivrée par la République slovaque conformément à l'échange de lettres susmentionné, dans les limites du nombre maximal prévu dans l'échange de lettres susmentionné.

Article 3

Le montant des frais administratifs, taxes et autres charges éventuelles perçu par la République tchèque sur une autorisation payante, conformément à l'échange de lettres mentionné ci-dessus, n'excèdera pas 9 250 couronnes tchèques.

Article 4

La République tchèque déclare que, pour ne pas créer de conditions de transit moins favorables pour les transporteurs communautaires que celles prévues dans l'échange de lettres susmentionné, elle prendra toutes les mesures possibles pour leur éviter tout retard inutile découlant de contrôles aux frontières entre la République slovaque et la République tchèque.

ANNEXE I

Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République fédérative tchèque et slovaque concernant le transit

A. Lettre de la République fédérative tchèque et slovaque

Monsieur,

Au cours de la négociation de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, il a été convenu de ce qui suit.

- 1) Les parties à l'accord européen ne prennent aucune mesure de nature à affecter la situation résultant de l'application des accords bilatéraux liant les États membres de la Communauté à la République fédérative tchèque et slovaque.
- 2) Dans le cadre de la solution globale qui pourra être trouvée aux problèmes de transit à travers la République fédérative tchèque et slovaque qui se posent aux États membres de la Communauté les plus directement concernés, la République fédérative tchèque et slovaque ajoute, par la présente, 2 000 autorisations payantes au contingent accordé en vertu des accords bilatéraux pour 1991. La République fédérative tchèque et slovaque accordera, en outre, en 1992, 1993 et 1994, en plus du contingent existant accordé avant l'entrée en vigueur des présentes conformément à l'accord bilatéral pour 1991 et des 2 000 autorisations supplémentaires précitées, les autorisations suivantes:

	1992	1993	1994
gratuites	1 300	1 300	1 440 ⁽¹⁾
payantes	1 000	1 000	1 332 ⁽¹⁾
pays tiers	—	—	—
transport combiné	4 000	4 000	4 680 ⁽²⁾

Les autorisations de transport combiné permettent aux camions de traverser le territoire de la République fédérative tchèque et slovaque à bord de trains de la République fédérative tchèque et slovaque, à la condition que le coût et la durée de ce mode de transport soient comparables à ceux d'un transit effectué par route sous le couvert d'une autorisation payante. La République fédérative tchèque et slovaque fournit des autorisations de transit payantes pour les transports qui ne répondent pas à ces conditions. Toutes les autorisations de transit précitées sont valables pour des voyages aller-retour.

En 1995 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord bilatéral sur les transports entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, cette dernière augmentera chaque année le nombre d'autorisations gratuites et payantes et d'autorisations de transport combiné des quantités prévues pour 1994.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de la Communauté économique européenne sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la
République fédérative tchèque et slovaque*

⁽¹⁾ Augmentation de 2 % par rapport à 1993.

⁽²⁾ Augmentation de 17 % par rapport à 1993.

B. *Lettre de la Communauté*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Au cours de la négociation de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, il a été convenu de ce qui suit.

- 1) Les parties à l'accord européen ne prennent aucune mesure de nature à affecter la situation résultant de l'application des accords bilatéraux liant les États membres de la Communauté à la République fédérative tchèque et slovaque.
- 2) Dans le cadre de la solution globale qui pourra être trouvée aux problèmes de transit à travers la République fédérative tchèque et slovaque qui se posent aux États membres de la Communauté les plus directement concernés, la République fédérative tchèque et slovaque ajoute, par la présente, 2 000 autorisations payantes au contingent accordé en vertu des accords bilatéraux pour 1991. La République fédérative tchèque et slovaque accordera, en outre, en 1992, 1993 et 1994, en plus du contingent existant accordé avant l'entrée en vigueur des présentes conformément à l'accord bilatéral pour 1991 et des 2 000 autorisations supplémentaires précitées, les autorisations suivantes:

	1992	1993	1994
gratuites	1 300	1 300	1 440 ⁽¹⁾
payantes	1 000	1 000	1 332 ⁽¹⁾
pays tiers	—	—	—
transport combiné	4 000	4 000	4 680 ⁽²⁾

Les autorisations de transport combiné permettent aux camions de traverser le territoire de la République fédérative tchèque et slovaque à bord de trains de la République fédérative tchèque et slovaque, à la condition que le coût et la durée de ce mode de transport soient comparables à ceux d'un transit effectué par route sous le couvert d'une autorisation payante. La République fédérative tchèque et slovaque fournit des autorisations de transit payantes pour les transports qui ne répondent pas à ces conditions. Toutes les autorisations de transit précitées sont valables pour des voyages aller-retour.

En 1995 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord bilatéral sur les transports entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, cette dernière augmentera chaque année le nombre d'autorisations gratuites et payantes et d'autorisations de transport combiné des quantités prévues pour 1994.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de la Communauté économique européenne sur ce qui précède.

⁽¹⁾ Augmentation de 2 % par rapport à 1993.

⁽²⁾ Augmentation de 17 % par rapport à 1993.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

**Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tchèque
concernant les infrastructures de transports terrestres**

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, la position adoptée par la Communauté pendant la négociation de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, où elle avait déclaré qu'elle participerait, dans le cadre des mécanismes financiers prévus par l'accord, au financement de l'amélioration des infrastructures de transports terrestres, notamment celles du transport combiné.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la République tchèque sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

B. Lettre de la République tchèque

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, la position adoptée par la Communauté pendant la négociation de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, où elle avait déclaré qu'elle participerait, dans le cadre des mécanismes financiers prévus par l'accord, au financement de l'amélioration des infrastructures de transports terrestres, notamment celles du transport combiné.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la République tchèque sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République tchèque*

ANNEXE II

ACCORD

sous forme d'échange de lettres modifiant l'échange de lettres entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque concernant le transit, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

À l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord européen entre les Communautés et leurs États membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, et de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne («la Communauté») et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant le transit. L'accord européen n'est pas encore entré en vigueur. L'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendement les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Je propose en conséquence de modifier l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 comme suit.

Au point 2, la première phrase du premier alinéa sera suivie de la seconde phrase suivante: «Le prix d'une autorisation payante est fixé à 18 500 couronnes tchécoslovaques.»

Le second alinéa du point 2 est complété par le texte suivant: «Les deux parties conviennent qu'à défaut de normalisation des conditions de transit par le territoire de l'ancienne Yougoslavie, elles réexamineront ensemble, avant la fin de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux arrangements précités. Les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties.»

Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de faire de la présente lettre, ainsi que de la réponse que vous lui donnerez, un amendement de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Paul Ferrer". The signature is written in a cursive style with a large initial 'P' and 'F'.

B. Lettre de la République fédérative tchèque et slovaque

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«À l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord européen entre les Communautés et leurs États membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, et de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne ("la Communauté") et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant le transit. L'accord européen n'est pas encore entré en vigueur. L'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendant les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Je propose en conséquence de modifier l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 comme suit.

Au point 2, la première phrase du premier alinéa sera suivie de la seconde phrase suivante: "Le prix d'une autorisation payante est fixé à 18 500 couronnes tchécoslovaques."

Le second alinéa du point 2 est complété par le texte suivant: "Les deux parties conviennent qu'à défaut de normalisation des conditions de transit par le territoire de l'ancienne Yougoslavie, elles réexamineront ensemble, avant la fin de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux arrangements précités. Les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties."

Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de faire de la présente lettre, ainsi que de la réponse que vous lui donnerez, un amendement de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

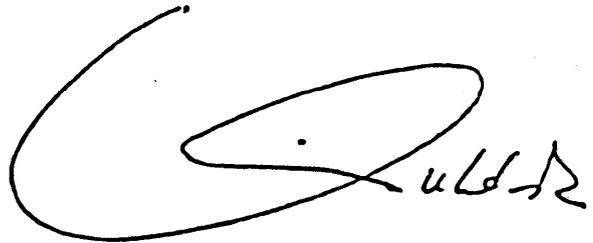
Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la République fédérative tchèque et slovaque sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la
République fédérative tchèque et slovaque*



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by several smaller, connected letters, likely 'Sudak'.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres remplaçant l'échange de lettres entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque concernant les infrastructures de transport terrestre, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

À l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne («la Communauté») et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant les infrastructures de transport terrestre. L'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendant les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Je propose en conséquence de remplacer le texte de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par le texte suivant.

«J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que la Communauté comprend pleinement les problèmes d'infrastructure et d'environnement auxquels la République fédérative tchèque et slovaque doit faire face dans le domaine des transports et contribuera, le cas échéant, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place, à financer l'amélioration des infrastructures de transport terrestre, y compris de celles des transports combinés.

Je prend acte dans ce contexte du fait que la République fédérative tchèque et slovaque a déclaré avoir un urgent besoin d'aide financière pour adapter ses infrastructures de transport terrestre à l'augmentation du trafic qui transite par son territoire.

Les parties conviennent de rechercher, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération existant, les moyens qui leur permettraient de contribuer à l'amélioration de ces infrastructures dans la République fédérative tchèque et slovaque en accordant une attention toute particulière aux traversées des frontières et aux zones voisines, aux transports combinés, aux autoroutes transfrontières, aux voies navigables et à l'environnement, sans préjudice de l'évaluation des projets selon les procédures actuelles.

Les parties conviennent par ailleurs d'engager, dès qu'elles le pourront, des discussions sur l'aide financière possible de la Communauté.

La République fédérative tchèque et slovaque envisagera de procéder à une nouvelle réduction du prix des permis payants pour les transporteurs communautaires, en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions précitées.»

Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de remplacer l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par la présente lettre et la réponse que vous lui donnerez.

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pauline Picot". The signature is written in a cursive, flowing style with a large initial 'P' and a long, sweeping tail.

B. Lettre de la République fédérative tchèque et slovaque

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«À l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne ("la Communauté") et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant les infrastructures de transport terrestre. L'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendant les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Je propose en conséquence de remplacer le texte de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par le texte suivant.

"J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que la Communauté comprend pleinement les problèmes d'infrastructure et d'environnement auxquels la République fédérative tchèque et slovaque doit faire face dans le domaine des transports et contribuera, le cas échéant, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place, à financer l'amélioration des infrastructures de transport terrestre, y compris de celles des transports combinés.

Je prend acte dans ce contexte du fait que la République fédérative tchèque et slovaque a déclaré avoir un urgent besoin d'aide financière pour adapter ses infrastructures de transport terrestre à l'augmentation du trafic qui transite par son territoire.

Les parties conviennent de rechercher, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération existant, les moyens qui leur permettraient de contribuer à l'amélioration de ces infrastructures dans la République fédérative tchèque et slovaque en accordant une attention toute particulière aux traversées des frontières et aux zones voisines, aux transports combinés, aux autoroutes transfrontières, aux voies navigables et à l'environnement, sans préjudice de l'évaluation des projets selon les procédures actuelles.

Les parties conviennent par ailleurs d'engager, dès qu'elles le pourront, des discussions sur l'aide financière possible de la Communauté.

La République fédérative tchèque et slovaque envisagera de procéder à une nouvelle réduction du prix des permis payants pour les transporteurs communautaires, en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions précitées."

Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de remplacer l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par la présente lettre et la réponse que vous lui donnerez.

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

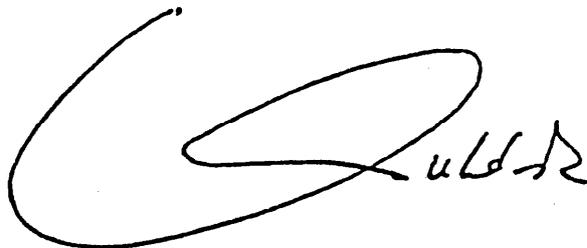
Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la
République fédérative tchèque et slovaque*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a final flourish. Below the signature is a short horizontal line.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres remplaçant l'échange de lettres entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque concernant les infrastructures de transport terrestre, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

À l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord européen entre les Communautés et leurs États membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant les infrastructures de transport terrestre. L'accord européen n'est pas encore entré en vigueur.

Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendement les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Je propose en conséquence de remplacer le texte de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par le texte suivant.

«J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que la Communauté comprend pleinement les problèmes d'infrastructure et d'environnement auxquels la République fédérative tchèque et slovaque doit faire face dans le domaine des transports et contribuera, le cas échéant, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place par l'accord européen, à financer l'amélioration des infrastructures de transport terrestre, y compris de celles des transports combinés.

Je prends acte dans ce contexte du fait que la République fédérative tchèque et slovaque a déclaré avoir un urgent besoin d'aide financière pour adapter ses infrastructures de transport terrestre à l'augmentation du trafic qui transite par son territoire.

Les parties conviennent de rechercher, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération existant, les moyens qui leur permettraient de contribuer à l'amélioration de ces infrastructures dans la République fédérative tchèque et slovaque en accordant une attention toute particulière aux traversées des frontières et aux zones voisines, aux transports combinés, aux autoroutes transfrontières, aux voies navigables et à l'environnement, sans préjudice de l'évaluation des projets selon les procédures actuelles.

Les parties conviennent par ailleurs d'engager, dès qu'elles le pourront, des discussions sur l'aide financière possible de la Communauté.

La République fédérative tchèque et slovaque envisagera de procéder à une nouvelle réduction du prix des permis payants pour les transporteurs communautaires, en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions précitées.»

Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de remplacer l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par la présente lettre et la réponse que vous lui donnerez.

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Paul Ferrillo". The signature is written in a cursive style with a large, prominent initial "P".

B. Lettre de la République fédérative tchèque et slovaque

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«À l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord européen entre les Communautés et leurs États membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant les infrastructures de transport terrestre. L'accord européen n'est pas encore entré en vigueur.

Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendant les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Je propose en conséquence de remplacer le texte de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par le texte suivant.

“J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que la Communauté comprend pleinement les problèmes d'infrastructure et d'environnement auxquels la République fédérative tchèque et slovaque doit faire face dans le domaine des transports et contribuera, le cas échéant, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place par l'accord européen, à financer l'amélioration des infrastructures de transport terrestre, y compris de celles des transports combinés.

Je prends acte dans ce contexte du fait que la République fédérative tchèque et slovaque a déclaré avoir un urgent besoin d'aide financière pour adapter ses infrastructures de transport terrestre à l'augmentation du trafic qui transite par son territoire.

Les parties conviennent de rechercher, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération existant, les moyens qui leur permettraient de contribuer à l'amélioration de ces infrastructures dans la République fédérative tchèque et slovaque en accordant une attention toute particulière aux traversées des frontières et aux zones voisines, aux transports combinés, aux autoroutes transfrontières, aux voies navigables et à l'environnement, sans préjudice de l'évaluation des projets selon les procédures actuelles.

Les parties conviennent par ailleurs d'engager, dès qu'elles le pourront, des discussions sur l'aide financière possible de la Communauté.

La République fédérative tchèque et slovaque envisagera de procéder à une nouvelle réduction du prix des permis payants pour les transporteurs communautaires, en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions précitées.”

Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de remplacer l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par la présente lettre et la réponse que vous lui donnerez.

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

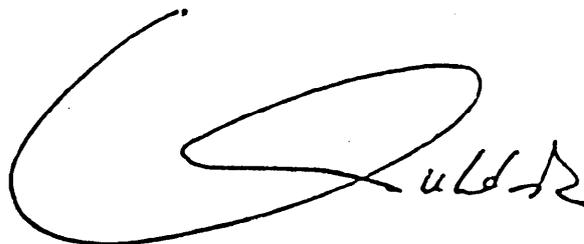
Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la
République fédérative tchèque et slovaque*



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a final flourish.

Information relative à l'entrée en vigueur des accords modificatifs concernant le transit avec la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

Les accords sous forme d'échanges de lettres avec la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque modifiant ou remplaçant des échanges de lettres, signés le 16 décembre 1991 ⁽¹⁾, en ce qui concerne le transit et les infrastructures routières, que le Conseil a décidé de conclure le 7 décembre 1992, sont entrés en vigueur le 10 décembre 1992, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin ayant été complétées à la date du 9 décembre 1992.

⁽¹⁾ Pour ce qui est des échanges de lettres établis dans le cadre des accords intérimaires sur le commerce et les mesures d'accompagnement, voir JO n° L 115 et JO n° L 116 du 30 avril 1992.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes du traité instituant la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, au traité instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER et au traité instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «États membres», et

de la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «la Communauté», d'une part, et

les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

d'autre part,

réunis à Luxembourg, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize, pour la signature de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part,

ont adopté les textes suivants:

l'accord européen et ses protocoles suivants:

protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement,

protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA),

- protocole n° 3 relatif au commerce entre la République tchèque et la Communauté concernant les produits agricoles transformés non couverts par l'annexe II du traité CEE,
- protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative,
- protocole n° 5 relatif aux dispositions particulières relatives aux échanges entre la République tchèque et l'Espagne et le Portugal,
- protocole n° 6 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière,
- protocole n° 7 relatif aux concessions assorties de limites annuelles,
- protocole n° 8 relatif à la succession de la République tchèque compte tenu des échanges de lettres entre la Communauté économique européenne (Communauté) et la République fédérative tchèque et slovaque concernant le transit et les infrastructures de transports terrestres.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République tchèque ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

- déclaration commune relative à l'article 8 paragraphe 4 de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 38 paragraphe 1 de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 38 de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord,
- déclaration commune relative au chapitre II du titre IV de l'accord,
- déclaration commune relative au chapitre III du titre IV de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 57 paragraphe 3 de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 59 de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 60 de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 67 de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 109 de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 117 paragraphe 2 de l'accord,
- déclaration commune relative à l'article 5 du protocole n° 6.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République tchèque ont pris acte des échanges de lettres ci-après jointes au présent acte final:

échange de lettres relatif à certaines dispositions applicables aux bovins sur pied,

échange de lettres relatif à l'article 68 de l'accord,

échange de lettres relatif à la définition des domaines d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une assistance financière.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires de la République tchèque, ont également pris acte de la déclaration du gouvernement français annexée au présent acte final:

déclaration du gouvernement français concernant les pays et territoires d'outre-mer.

Les plénipotentiaires de la République tchèque ont pris acte des déclarations suivantes, jointes au présent acte final:

déclaration commune concernant les articles 6 et 117 de l'accord,

déclaration de la Communauté relative au chapitre I^{er} du titre IV de l'accord,

déclaration de la Communauté relative à l'article 8 paragraphe 4 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent acte final:

lettre du gouvernement de la République tchèque à la Communauté relative au protocole n° 2.

Hecho en Luxemburgo, el cuatro de octubre de mil novecientos noventa y tres.

Udfærdiget i Luxembourg, den fjerde oktober nitten hundrede og treoghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am vierten Oktober neunzehnhundertdreiundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις τέσσερις Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα τρία.

Done at Luxembourg on the fourth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-three.

Fait à Luxembourg, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Fatto a Lussemburgo, addì quattro ottobre millenovecentonovantatré.

Gedaan te Luxemburg, de vierde oktober negentienhonderd drieënnegentig.

Feito em Luxemburgo, em quatro de Outubro de mil novecentos e noventa e três.

Dáno v Lucemburku čtvrtého dne měsíce října roku tisíc devět set devadesát tři.

Pour le Royaume de Belgique

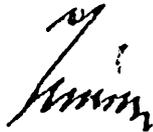
Voor het Koninkrijk België

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

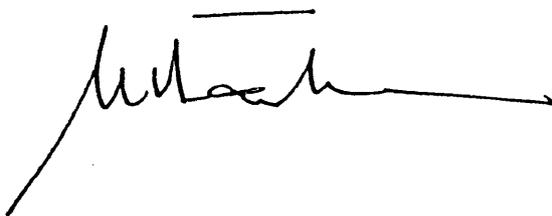
På Kongeriget Danmarks vegne

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with many loops and flourishes.

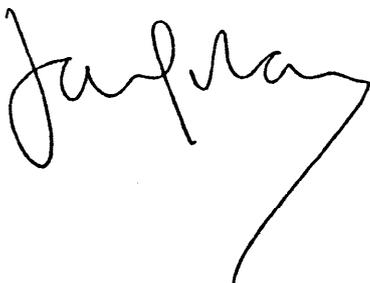
Für die Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a prominent initial.

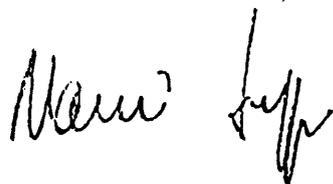
Για την Ελληνική Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke and a large initial.

Por el Reino de España

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a large initial and a long horizontal stroke.

Pour la République française



For Ireland

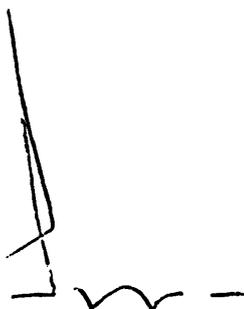
Thar cheann Na hÉireann



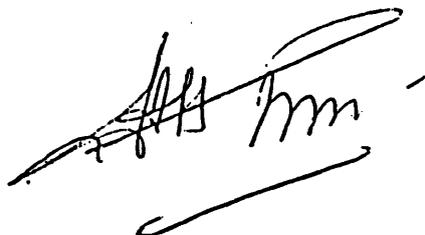
Per la Repubblica italiana



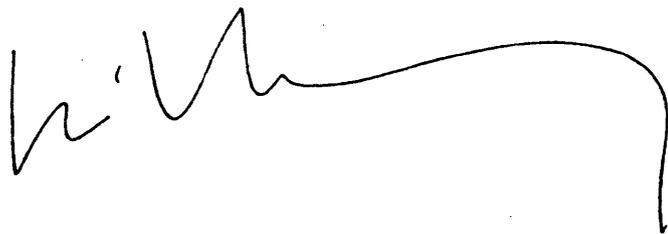
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



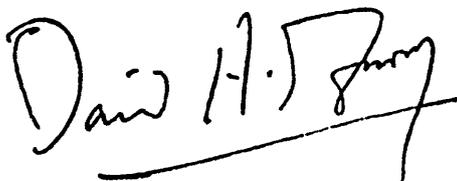
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



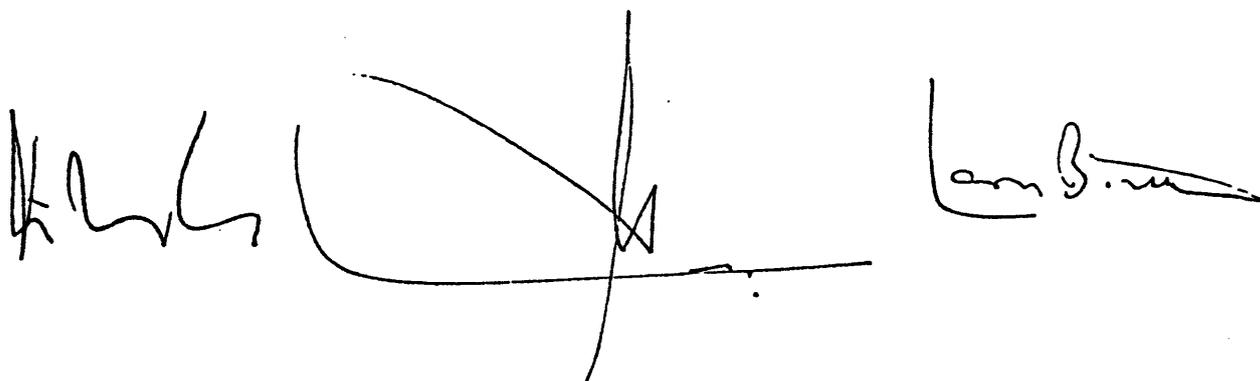
Pela República Portuguesa



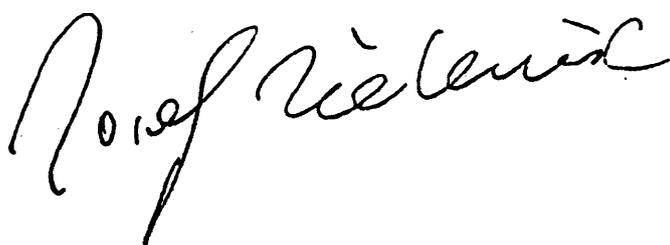
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por el Consejo y la Comisión de las Comunidades Europeas
For Rådet og Kommissionen for De Europæiske Fællesskaber
Für den Rat und die Kommission der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο και την Επιτροπή των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
For the Council and the Commission of the European Communities
Pour le Conseil et la Commission des Communautés européennes
Per il Consiglio e la Commissione delle Comunità europee
Voor de Raad en de Commissie van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho e pela Comissão das Comunidades Europeias



Za Českou republiku



Déclarations communes

1. *Article 8 paragraphe 4*

La Communauté et la République tchèque confirment que, si une réduction des droits est effectuée sous la forme d'une suspension de ceux-ci pour une certaine durée, ces droits à taux réduit ne remplaceront les droits de base que pour la durée de cette suspension et que, lorsqu'une suspension partielle des droits est opérée, la marge préférentielle entre les parties est préservée.

2. *Article 38 paragraphe 1*

Il est entendu que les termes «conditions et modalités applicables dans chaque État membre» incluent les dispositions communautaires, le cas échéant.

3. *Article 38*

Il est entendu que le terme «enfants» est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

4. *Article 39*

Il est entendu que les termes «membres de leur famille» sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

5. *Chapitre II du titre IV*

Sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre V, les parties conviennent que le traitement accordé aux ressortissants ou aux entreprises d'une partie est considéré comme moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou entreprises de l'autre partie s'il est formellement ou *de facto* moins favorable que celui accordé à ces derniers.

6. *Chapitre III du titre IV*

Les parties s'efforcent d'obtenir des résultats mutuellement satisfaisants dans le cadre des négociations en cours sur les services, qui ont lieu dans le cadre de l'*Uruguay Round*.

7. *Article 57 paragraphe 3*

Les parties déclarent que les accords visés à l'article 57 paragraphe 3 doivent avoir pour but d'étendre le plus possible la réglementation et les politiques en matière de transport applicables dans la Communauté et dans les États membres aux relations entre la Communauté et la République tchèque dans le domaine des transports.

8. *Article 59*

Le simple fait d'exiger un visa des ressortissants de certaines parties et non de ceux d'autres parties n'est pas considéré comme ayant pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages d'un engagement particulier.

9. *Article 60*

Si le conseil d'association est appelé à prendre des mesures visant à libéraliser davantage les secteurs des services ou des personnes, il détermine également pour quelles transactions se rapportant à ces mesures les paiements doivent être autorisés dans une devise librement convertible.

10. *Article 64*

Les parties ne font pas un usage incorrect des dispositions relatives au secret professionnel de façon à empêcher la divulgation de renseignements dans le domaine de la concurrence.

11. *Article 67*

Les parties conviennent qu'aux fins du présent accord d'association, les termes «propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» doivent avoir une signification semblable à celle qui leur est donnée à l'article 36 du traité CE et comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur et des droits voisins, des brevets, des dessins et modèles, des marques de commerce et de service, des logiciels, des topographies de circuits intégrés, des indications géographiques ainsi que la protection contre la concurrence déloyale et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

12. *Article 109*

Les parties conviennent que le conseil d'association, conformément à l'article 109 de l'accord, examinera la création d'un mécanisme consultatif composé de membres du Comité économique et social de la Communauté ainsi que des partenaires correspondants de la République tchèque.

13. *Articles 6 et 117 paragraphe 2*

Les parties à l'accord conviennent que,

en vue de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord,

par les termes «cas d'urgence spéciale» figurant à l'article 117 de l'accord, on entend un cas de rupture matérielle de l'accord par l'une des parties. Une rupture matérielle de l'accord consiste en:

- a) une répudiation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international
ou
- b) une violation des éléments essentiels de l'accord, notamment de son article 6.

14. *Article 5 du protocole n° 6 de l'accord*

Les parties contractantes soulignent que la référence qui est faite dans cet article à leur propre législation à l'article 5 du protocole n° 6 peut inclure, le cas échéant, un engagement international qu'elles sont susceptibles d'avoir contracté, tel que la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965.

Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tchèque
relatif à certaines dispositions applicables aux bovins sur pied

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence aux discussions menées par la Communauté et la République tchèque, dans le cadre des négociations relatives à l'accord d'association, concernant les arrangements commerciaux applicables à certains produits agricoles.

Je vous confirme par la présente que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que la République tchèque ait pleinement accès au régime d'importation des bovins sur pied instauré par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, dans les mêmes conditions que la Pologne, la Hongrie et la République slovaque, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la République tchèque sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

B. Lettre de la République tchèque

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de faire référence aux discussions menées par la Communauté et la République tchèque, dans le cadre des négociations relatives à l'accord d'association, concernant les arrangements commerciaux applicables à certains produits agricoles.

Je vous confirme par la présente que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que la République tchèque ait pleinement accès au régime d'importation des bovins sur pied instauré par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, dans les mêmes conditions que la Pologne, la Hongrie et la République slovaque, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la République tchèque sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République tchèque*

**Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tchèque
concernant l'article 68 de l'accord**

A. Lettre de la Communauté

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant l'article 68 de l'accord européen.

Je confirme qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 68 de l'accord européen, l'accès aux procédures de passation de marchés dans la République tchèque offert aux entreprises de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'accord en vertu de l'article 68 s'appliquera aux entreprises communautaires établies dans la République tchèque sous forme de filiales, comme cela est indiqué à l'article 45 et dans les formes décrites à l'article 55. Nonobstant les dispositions de l'article 68, les entreprises communautaires établies dans la République tchèque sous forme de succursales et d'agences, telles qu'elles sont décrites à l'article 45, auront accès aux procédures de passation des marchés dans la République tchèque au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 7.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la République tchèque sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

B. Lettre de la République tchèque

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont le contenu est le suivant:

«J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant l'article 68 de l'accord européen.

Je confirme qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 68 de l'accord européen, l'accès aux procédures de passation de marchés dans la République tchèque offert aux entreprises de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'accord en vertu de l'article 68 s'appliquera aux entreprises communautaires établies dans la République tchèque sous forme de filiales, comme cela est indiqué à l'article 45 et dans les formes décrites à l'article 55. Nonobstant les dispositions de l'article 68, les entreprises communautaires établies dans la République tchèque sous forme de succursales et d'agences, telles qu'elles sont décrites à l'article 45, auront accès aux procédures de passation des marchés dans la République tchèque au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 7.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la République tchèque sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République tchèque*

Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tchèque concernant la spécification des domaines d'intérêt commun qui peuvent bénéficier d'une assistance financière

A. Lettre de la République tchèque

Monsieur,

Au cours des négociations qui ont conduit à la signature de l'accord d'association entre la Communauté, ses États membres et la République tchèque, il a été convenu que l'assistance financière de la Communauté aurait pour but de mettre en œuvre efficacement la coopération économique et technique dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines suivants:

- restructuration industrielle, et notamment reconversion des industries d'armement,
- harmonisation des normes techniques, des procédures de certification et des douanes,
- science, technologie et éducation,
- mise en œuvre de programmes d'économies d'énergie et restructuration du secteur énergétique,
- restructuration et modernisation des infrastructures de transport et de communication,
- développement régional et environnement,
- promotion des petites et moyennes entreprises,
- agriculture,
- coopération dans le domaine social,
- coopération statistique,
- harmonisation des législations,
- modernisation des infrastructures de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale,
- services bancaires, d'assurance et autres services financiers.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République tchèque*

B. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Au cours des négociations qui ont conduit à la signature de l'accord d'association entre la Communauté, ses États membres et la République tchèque, il a été convenu que l'assistance financière de la Communauté aurait pour but de mettre en œuvre efficacement la coopération économique et technique dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines suivants:

- restructuration industrielle, et notamment reconversion des industries d'armement,
- harmonisation des normes techniques, des procédures de certification et des douanes,
- science, technologie et éducation,
- mise en œuvre de programmes d'économies d'énergie et restructuration du secteur énergétique,
- restructuration et modernisation des infrastructures de transport et de communication,
- développement régional et environnement,
- promotion des petites et moyennes entreprises,
- agriculture,
- coopération dans le domaine social,
- coopération statistique,
- harmonisation des législations,
- modernisation des infrastructures de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale,
- services bancaires, d'assurance et autres services financiers.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

DÉCLARATIONS UNILATÉRALES**Déclaration du gouvernement français**

La France note que l'accord européen avec la République tchèque ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne.

Déclarations de la Communauté européenne**1. *Articles 6 et 117***

L'insertion dans l'accord de la référence au respect des droits de l'homme constituant un élément essentiel de l'accord et aux cas d'urgence spéciale découle de la politique suivie par la Communauté dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la déclaration du Conseil du 11 mai 1992 qui prévoit l'insertion de cette référence dans les accords de coopération ou d'association entre la Communauté et ses partenaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

2. *Chapitre I^{er} du titre IV*

La Communauté déclare que rien dans les dispositions du chapitre I^{er} intitulé «Circulation des travailleurs» ne sera interprété comme portant atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur leur territoire des travailleurs et des membres de leur famille.

3. *Article 8 paragraphe 4 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA*

Il est entendu que la possibilité de proroger exceptionnellement la période de cinq ans est strictement limitée au cas particulier de la République tchèque, ne porte pas atteinte à la position de la Communauté dans d'autres cas et ne préjuge pas des engagements internationaux. La dérogation éventuelle prévue au paragraphe 4 tient compte des difficultés particulières que connaît la République tchèque pour restructurer son industrie sidérurgique et du fait que ce processus a été engagé très récemment.

Lettre du gouvernement de la République tchèque à la Communauté concernant le protocole n° 2

Le gouvernement de la République tchèque déclare qu'il n'invoquera pas les dispositions du protocole n° 2 relatif aux produits CECA, notamment son article 8, pour ne pas mettre en question la compatibilité avec ce protocole des accords conclus par l'industrie charbonnière de la Communauté avec les compagnies d'électricité et l'industrie de l'acier visant à garantir la vente de charbon communautaire.
